

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2006

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Service de l'information et de la documentation

Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement [...]. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. »

Le présent rapport porte sur l'année 2006. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 5 juin 2007.

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	7
LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2006	9
LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE 2006	10
I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2006	19
II – La gestion des fréquences	27
III – Les autorisations, conventions et les déclarations	41
IV – Le contrôle des programmes	67
V – Les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République	107
VI – L'activité contentieuse	123
VII – Les avis	131
VIII – Les nominations	141
IX – Les études et la communication	145
X – Les relations internationales	157
XI – Le Conseil	167

Annexes

Les annexes mentionnées dans ce rapport d'activité sont exclusivement accessibles dans le cédérom joint au présent document. Y figurent notamment l'ensemble des décisions, résultats de délibérations, avis et recommandations adoptés par le Conseil durant l'année 2006.

On trouve également dans ce cédérom le texte du rapport ainsi que celui de sa synthèse en anglais.

→ Introduction

L'année 2006 a démontré que le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait vocation à favoriser et à accompagner les évolutions de la communication audiovisuelle dans notre pays : d'une part, en jouant un rôle moteur pour l'innovation, avec le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) et la préparation de la radio numérique, de la télévision en haute définition, de la télévision mobile personnelle ; d'autre part, en jouant un rôle nouveau pour la cohésion de notre société, notamment par la promotion de la diversité.

La télévision du futur a été au premier rang des préoccupations du Conseil. La couverture de la TNT, qui permet aux téléspectateurs de recevoir 28 chaînes dont 18 gratuites, s'étend désormais à 65 % de la population métropolitaine. Le Conseil a également préparé l'accession de chaînes locales au numérique, en procédant à une recomposition limitée des multiplex et en lançant un appel aux candidatures pour l'attribution de quatre fréquences en région parisienne.

Le Conseil a aussi accompagné l'essor de nouveaux modes de diffusion comme la télévision en haute définition ou la télévision mobile personnelle, délivrant plusieurs autorisations d'expérimentations.

Pour la radio, l'année 2006 a vu l'aboutissement des travaux concernant l'optimisation du spectre, qui ont permis un gain global de 20 % de fréquences FM. Les six premiers appels aux candidatures généraux ont été lancés durant l'année.

Tout en poursuivant ces travaux, le Conseil a progressé de manière déterminante dans la préparation du lancement de la radio numérique. Une deuxième consultation publique, faisant suite à celle de 2005, a été lancée en octobre 2006 et de nombreuses autorisations d'expérimentations, utilisant les différentes technologies existantes, ont été délivrées. Les travaux de planification des fréquences de radio numérique ont d'ores et déjà été engagés, afin que des diffusions puissent commencer dès 2008.

Fait nouveau, en 2006, le Parlement a consacré le rôle du Conseil dans la cohésion sociale, la représentation de la diversité et la lutte contre les discriminations. En application de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, le Conseil a remis au Président de la République le premier bilan global de la représentation de la diversité, des origines et des cultures à la télévision et à la radio.

La préparation de l'élection du Président de la République a donné lieu, dès le 7 novembre 2006, à l'adoption d'une recommandation adressée par le Conseil à l'ensemble des chaînes de télévision et des stations de radio. Cette décision visant à assurer le respect des règles du pluralisme a apporté quelques innovations afin de rendre la campagne officielle plus attractive pour nos concitoyens.

Enfin, le Conseil a eu une activité internationale importante, participant notamment au processus de révision de la directive européenne Télévision sans frontières engagé depuis le printemps 2003. L'année 2006 a également été marquée au niveau international par la tenue

de la Conférence régionale des radiocommunications à Genève. Des accords de coordination y ont été conclus, portant pour la France sur plus de 2 000 fréquences. Ces accords assurent notamment l'avenir du déploiement des réseaux numériques dans notre pays, que ce soit pour la télévision, la radio ou de nouveaux services. Ils démontrent l'importance de la coopération internationale dans laquelle s'est engagé depuis de nombreuses années le Conseil.

Ainsi, l'année 2006 a permis au Conseil de lancer de nombreux chantiers, sur la base desquels il construit son action en 2007.

Le Conseil va ainsi poursuivre ses missions de promoteur de la révolution numérique dans tous ses aspects.

C'est aussi une année qui sera marquée par la rénovation de notre paysage radiophonique, son enrichissement surtout, grâce à la poursuite des appels généraux aux candidatures.

C'est une année où le Conseil pourra pleinement développer son rôle social, pour que chaque Français puisse se reconnaître dans sa télévision et sa radio, pour que notre démocratie et ses valeurs vivent dans nos médias audiovisuels.

Enfin, c'est un Conseil ouvert, conscient des évolutions européennes et des bouleversements en cours et à venir du secteur audiovisuel, un Conseil conscient de l'importance de sa mission de régulateur pour notre société, qui aborde cette année 2007 avec confiance.

LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2006

Au cours de ses **53** assemblées plénières, le CSA a rendu **6** avis au Gouvernement et **1** au Conseil de la concurrence ; il a adressé **7** recommandations aux diffuseurs, dont **2** en vue de consultations électorales, l'une concernant le renouvellement du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en mars 2006, l'autre l'élection du Président de la République de mai 2007 ; il a lancé **6** appels aux candidatures FM en dégageant à cette occasion **431** nouvelles fréquences, renouvelé ou engagé la procédure de renouvellement, hors appel aux candidatures, des autorisations de **135** stations en métropole, lancé **1** consultation publique sur la radio numérique et autorisé **336** radios temporaires ; il a attribué **32** nouvelles fréquences TV analogiques et en a réaménagé **185** autres pour la plupart des chaînes nationales en vue du déploiement de la TNT qui a donné lieu à la mise en service de **42** émetteurs ; il a autorisé **6** nouvelles chaînes locales analogiques, en a pré-sélectionné **5**, a reconduit les autorisations de **2** autres, délivré **10** autorisations à des télévisions temporaires et lancé **1** appel aux candidatures pour l'attribution de **4** canaux à des chaînes locales numériques en région parisienne ; il a signé **17** nouvelles conventions avec des services de télévision ou de radio autres que hertziens ; il a prononcé **113** mises en demeure, engagé **24** procédures de sanction et infligé **7** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs ; il a procédé à **32** auditions en assemblée plénière et reçu **40** délégations étrangères.

Par ailleurs, en 2006, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a reçu plus de **3 millions** de visiteurs, soit un nombre moyen quotidien de **8 419**, en hausse de **33 %** par rapport à 2005. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par le biais du site s'est élevée à **470**, contre **770** en 2005, une baisse qui s'explique par l'enrichissement de la Foire aux questions sur le site.

LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE 2006

→ JANVIER

Début janvier. Le CSA **réintègre les locaux de la tour Mirabeau** (Paris, 15^e) qu'il avait dû quitter pendant près de deux ans en raison de travaux de désamiantage.

4 janvier. Il rend son **avis** au Gouvernement sur les dispositions relatives à l'audiovisuel prévues dans le **projet de loi pour l'égalité des chances entre les Français et entre les territoires**.

17 janvier. Le Conseil publie la **synthèse de la consultation publique sur la radio numérique** ouverte le 22 avril 2005. Il décide en parallèle de lancer une étude technique pour connaître précisément la ressource disponible en bande III et savoir s'il est possible d'envisager des couvertures nationales dans cette bande.

À la suite d'une saisine de l'association Act Up, le CSA demande aux chaînes autorisées à diffuser des programmes pornographiques de **ne plus mettre à l'antenne des images de relations sexuelles non protégées**.

23 janvier. Promulgation de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. Cette loi **supprime la nécessité, pour les chaînes extra-communautaires qui souhaitent être diffusées par un satellite français, de signer une convention avec le CSA**. Les **chaînes européennes**, pour leur part, **n'ont plus l'obligation de se déclarer auprès du CSA** avant leur diffusion ou leur distribution sur le territoire français.

24 janvier. Le président du CSA et les membres du Collège présentent leurs **vœux** à l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel.

31 janvier. Début du **lancement des appels aux candidatures généraux pour les radios FM**, prévus à l'issue des travaux du groupe de travail « FM 2006 ». Deux appels aux candidatures sont lancés, l'un en région **Corse**, l'autre en région **Languedoc-Roussillon**. En Corse, le plan de fréquences comporte 42 fréquences supplémentaires. En Languedoc-Roussillon, le gain s'élève à 62 fréquences.

→ FÉVRIER

14 février. La chaîne locale **Touraine Télévision** est autorisée à émettre.

15 février. Médiamétrie publie les premiers **résultats d'audience de la télévision numérique terrestre (TNT)**. Au 31 décembre 2005, plus de 1 300 000 adaptateurs ont été vendus. Les foyers équipés d'un adaptateur TNT regardent en moyenne la télévision 20 minutes de plus que les autres foyers.

28 février. Le président du CSA signe la **convention Alerte enlèvement** avec les ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, des Transports et de l'Équipement, les principaux médias, les sociétés de transports et plusieurs associations de victimes. L'objectif de ce dispositif est de pouvoir sauver la vie d'un mineur victime d'un enlèvement en mobilisant, dans un délai très court, la puissance de communication des médias audiovisuels.

→ MARS

1^{er} mars. Le Conseil rend au Gouvernement son **avis** sur le **projet de décret modifiant les cahiers des missions et des charges de France 2, France 3, France 4, France 5, RFO, Radio France et RFI**. Ses principales remarques portent sur les dispositions relatives à la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations et sur les obligations applicables à RFO.

7 mars. Dix-neuf nouvelles radios sont autorisées en **Polynésie française**.

14 mars. La chaîne locale **Orléans TV** reçoit son autorisation de diffusion.

21 mars. Le Conseil adresse aux câblo-opérateurs une **recommandation** relative au « **service antenne** » sur les **réseaux câblés numériques**, afin d'assurer de façon optimale la réception des chaînes en clair de la TNT dans les foyers raccordés.

28 mars. Un **appel aux candidatures** est lancé pour l'autorisation d'une chaîne locale de télévision **à Caen**.

→ AVRIL

4 avril. Le Conseil écrit au **Premier ministre** pour appeler son attention sur certaines entraves techniques au développement de la **couverture de la TNT**, ainsi que sur les nécessaires modifications législatives propres à assurer sa réception la plus large possible. Il ouvre également une consultation sur les modalités de gestion de la ressource radioélectrique et la composition des multiplex.

Le président du CSA écrit au **maire de Paris** pour appeler son attention sur l'utilisation possible du site d'émission de la tour Eiffel afin de remédier aux **difficultés de réception** de certaines radios dans l'Est parisien.

Un **appel aux candidatures** est lancé en vue de l'édition d'une chaîne locale de télévision **à Issoudun**.

6 avril. Le Conseil publie la **synthèse** des 35 contributions reçues en réponse à la **consultation publique** ouverte le 11 octobre 2005 au sujet de **l'édition de chaînes locales numériques en région parisienne**.

19 avril. Le CSA délivre les autorisations d'usage des fréquences identifiées dans le cadre de la **troisième phase de déploiement de la TNT**, prévue pour la mi-juin 2006.

25 avril. Le CSA lance un **appel aux candidatures radio à la Réunion**.

Un projet de **convention** est adopté pour le service de téléachat **Shopping Galerie**.

27 avril. Ouverture du **site internet du Réseau des instances de régulation méditerranéennes** (rirm.org). Placé sous la responsabilité éditoriale du CSA, ce site est édité en français, en arabe et en anglais..

→ MAI

10 mai. Le CSA lance un **appel aux candidatures** général pour **des radios FM** dans le ressort du comité technique radiophonique de **Rennes**. 79 nouvelles fréquences sont intégrées au plan de fréquences.

Un projet de **convention** est adopté pour la chaîne kurde **Tishk TV**.

15 mai. Ouverture, à **Genève**, de la **Conférence régionale des radio-communications** (CRR-06), dont l'objectif est d'organiser, en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique, le paysage hertzien au terme de la diffusion analogique. Le travail accompli jusqu'au 16 juin par la délégation française, dont plusieurs représentants du CSA, a permis de satisfaire l'ensemble des objectifs et donne une perspective à long terme au déploiement des réseaux numériques.

17-19 mai. 23^e réunion de la Plate-forme européenne des régulateurs européens (Epra), à Elseneur (Danemark). Lors de cette réunion a notamment été évoquée la question de la publicité politique.

23 mai. Des expérimentations de **diffusion TNT en haute définition** sont lancées : du 28 mai au 7 juillet 2006, TF1, M6, Canal+, Arte et les chaînes de France Télévisions diffusent alternativement leurs programmes sur deux canaux, à Paris, Lyon et Marseille. Ces expérimentations se déroulent notamment pendant les tournois de tennis de Roland-Garros et de Wimbledon, ainsi qu'à l'occasion de la Coupe du monde de football.

Le CSA rend au **Conseil de la concurrence** son **avis** au sujet du projet de prise de contrôle exclusif des sociétés **TPS** et **CanalSatellite** par Vivendi Universal/Groupe Canal+.

30 mai. Le Conseil adresse aux télévisions une **recommandation relative aux mentions de prix** dans les messages publicitaires en faveur de services téléphoniques surtaxés ou de services SMS.

→ JUIN

7 juin. Le Conseil publie **deux nouvelles recommandations** sur la **publicité**. L'une est relative aux pratiques publicitaires liées à la diffusion, à la télévision, d'œuvres d'animation et de fiction destinées aux mineurs ; l'autre porte sur les messages publicitaires en faveur de services SMS susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs.

À Troyes, l'autorisation de la chaîne locale **Canal 32** est reconduite hors appel aux candidatures.

15 juin. Mise en service de **19 nouveaux émetteurs de la TNT**, dont la couverture se trouve ainsi portée à 58 % de la population métropolitaine.

20 juin. Présélection des radios dans le cadre de l'appel aux candidatures général lancé le 31 janvier 2006 **en Corse**.

À la suite du vote d'une motion de censure du Gouvernement par onze députés UDF, le CSA qui avait, dans un premier temps, fait le choix d'imputer les temps de parole de ces derniers à l'opposition parlementaire, décide de comptabiliser désormais le **temps de parole des membres de l'UDF** sans l'imputer à celui de la majorité ni à celui de l'opposition.

27 juin. Le Conseil lance un nouvel avis de sélection de projets d'expérimentation de **diffusion TNT en haute définition** du 1^{er} septembre 2006 au 7 janvier 2007.

Présélection des radios dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 31 janvier 2006 **en Languedoc-Roussillon**.

De nouvelles **expérimentations de télévision mobile** sont autorisées à Paris, entre le 1^{er} juillet et le 31 mars 2007, à la suite des premières expéri-

mentations menées fin 2005 et début 2006. Elles sont conduites par les sociétés TDF et Towercast.

→ JUILLET

4 juillet. Le Collège présente le **rapport d'activité 2005** du Conseil aux professionnels de l'audiovisuel.

Le CSA lance un **appel aux candidatures** général pour des **radios FM** dans le ressort du Comité technique radiophonique (CTR) de **Bordeaux**. Il présélectionne la chaîne locale **TV Rennes** à Rennes.

Il adresse une **recommandation** qui encadre la présentation, sur les services de télévision autres que de cinéma ou de paiement à la séance, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de leurs vidéogrammes, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet faisant l'objet de restriction aux **mineurs**.

5-7 juillet. 8^e réunion du **Réseau des instances de régulation méditerranéennes** à Barcelone (Espagne).

11 juillet. Saisi les 21 juin et 3 juillet par le ministre de la Culture et de la Communication du projet de loi relatif à **la modernisation de la diffusion audiovisuelle** et à **la télévision du futur**, le Conseil rend son **avis** au Gouvernement.

Le CSA présélectionne les chaînes locales **Canal 15**, **TV Vendée** et **TV Sud Vendée** dans sept des huit zones concernées par l'appel aux candidatures lancé le 22 novembre 2005 en Vendée.

Il adopte un projet de convention pour la chaîne **Star Academy saison 6**.

18 juillet. Le Conseil examine le premier **bilan de l'activité des chaînes privées gratuites** de la **TNT** pour l'année 2005 (les chaînes TF1 et M6 feront toutefois l'objet d'un bilan séparé).

Il engage une **concertation** avec l'ensemble des formations politiques sur la question d'une éventuelle révision des modalités d'appréciation du **pluralisme** sur les antennes. Un document sur le sujet leur est adressé afin de recueillir leurs observations.

Le CSA présélectionne, dans la zone de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, huitième zone de l'appel aux candidatures lancé fin novembre 2005 en Vendée (cf. supra), la chaîne **TV Vendée**, en lui demandant de conclure un contrat de coopération éditoriale avec **Télé 102**.

La chaîne **Télé Kréol** est autorisée à la Réunion. À Lyon, la chaîne locale **TLM** se voit délivrer une nouvelle autorisation de diffusion.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne portugaise **CLP TV**.

25 juillet. Le Conseil lance le premier **appel aux candidatures TNT** en faveur de **chaînes locales** ou **régionales**. Il concerne la région parisienne et prévoit la diffusion de quatre chaînes.

Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes **Onzéo**, **Du côté de chez vous** et **France 24**, chaîne d'information internationale qui sera déclinée en trois versions : française/française et anglaise/française, anglaise et arabe.

→ AOÛT

31 août. Le Conseil examine le **bilan 2005** des **chaînes payantes** de la **TNT** (hors Canal+ qui fera l'objet d'un bilan à part).

→ SEPTEMBRE

12 septembre. En vue de l'amélioration de la **réception** de **France Inter** dans l'**Est parisien**, le Conseil autorise la poursuite de la diffusion expérimentale de la station sur la fréquence 87,6 MHz, la première phase de l'expérience qui s'était déroulée pendant l'été ayant été jugée encourageante.

À la suite de l'appel à projets lancé le 27 juin 2006, le Conseil autorise les chaînes BFM TV, Canal+, Direct 8, M6, NRJ 12, Arte ainsi que les chaînes de France Télévisions à diffuser leurs programmes en **TNT haute définition** à Paris, Lyon et Marseille, entre le 18 septembre 2006 et le 22 janvier 2007.

16 septembre. Début de la nouvelle campagne télévisée de **sensibilisation** à la **signalétique jeunesse** produite par le CSA. Le film est le même que celui de la précédente campagne, mais le slogan est légèrement modifié pour souligner la dimension collective de la responsabilité qui incombe aux adultes. Le même jour est mis en ligne, sur le site du CSA, un mini-site sur la protection des mineurs à destination du grand public.

18 septembre. Le ministère de la Santé organise, en étroite collaboration avec le CSA, une réunion d'information des médias audiovisuels au sujet des risques de **pandémie** de **grippe aviaire** et de leur responsabilité particulière en cas de pandémie dans l'information de nos concitoyens.

19 septembre. Un projet de **convention** est adopté pour la chaîne **Jet**.

26 septembre. Le Conseil examine le **bilan 2005** des chaînes de **France Télévisions**, de **TF1** et de **M6**.

La chaîne locale corse **Télépaese** reçoit son **autorisation** de diffusion.

Un projet de **convention** est adopté pour la chaîne **Alegria**.

→ OCTOBRE

3 octobre. Le Conseil ouvre une **consultation publique** en vue du lancement éventuel d'appels aux candidatures pour la diffusion de services de **radio** locaux et nationaux en mode **numérique**.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne **Armor TV**.

Le CSA présélectionne les chaînes **Citizen TV** à Caen et **Bip TV** à Issoudun.

4-6 octobre. 24^e réunion de l'**Epra**, Plate-forme des instances de régulation européennes, à Dubrovnik (Croatie).

10 octobre. Présélection des **radios** dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 10 mai 2006 dans le ressort du CTR de **Rennes**.

16 octobre. Début de la quatrième phase de déploiement de la TNT avec l'ouverture de 22 nouveaux émetteurs, qui portent à 65 % la couverture de la population métropolitaine par la TNT.

17 octobre. Adoption du premier bilan dressé par le CSA de **la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio**, qui porte sur l'année 2005. Dominique Baudis remet ce bilan au Président de la République le 10 novembre.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne **Terre d'infos TV**.

24 octobre. Dans la continuité de sa décision du 17 janvier 2006, le Conseil écrit aux chaînes autorisées à diffuser des programmes pornographiques pour leur demander de ne plus mettre à l'antenne, à compter du 1^{er} janvier 2007, de programmes comportant des images de **relations sexuelles non protégées**.

24 octobre et 5 décembre. Le Conseil examine le **bilan 2005** des **chaînes payantes** et des **chaînes cinéma**.

→ NOVEMBRE

7 novembre. Le Conseil publie une **recommandation aux médias audiovisuels** en vue de **l'élection présidentielle de 2007**, accompagnée d'un guide d'application. Cette recommandation entre en application à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le Conseil décide, en application de l'arrêté du 26 juin 2006 modifiant le tableau national de répartition des fréquences, de ne plus lancer, en métropole, d'**appels aux candidatures** pour des **télévisions locales** diffusées en mode analogique.

Lancement d'un **appel aux candidatures** général pour des **radios FM en Île-de-France** et dans **l'Oise**. Le plan de fréquences comporte 74 nouvelles fréquences.

Le CSA autorise le Forum des droits sur l'internet, qui lui en a fait la demande, à reprendre la **signalétique jeunesse** dans la recommandation qu'il souhaite adresser aux opérateurs de **téléphonie mobile**.

14 novembre. La chaîne locale **TV Rennes** reçoit son **autorisation** de diffusion.

21 novembre. Un **appel aux candidatures** général pour des **radios FM** est lancé dans le ressort du CTR de **Clermont-Ferrand**. Le plan de fréquences comporte 74 nouvelles fréquences.

Les **autorisations** des **radios** présélectionnées à la suite des appels aux candidatures lancés le 31 janvier 2006 sont délivrées, soit moins de huit mois après la date limite de dépôt des dossiers, comme prévu par la loi du 9 juillet 2004.

Le CSA nomme MM. Bernard Latarjet et Alain Trampoglieri **administrateurs de Radio France**. Il reconduit M^{me} Anne Coutard, MM. Francis Balle, Pascal Chaigneau et Maboussou Thiam au **conseil d'administration** de **RFI**, ainsi que M^{me} Michèle Cotta, MM. Jacques Rigaud et Gérard Unger au **conseil d'administration** de **l'Institut national de l'audiovisuel**.

28 novembre. Dans le cadre de l'**appel aux candidatures TNT** en **région parisienne** lancé le 25 juillet 2006, 29 candidats sont déclarés recevables.

→ DÉCEMBRE

12 décembre. Les chaînes locales **7L Montpellier** et **Bip TV** (Issoudun) sont autorisées à émettre.

Un projet de **convention** est adopté pour la chaîne de téléachat **Lohys ! TV**.

19 décembre. Présélection des **radios** dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 4 juillet 2006 dans le ressort du CTR de **Bordeaux**.

Le Conseil publie sur son site internet plusieurs documents relatifs à la **définition de l'œuvre audiovisuelle** issus de la concertation menée en 2005 et 2006 avec les acteurs du secteur : un bilan des quinze ans d'application de l'actuelle définition, une synthèse ainsi qu'une analyse des auditions réalisées dans le cadre de la concertation.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne **OiTV**, chaîne d'information destinée aux Réunionnais.

20 décembre. Ouverture d'une **consultation publique** sur la **télévision numérique terrestre** en **haute définition**, préalable au lancement d'un appel aux candidatures une fois promulguée la loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

I. les événements **marquants** de **l'activité** du Conseil en **2006**



I. les événements **marquants** de **l'activité** du Conseil en **2006**

> Le déploiement de la télévision numérique terrestre

Tout au long de l'année 2006, le Conseil a poursuivi le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT), dont le coup d'envoi avait été donné en mars 2005. La mise en service d'une première série de nouveaux émetteurs en juin, d'une deuxième en octobre, puis de deux sites en décembre a permis de porter à la fin de l'année la couverture de la TNT à 65 % de la population métropolitaine.

Le Conseil a examiné plusieurs modifications concernant des services titulaires d'autorisations. Il a ainsi été saisi à deux reprises par les responsables de la chaîne payante AB1 de demandes, auxquelles il n'a pas accédé, visant à la diffusion de plages en clair.

De même, outre l'avis qu'il a rendu au Conseil de la concurrence sur le projet de fusion entre TPS Star et Canal+ dans le cadre des procédures prévues pour le contrôle des concentrations économiques, le CSA a été amené à se pencher sur les conséquences de cette opération sur les autorisations attribuées à Canal+, au regard des dispositions propres au droit de l'audiovisuel. Au terme de 2006, il ne s'était toutefois pas encore prononcé.

À l'usage, la composition des cinq multiplex utilisés pour la diffusion de la TNT, ne s'est pas révélée très adaptée, en particulier pour le déploiement de la télévision locale. Après examen de différents scénarios, le Conseil a décidé de procéder à une modification limitée de la composition des multiplex. Trois services ont été déplacés pour permettre d'accueillir les télévisions locales privées et les stations régionales de France 3 sur le multiplex RI. Un délai de quelques mois a été accordé aux éditeurs et aux opérateurs de multiplex pour effectuer les opérations liées à cette réorganisation.

Après analyse des 35 contributions à la consultation publique qu'il avait ouverte en octobre 2005 sur la question, le Conseil a lancé, le 25 juillet 2006, un appel aux candidatures pour autoriser des télévisions locales numériques en région parisienne, sur quatre canaux d'un multiplex. Cet appel a donné lieu au dépôt de 30 dossiers, dont 29 ont été déclarés recevables.

S'agissant de la télévision numérique de terre en haute définition, qui permet d'accéder à des images de très grande qualité, le Conseil a autorisé la conduite de deux expérimentations et a lancé une consultation publique visant à préciser les conditions techniques et économiques d'un futur appel aux candidatures.

La possibilité de recevoir des services de télévision sur un terminal mobile personnel ouvre également des perspectives prometteuses. Là aussi, le Conseil a anticipé l'organisation d'un futur appel aux candidatures en autorisant la réalisation, au second semestre 2006, de deux expérimentations et en préparant le lancement, pour début 2007, d'une consultation publique.

> La Conférence régionale des radiocommunications de Genève

Du 15 mai au 16 juin 2006 s'est tenue à Genève la Conférence régionale des radiocommunications (CRR) dont l'objectif était d'organiser, en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique, le paysage de la diffusion hertzienne le jour où l'analogique aura disparu. Ce sont au total 119 des 189 pays membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui ont conduit, cinq semaines durant, la phase finale de négociations engagées depuis 2004. La précédente conférence de même nature avait eu lieu en 1961, à Stockholm, pour la préparation du lancement de la télévision hertzienne en couleurs.

La délégation française à Genève était conduite par les responsables de l'Agence nationale des fréquences et comprenait notamment dix collaborateurs du CSA. Le travail qu'elle a accompli a permis de satisfaire l'ensemble des objectifs fixés, ce qui donne désormais une perspective à long terme au déploiement des réseaux numériques, qu'il s'agisse de radio, de télévision ou de nouveaux services.

La défense des « frontières hertziennes » d'un pays impose des discussions approfondies, canal par canal, puissance par puissance, avec tous ses voisins. Dans le cas de la France, une vingtaine d'États souverains sont concernés. L'établissement d'un plan qui convienne à chacun prend la forme d'un immense puzzle. Celui de Genève a abouti à des accords réciproques concernant 2 113 fréquences pour la France, sur un total de 78 000 fréquences coordonnées pour l'ensemble des participants à la conférence.

> L'optimisation de la gestion du spectre : 20 % de fréquences supplémentaires pour les 6 premiers appels aux candidatures FM généraux

Après deux ans d'études et de concertation approfondies, menées avec les opérateurs radiophoniques sur l'optimisation de la gestion du spectre dans le cadre du groupe de travail FM 2006, un calendrier des appels aux candidatures dits « généraux » avait été arrêté par le CSA à la fin 2005. Ces appels concernent environ 1 600 fréquences dont les autorisations d'usage arrivent à échéance entre 2006 et 2008, soit 57 % du total des fréquences affectées aux radios privées.

Au cours de l'année 2006, les six premières procédures d'appel prévues ont été engagées dans le ressort respectif des comités techniques radiophoniques de Marseille (région Corse), de Toulouse (région Languedoc-Roussillon), de Rennes, de Bordeaux, de Paris et de Clermont-Ferrand. Les travaux d'optimisation conduits par la direction des technologies du Conseil ont permis, pour l'ensemble des plans établis à l'occasion de ces appels, de dégager 431 nouvelles fréquences. Ce nombre représente un gain global de 20 % par rapport aux plans précédemment en vigueur.

> La préparation du lancement de la radio numérique

Le 17 janvier 2006, le Conseil a publié une synthèse des 47 contributions reçues dans le cadre de la consultation publique qu'il avait lancée le 22 avril 2005 sur la diffusion numérique de services de radio. Cette consultation a permis de recueillir l'avis des professionnels du secteur et de dégager trois axes de réflexion ayant trait au cadre technologique susceptible d'être retenu, aux différents modèles économiques et usages liés à la technologie numérique et aux scénarios de déploiement

envisageables. Le Conseil a ensuite engagé une étude technique sur les possibilités d'utilisation de la bande III pour la radio numérique. Étude qui a démontré que si 3 fréquences sont possibles à exploiter sur la plus grande partie du territoire, une telle exploitation est en revanche impossible dans les zones frontalières.

Faisant suite à la première consultation, une seconde a été ouverte le 3 octobre 2006 portant sur les modalités de lancement de la radio numérique sur un réseau terrestre dédié, dans les bandes III et L. Elle vise à recueillir les commentaires des professionnels, tant sur les aspects techniques que sur les modalités d'attribution de la ressource, en vue d'une migration de l'ensemble des acteurs de la radio sur le numérique hertzien.

Tout au long de l'année, des expérimentations de diffusion de radio ont été autorisées en faisant appel à la plupart des technologies numériques : DAB, DMB, DRM, Iboc...

À partir d'octobre, le Conseil a engagé les travaux de planification des fréquences de radio numérique, dans la perspective d'appels aux candidatures.

> Le premier bilan de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio

Depuis de nombreuses années, le CSA s'est préoccupé de la question de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision. Il a ainsi introduit, dans les conventions des chaînes privées, d'abord hertziennes analogiques, puis hertziennes numériques et enfin du câble et du satellite, une disposition leur demandant de veiller à une bonne représentation à l'antenne de la diversité de la société française. Cependant, faute d'un cadre juridique lui conférant en ce domaine une compétence sur l'ensemble des médias audiovisuels, tant publics que privés, le Conseil ne pouvait mener une action harmonisée.

La loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances est venue compléter l'article 3-I de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui définit le rôle et les missions du CSA. Cet article comporte désormais un alinéa aux termes duquel : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine* ».

En application de ces dispositions, le Conseil a publié le 10 novembre 2006, après qu'il eut été remis au Président de la République, un premier bilan global de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio, qui porte sur l'année 2005.

Ce bilan présente la manière dont les diffuseurs ont assuré cette représentation, en proposant une synthèse réalisée à partir des rapports écrits qu'ils ont remis au Conseil.

> La recommandation du Conseil en vue de l'élection du Président de la République

Le Conseil a adopté, le 7 novembre 2006, une recommandation pour l'élection du Président de la République de mai 2007 qui a été adressée à l'ensemble des stations de radio et des chaînes de télévision publiques et privées.

Les règles fixées par cette recommandation sont entrées en vigueur dès le 1^{er} décembre 2006 – et non le 1^{er} janvier comme c'était le cas notamment lors des élections présidentielles de 1995 et de 2002 – pour prendre fin au second tour du scrutin, le 6 mai 2007.

Ce texte s'est inspiré, pour l'essentiel, des précédentes recommandations de même nature avec des règles applicables à la seule actualité directement liée à l'élection, les propos non liés à celle-ci restant soumis, pour leur décompte, au principe de référence habituellement appliqué par le Conseil.

Une nouveauté majeure est cependant à souligner. Le calendrier électoral a été divisé en trois périodes distinctes, au lieu de deux précédemment :

- la période « préliminaire » (*du 1^{er} décembre 2006 à la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel*). Durant cette première phase, les opérateurs devaient réservé aux candidats déclarés ou présumés un temps de parole et d'antenne équitable et donc un accès aux antennes qui soit en rapport avec leur notoriété et leur influence, leur représentativité et leurs activités de campagne ;
- la période « intermédiaire » (*du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel à la veille de l'ouverture de la campagne, le 8 avril 2007*). Les candidats désignés de chaque groupe politique en lice, ainsi que leurs soutiens, étaient alors soumis au principe d'équité pour le temps d'antenne mais d'égalité pour le temps de parole ;
- la période de campagne (*à compter de l'ouverture de la campagne, le 9 avril 2007 jusqu'au second tour de scrutin, le 6 mai 2007*). Au cours de cette dernière période décisive, les opérateurs devaient faire respecter le principe d'égalité de temps de parole et d'antenne pour tous les candidats s'agissant des programmes d'information. Pour les autres émissions, l'égalité s'appliquait, mais seulement pour le temps de parole des candidats.

La recommandation concernait toutes les chaînes de télévision et de radio, quel que soit le support de diffusion. Toutefois, le Conseil a décidé d'exonérer de son application, compte tenu de leur spécificité, les services exclusivement accessibles par internet, diffusés en dehors d'un bouquet de chaînes et dédiés à la propagande électorale des candidats ou des partis et groupements politiques les soutenant.

> Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel

Commencés en 2003, les travaux relatifs à la révision de la directive européenne Télévision sans frontières, auxquels le CSA participe, se poursuivent depuis lors.

Au cours de l'année 2006, la proposition de la Commission, soumise à la procédure de codécision, a été examinée parallèlement par le Conseil et par le Parlement européens.

Au Conseil européen, le 13 novembre 2006, un texte de compromis conciliant des demandes souvent divergentes des États membres et élargissant le champ de la directive a été soutenu par une majorité de délégations. Ce même jour, un rapport a été adopté par la commission Culture du Parlement européen puis soumis au vote de la plénière du 13 décembre 2006. Les positions adoptées par le Parlement européen sont dans la plupart des cas proches de celles du Conseil européen.

Toutefois, certaines questions importantes, comme celles concernant notamment la compétence territoriale et le contournement des législations, l'assouplissement des règles d'insertion publicitaire et l'absence de réglementation harmonisée en matière de placement de produits, n'ont pu encore être réglées de manière satisfaisante.

Par ailleurs, dans une communication adoptée le 28 juin 2006, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques. Les principaux changements proposés par la Commission et pouvant affecter la régulation de l'audiovisuel concernent, d'une part, l'amélioration de l'efficacité administrative de la régulation des différents marchés des télécommunications, parmi lesquels le marché de gros des services de radiodiffusion, d'autre part, la gestion du spectre.

Au cours du dernier trimestre 2006, le CSA a participé aux échanges interministériels sur ces sujets, en s'attachant plus particulièrement aux propositions susceptibles d'avoir un impact sur les mécanismes d'affectation des fréquences audiovisuelles, telles que le principe de neutralité technologique et de neutralité vis-à-vis des services ou la création de marchés secondaires des droits d'utilisation des fréquences.

II. la gestion des **fréquences**



II. la gestion des fréquences

→ Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La planification de la bande FM et des fréquences en ondes moyennes, tout comme celle des canaux de diffusion attribués aux télévisions, qu'elles émettent en mode analogique ou numérique, reposent ainsi exclusivement sur le Conseil.

Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le CSA participe aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées.

Il prend également une part active à l'essor des nouvelles technologies audiovisuelles : Radio Data System (RDS), Digital Audio Broadcasting (DAB), réseaux FM monofréquence, radio numérique, télévision mobile en DVB-H et T-DMB, télévision numérique haute définition... Enfin, il revient au Conseil, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences, d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio.

I. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

La participation des experts du CSA aux négociations internationales relatives aux fréquences de radiodiffusion est indispensable au bon exercice par le Conseil des missions qui lui sont confiées par les articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986.

> La Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06)

Du 15 mai au 16 juin s'est tenue à Genève la CRR-06, conférence internationale d'une importance particulière pour l'avenir de l'audiovisuel puisqu'elle avait pour objet d'organiser le paysage de la diffusion hertzienne le jour où l'analogique aura disparu. Ces conférences sont rares : la précédente avait eu lieu en 1961, à Stockholm, afin de préparer l'avènement de la télévision hertzienne en couleurs.

**UN PUZZLE
DE 78 000 PIÈCES
À L'ÉCHELLE DE DEUX
CONTINENTS ET DEMI**

Bien qu'elle soit qualifiée de « régionale », cette conférence de Genève a en réalité réuni un nombre de pays considérable puisqu'elle concernait le tiers occidental du globe terrestre, qui va du cap Nord au cap de Bonne-Espérance, et englobe toutes les terres émergées de l'Islande à l'Iran. Ce sont donc au total 119 des 189 pays membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT), soit l'ensemble de l'Europe géographique, du Moyen-Orient et du continent africain qui sont entrés le 15 mai en phase finale de négociation pour cinq semaines de travaux ininterrompus.

L'objet de cette conférence était d'organiser durablement le partage aux frontières des bandes de fréquences 174-230 MHz (bande III, actuellement utilisée principalement pour le réseau de diffusion de Canal+) et 470-862 MHz (bandes IV et V, utilisées pour les autres chaînes de télévision analogique et

pour la TNT). Dans tous les pays représentés, ces fréquences sont essentiellement utilisées, de longue date, pour la diffusion audiovisuelle terrestre. L'enjeu était donc la planification de la télévision et la radio numériques de demain.

Ces conférences régionales sont un dispositif conçu pour accélérer les négociations, en rassemblant en un même lieu les délégués de tous les pays concernés. En effet, les fréquences se jouent des frontières, la France doit ainsi se coordonner avec l'Allemagne, la principauté d'Andorre, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, ainsi qu'avec la Cité du Vatican et l'Algérie (pour la Corse), et avec l'île Maurice, Madagascar, la République des Comores et certains pays d'Afrique australe (pour la Réunion et Mayotte). La défense des « frontières hertziennes » de notre pays impose donc des discussions approfondies, canal par canal, puissance par puissance, avec une vingtaine d'États souverains. Comme il en est pour de nombreux pays continentaux, la production d'un plan qui convienne à chacun prend la forme d'un immense puzzle. Celui de Genève a abouti à des accords réciproques pour 78 000 fréquences au total, dont 2 113 pour la France.

UNE CONFÉRENCE, DEUX ÉTAPES

Ce plan s'est construit sur les fondements qui avaient été établis en 1961 à Stockholm, pour préparer la radiodiffusion terrestre. À l'époque, la France avait obtenu, selon la terminologie familière aux délégués, trois « couches » de couverture hertzienne dans la bande UHF, c'est-à-dire trois réseaux cohérents permettant une couverture complète du territoire, qui sont devenus depuis les réseaux de TF1, France 2 et France 3. Initialement limité à la zone européenne, ce plan, appelé depuis « ST61 », avait été complété par un plan dit « GE89 » élaboré à Genève en 1989, pour la télévision dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques pour la zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins. La France avait ratifié ces deux accords.

La conférence de 2006 est apparue d'une autre ampleur, puisqu'elle ambitionnait de résoudre les « difficultés de bormage hertziens » entre près des deux tiers des pays représentés à l'UIT, dont certains – notamment au Moyen-Orient – entretiennent des relations conflictuelles.

De fait, il aurait été impossible de conclure avec autant de pays sans une acclimatation progressive, sur plusieurs années. L'événement de 2006 a donc été organisé grâce à une conférence internationale préparatoire, qui s'était tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004. Cette première session avait permis de préciser les règles du jeu : critères techniques à retenir pour la planification, scénarios permettant d'assurer la compatibilité du nouveau plan numérique avec l'existant, qui reste largement analogique dans tous les pays concernés. Sur cette lancée, de très nombreuses réunions bilatérales ont rapproché, au fil des semaines, les planificateurs de tous ces pays, pour élaborer des esquisses plausibles sur chaque frontière.

En France, ces travaux ont été coordonnés par l'Agence nationale des fréquences, qui représente l'État français vis-à-vis des administrations étrangères. Le CSA y a pris une part très active, puisque sa direction des technologies assure la planification des fréquences destinées à la diffusion audiovisuelle et est donc la plus à même d'apprécier la pertinence des combinaisons proposées lors des négociations. Le ministère de la Défense a également été mis à contribution, puisque certains canaux lui sont réservés en priorité, en VHF comme en UHF (canaux 66 à 69), et qu'il en maîtrise les usages présents et à venir.

Ce sont ainsi deux années de travail qui se sont conclues par la session qui s'est tenue à Genève du 15 mai au 16 juin 2006. L'objectif était d'apporter en cinq

semaines une solution à tous les points jusqu'alors insolubles, apparus lors de l'approfondissement des négociations depuis 2004.

En parallèle, deux autres conférences, plus formelles, ont également eu lieu pour entériner la révision des accords précédents de 1961 et 1989, afin d'harmoniser les parties de ces accords qui traitent de l'utilisation de ces mêmes bandes de fréquences avec l'accord adopté par la CRR-06.

LES PRINCIPES DE NÉGOCIATION

En 2004, la première session avait confirmé le principe de « l'accès équitable » aux ressources de fréquences, principe inscrit dans la constitution de l'UIT. Cette règle simple prévoit que lorsque les fréquences sont partagées, chaque pays doit disposer d'un droit d'usage équivalent, quelles que soient sa taille et son influence.

Chaque pays, sur ces fondements, a alors exprimé des besoins. Ceux-ci pouvaient prendre la forme, soit d'allottements, soit d'assignations :

- les allottements sont des polygones géographiques pour lesquels une fréquence est retenue, sans faire référence à un site de diffusion particulier. Ce sont, en quelque sorte, des « réserves dédiées à un canal » que les pays voisins s'interdisent de brouiller en utilisant le même canal à proximité. Ces allottements seront ensuite activés par un ou plusieurs sites, à condition que leur atténuation soit suffisamment forte hors du polygone pour ne pas brouiller, à leur tour, les réserves voisines. L'avantage principal des allottements est donc de s'affranchir des sites réels, ce qui laisse à tout opérateur le libre choix lors de la mise en œuvre du plan numérique ;
- les assignations sont, elles, plus classiques. Il s'agit d'émetteurs dotés d'une fréquence. Les assignations permettent un emboîtement plus serré des fréquences, mais elles présentent l'inconvénient de lier durablement la fréquence à un point géographique donné ; ce qui est moins favorable à la densification d'un réseau, par exemple pour assurer demain la portabilité ou la mobilité.

L'APPROCHE DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

La délégation française, conduite par le président du conseil d'administration et par le directeur général de l'Agence nationale des fréquences, avait défini ses objectifs à l'occasion de réunions de la Commission consultative des conférences de radiocommunications (CCR) de l'Agence, qui réunit l'ensemble des acteurs concernés en France (chaînes, opérateurs, industriels, autorités de régulation). La stratégie avait été consignée dans un document qui avait été approuvé par le CSA, puis par le conseil d'administration de l'Agence.

Pour la bande UHF, qui comprend 49 canaux de 8 MHz dont 44 utilisés en priorité pour l'audiovisuel, il s'agissait d'obtenir au moins sept couches de couverture à 100 %. Six couches devaient être planifiées afin d'assurer une réception fixe (CPRI⁽¹⁾), les autres devant être en réception mobile (CPR2⁽²⁾). Sur les frontières nord-est du pays, la réception avait été rehaussée en CPR2 sur toutes les couches afin de s'aligner sur la position de nos voisins.

Pour la zone frontalière avec l'Espagne, l'objectif était plus ambitieux pour obtenir un accès au spectre équilibré avec ce pays qui bénéficie de plus de ressources que le cœur du continent, grâce à la barrière des Pyrénées et à son statut géographique de péninsule.

En ce qui concerne la bande VHF, qui comprend huit canaux de 7 MHz, la France souhaitait disposer d'une couche de couverture complète en DVB-T (équivalant à un multiplex de télévision numérique terrestre) et de trois couches en T-DAB (radio numérique). Une de ces trois couches T-DAB était destinée au ministère de la Défense. La partie sud de la France présentait quelques

(1) CPRI : configuration de planification de référence pour une réception sur antenne fixe sur le toit.

(2) CPR2 : configuration de planification de référence pour une réception portable en extérieur ou mobile.

spécificités permettant d'espérer obtenir quelques couches T-DAB supplémentaires.

Le type de réception à privilégier pour la couche DVB-T devait être le mobile/portable intérieur (CPR3), afin de permettre de déployer soit des services multimédias vers le mobile avec la norme DVB-H, soit de la radio numérique à la norme T-DAB, plus robuste et convenant dans ce cas à la réception portable intérieure (CPR5). Enfin, des ressources comparables à celles de la métropole devaient être dégagées pour la Réunion et Mayotte.

En parallèle, la délégation française avait choisi de privilégier les allotissements, afin de conférer plus de flexibilité au plan numérique final. Deux types de polygones ont été retenus pour les couvertures UHF :

- un découpage dit « national » dont les zones correspondent approximativement aux zones de couverture des émetteurs principaux des réseaux analogiques existants, qui sera donc immédiatement adapté à des réseaux à couverture nationale ;
- un découpage « régional » qui tient compte des découpages administratifs et des zones de vie, selon des études menées par la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) et France Télévisions, et accueillera donc plus facilement des services locaux ou régionaux.

La délégation française a complété ces allotissements, chaque fois que possible, par des assignations. Cette démarche en deux volets visait à accélérer la mise en service du plan « tout numérique », en inscrivant à ce plan des stations d'émission déjà construites utilisant des sites à fort pouvoir de couverture mais susceptibles d'occasionner des brouillages supplémentaires vis-à-vis des administrations étrangères. Cette option combinée, qui permettait de préserver l'avenir tout en tenant compte subsidiairement des infrastructures déjà construites, a également été retenue par la plupart des pays voisins de la France.

HUIT MULTIPLEX À COUVERTURE NATIONALE DANS LA BANDE UHF

L'objectif de sept couches DVB-T de couverture complète en métropole a été atteint et dépassé. Une huitième couche est désormais presque complète, puisque seules quelques zones au voisinage des frontières du Nord-Est n'ont pu être pourvues.

Comme prévu, six couches sont principalement en CPR1 et en CPR2 dans les zones frontalières de l'Est ; les septième et huitième couches sont quant à elles en CPR2 (réception portable extérieur/mobile). Des éléments pour une neuvième et une dixième couches en CPR1 ont également été obtenus au voisinage de l'Espagne, notamment afin d'équilibrer les demandes de ce pays pour les télévisions régionales au Pays basque et en Catalogne.

Pour la Réunion et Mayotte, en bandes IV et V, huit couches complètes (six en CPR1 et deux en CPR2) ont également été obtenues, comme souhaité.

Afin de faciliter la réalisation de futurs réseaux de télévision mobile (par exemple à la norme DVB-H ou équivalent), la délégation française s'est attachée à disposer dans chaque zone d'allotissement d'au moins un canal situé au-dessous de 750 MHz, conformément aux souhaits de certains constructeurs. En effet, ces terminaux sont aussi susceptibles d'émettre dans la bande GSM, vers 900 MHz. En maintenant une marge importante entre les canaux que le terminal devra recevoir et ceux dans lesquels il émet, le terminal court moins de risques de brouiller les programmes qu'il reçoit en émettant ses propres messages. Dans le plan, la totalité des allotissements en métropole disposeront d'au moins deux canaux respectant cette contrainte, 97 % d'au moins trois et 86 % d'au moins quatre.

Enfin, les canaux retenus en priorité ont été ceux situés entre le canal 21 et le canal 65, puisque l'allocation française des fréquences prévoit un usage militaire prioritaire pour les canaux plus élevés. Dans six cas (sur les 660 allottements négociés), la France a néanmoins dû accepter un canal plus élevé pour la radiodiffusion. L'utilisation de ces canaux pour la radiodiffusion devra donc faire l'objet de l'accord du ministère de la Défense avant la mise en œuvre du plan final.

UNE BANDE VHF DÉSORMAIS PRÊTE À ACCUEILLIR DE NOUVEAUX SERVICES NUMÉRIQUES

Conformément aux attentes, c'est une couche complète qui a été obtenue en métropole pour le DVB-T en CPR3 (portable en intérieur). La canalisation de cette bande pour la France métropolitaine est simultanément passée à 7 MHz, afin d'en harmoniser l'usage avec les pays voisins.

Pour le T-DAB, une couche complète a été construite dans la bande 225-230 MHz, afin de protéger les systèmes de la Défense dans cette bande. En radiodiffusion, deux couches de couverture complète en métropole, en CPR 5 (portable en intérieur) sont inscrites au plan, dont une couverture nationale et une couverture régionale. Une à trois couvertures DAB supplémentaires ont été identifiées dans certaines régions pour équilibrer le partage avec les pays voisins.

La couverture DVB-T a été planifiée dans l'optique d'une conversion possible à l'avenir en quatre réseaux T-DAB distincts. Dans cette optique, et pour préserver l'équité d'accès au spectre avec l'Italie, les régions proches de l'Italie ont obtenu deux couches DVB-T en CPR3 et une couche T-DAB en CPR-5, ce qui est équivalent à une couche DVB-T et cinq couches T-DAB.

Pour la Réunion et Mayotte, en harmonie avec les pays voisins, une couche DVB-T a été ménagée en CPR3, dans une canalisation inchangée (8 MHz). Trois couches T-DAB sont désormais planifiées, dont une au profit du ministère de la Défense, les deux autres en CPR5.

UN MODE D'EMPLOI POUR FAIRE ÉVOLUER LE PLAN AU FIL DES ANNÉES

Au total, 660 allottements ont ainsi été inscrits dans le plan de GE-06 au nom de la France et 1 104 assignations ont pu y être adjointes, dont bon nombre n'ont pu être coordonnées que pendant la conférence.

Cela étant, un plan conçu pour durer plusieurs décennies ne peut se résumer à un ensemble de fréquences, fussent-elles négociées pendant deux années. De la même manière, il convenait de prévoir des mécanismes fiables pour poursuivre les négociations au-delà de la conférence. Depuis la conférence de Stockholm en 1961, des coordinations régulières ont d'ailleurs tiré profit des procédures négociées à l'époque, permettant ainsi d'accroître les ressources disponibles, ce qui a permis la création des réseaux de M6 et de France 5/Arte, en analogique. À Genève, la délégation française a donc soutenu des dispositions permettant :

- une souplesse suffisante pour ne pas compromettre la possibilité future d'un dividende numérique effectivement exploitable, quel que soit le scénario d'emploi ultérieurement retenu ;
- la protection de la télévision analogique, aussi longtemps que nécessaire ;
- une transition aussi simple que possible de la diffusion analogique vers la diffusion numérique.

L'ensemble de ces dispositions, notamment celles qui mettent en œuvre le concept d'enveloppe pour déterminer la conformité d'une assignation avec le plan, permet d'envisager avec de sérieux espoirs de succès l'utilisation d'autres applications de la radiodiffusion (tels le DVB-H ou T-DMB) ou du service mobile, dans les limites de l'enveloppe correspondant à l'entrée du plan.

Enfin, la conférence a également fixé au 17 juin 2015 la fin de la période de transition vers le passage au tout numérique. À cette date, les émissions analogiques devront impérativement être arrêtées à proximité des frontières, car les voisins

de la France auront le droit d'activer leurs émetteurs « tout numérique » prévus au plan sans qu'elle puisse s'y opposer.

La CRR-06 a été également mise à profit pour finaliser avec chacun des pays voisins de la France des accords particuliers qui, en allant au-delà des principes communs adoptés par tous les pays présents à la conférence, faciliteront la mise en service de toute assignation en s'accordant sur des méthodes communes d'appréciation des brouillages mutuels.

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le travail accompli au cours des cinq semaines de la conférence par les membres de la délégation française a permis de satisfaire l'ensemble des objectifs qui avaient été fixés, ce qui donne désormais une perspective de long terme au déploiement des réseaux numériques, qu'il s'agisse de radio, de télévision ou de nouveaux services.

La conférence terminée, un programme de travail considérable s'est ouvert pour les prochaines années. En effet, l'achèvement de la conférence a permis de reprendre les négociations bilatérales qui avaient été gelées pendant quelques mois par la plupart de nos voisins et qui ont handicapé le déploiement de la TNT dans l'est et le nord de la France. Ces travaux ont repris dès le mois de juillet, avec l'objectif de conclure rapidement les accords permettant de planifier concrètement les 85 % de couverture prévus dans les conventions des chaînes numériques.

La réussite de la CRR permet également d'envisager avec plus de sérénité le déploiement de réseaux audiovisuels numériques, qu'il s'agisse de télévision fixe, de télévision mobile ou de radio numérique. En effet, les couvertures obtenues lors de la CRR permettront d'atteindre une couverture territoriale à 100 %, ce qui procurera un gain substantiel par rapport aux objectifs de couverture à court terme de la TNT, puisque les 85 % prévus sont comptabilisés en proportion de la population. Avec cet accord international, notre pays disposera ainsi de nouvelles ressources hertziennes disponibles.

Cette situation ne manquera pas de relancer le débat sur le dividende numérique. Ce terme, il est vrai, n'a jamais paru aussi bien choisi : le dividende récompense l'investissement des actionnaires, et l'investissement des acteurs de la radiodiffusion a été particulièrement intense durant ces deux dernières années. De fait, le monde de l'audiovisuel, qui s'est engagé résolument depuis plusieurs années dans la numérisation de ses équipements et de ses moyens de production, attend le juste retour de son effort en faveur d'un usage plus intense de ses fréquences et souhaite prendre une part majeure dans l'usage de ce dividende.

Mais, avant que celui-ci n'apparaisse, se dressera l'obstacle qu'il convient désormais de franchir : l'arrêt de l'émission analogique. C'est en réussissant parfaitement cette opération délicate que les ressources promises par la CRR se libéreront. Selon l'accord de Genève, elle doit être achevée avant 2 015. La loi du 5 mars 2007 a fixé l'échéance au 30 novembre 2011. Clé de l'extension à 100 % de la TNT, c'est l'une des retombées les plus immédiates de la CRR.

2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)

> Le conseil d'administration

Le 28 novembre, en application des articles L. 43 II, R 20-44-12 et R 20-44-13 du Code des postes et communications électroniques, le Conseil a décidé de

renouveler, à compter du 1er janvier 2007, M. Gilles Brégant, directeur des technologies du CSA, en qualité de représentant du CSA au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

> Les commissions

En 2006, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées.

3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

> La modernisation de l'outil de planification

L'année 2006 a vu le déploiement du nouvel outil de planification et de gestion des fréquences de la direction des technologies du Conseil, comme suite aux travaux du groupe de travail FM 2006.

La direction des technologies est ainsi désormais dotée d'un système de planification moderne alliant une base de données et un outil d'estimation de couverture radioélectrique. Cet outil, commun à la radio et à la télévision, permet notamment d'obtenir une meilleure présentation des calculs de couverture radioélectrique et de brouillage sur des fonds de carte, afin de mieux appréhender les différents phénomènes agissant sur la planification des fréquences (relief, diagramme d'antenne, influence des autres émetteurs...).

La mise en place de cet outil a été complexe. En effet, au-delà des évolutions apportées par les nouvelles fonctionnalités de calcul et d'interrogation des données, il était nécessaire de faire migrer vers le nouvel outil l'ensemble des données existantes (plans de fréquences, fréquences temporaires, programmes autorisés, droits internationaux...). Cette migration a rencontré des difficultés qui étaient résolues, ou en voie de l'être, à la fin de l'année.

> Télévision

TÉLÉVISION ANALOGIQUE

La priorité a été, en 2006 plus encore que les années précédentes, accordée à la télévision numérique terrestre (TNT). Un certain nombre d'études relatives à la télévision analogique ont toutefois été réalisées pour répondre aux demandes des chaînes relatives à des modifications de leur réseau et pour permettre la mise en place de télévisions locales temporaires ou permanentes.

32 fréquences nouvelles ont ainsi été attribuées aux différentes chaînes. Elles se répartissent de la manière suivante :

- RFO - 4 fréquences ;
- Télévisions locales permanentes - 18 fréquences ;
- Télévisions locales temporaires - 10 fréquences.

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE

Les travaux de planification se sont poursuivis tout au long de l'année 2006. Au fur et à mesure de leur avancement, ils ont permis de publier sur le site internet du Conseil l'affectation des fréquences aux six réseaux numériques constitués,

ainsi que les gabarits de rayonnement associés. Ces travaux ont également conduit le Conseil à prendre au cours de l'année des décisions relatives à 185 réaménagements de fréquences analogiques, ainsi que 15 réaménagements conditionnels et 85 décisions de réorientation des antennes des téléspectateurs.

Par ailleurs, pour la première fois en 2006, le Conseil a autorisé des télévisions locales temporaires en mode numérique, dans les Landes et à Poitiers.

> Radio

LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES FM

Cf. chapitre III § 4

4. LA CONCERTATION TECHNIQUE SUR LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

> La Commission technique d'experts

La Commission technique d'experts sur le numérique (CTEN), animée par le directeur des technologies du CSA, implique tous les acteurs de l'audiovisuel : opérateurs techniques, industriels, éditeurs et distributeurs de services, régulateurs, ministère de l'Industrie (Direction générale des entreprises), Agence nationale des fréquences, Direction du développement des médias, ministère du Logement... Elle se réunit régulièrement en vue d'approfondir les aspects techniques de la TNT et d'assurer une mise en œuvre de celle-ci dans de bonnes conditions.

En 2006, la CTEN a inscrit à son programme de travail deux nouveaux sujets :

- la télévision mobile personnelle (TMP), en faisant le point sur les expérimentations et l'état d'avancement des recherches de fréquences. Ces travaux s'effectuent en coordination avec le Forum TV Mobile ;
- les enjeux internationaux du spectre audiovisuel, afin d'effectuer un suivi et d'échanger sur les stratégies ou positions à défendre au sein des divers organismes internationaux et européens chargés de la politique de gestion ou de la normalisation du spectre radioélectrique (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des postes et télécommunications, Institut européen des normes de télécommunications, Commission européenne...).

5. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

> La protection de la réception

En 2006, 3 565 enquêtes – contre 12 694 en 2005 – ont été effectuées par les comités techniques radiophoniques, l'ANFR et la société TDF, à la suite de réclamations des usagers. La majorité de ces réclamations (3 409 sur 3 565) sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision.

La diminution très importante du nombre de réclamations résulte des mesures de rationalisation de cette mission engagée par le CSA début 2006.

De plus, la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a modifié l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin de permettre au CSA de confier à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) l'instruction technique des plaintes en brouillage de la réception télévisuelle. En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage des habitations où résident les plaignants, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

Cette enquête ne peut être dorénavant lancée que si deux conditions sont réunies : il faut que les usagers aient précédemment capté dans de bonnes conditions le programme concerné dans l'immeuble indiqué ; il faut également que l'usager apporte la preuve que le dysfonctionnement ne provient pas des installations domestiques ni du dispositif de distribution collective utilisés. Les équipements qui les composent (antenne, câble, prises, etc.) sont en effet sous la responsabilité de l'usager et/ou du propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager est donc invité à contacter son installateur pour lui demander de vérifier et de certifier que les équipements de réception fonctionnent bien. Si tel est le cas, le retour d'un formulaire décrivant le dysfonctionnement déclenche une enquête dont le coût est intégralement pris en charge par l'ANFR, dans le cadre de sa mission d'intérêt général. Le coût de l'intervention de l'installateur reste en revanche à la charge de l'usager. L'introduction d'une demande de certificat de conformité de l'installation concernée avant toute prise en compte d'une demande d'enquête provient du constat récurrent qu'une large majorité des enquêtes passées concluait à une non-conformité des installations de réception.

L'impact de ces modifications du traitement des problèmes de réception ne permet pas d'apprécier une éventuelle hausse des réclamations qui serait due à l'augmentation de l'occupation du spectre résultant du déploiement de la télévision numérique terrestre en 2006.

Durant l'année, les principales causes identifiées de mauvaise réception de la télévision ont été, par ordre décroissant :

- les installations non conformes (35 %) ;
- les immeubles brouilleurs (22,5 %) (cf. *infra*) ;
- les installations de réception perturbatrices (14,5 %) ;
- des situations en dehors des zones de couverture des émetteurs (7 %) ;
- les perturbations atmosphériques (3,8 %) ;
- les lignes d'énergie électrique (2,4 %) ;
- les réaménagements TNT (1,5 %) ;
- la CB (1 %).

Par ailleurs, dans 29,5 % des cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbations lors de leur enquête et ne peuvent donc identifier la source du brouillage.

Pour la radio, un quart environ des réclamations concernent la modulation d'amplitude et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Les trois autres quarts des perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence et sont généralement liées à des brouillages provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes.

LA NORMALISATION DES ÉQUIPEMENTS PERTURBATEURS

À titre préventif, le Conseil intervient dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunication), afin que le pouvoir perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision. Le développement des systèmes de communication, notamment à large bande, conduit en effet spontanément à l'émergence d'un grand nombre de systèmes susceptibles de perturber la réception des programmes de radio et de télévision.

IMMEUBLES BROUILLEURS

L'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire créées par l'édification de constructions de diverses natures.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires à cette résorption, afin de rétablir des conditions de réception satisfaisantes, est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le Conseil peut saisir le président du tribunal de grande instance compétent pour en obtenir l'exécution.

Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte, une enquête est demandée aux prestataires du CSA ou à l'ANFR qui, après expertise, proposent aux différentes parties une solution. Dans 95 % des cas, celle-ci est adoptée, permettant ainsi de résoudre le problème à l'amiable.

Il convient de souligner le nombre de cas résultant de l'implantation d'éoliennes. Les perturbations qu'elles entraînent proviennent de leur capacité à réfléchir et diffraction les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi avec un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. Mais dans le cas des éoliennes, il existe des facteurs aggravants :

- leur installation dans des zones dégagées et sur des pylônes élevés ; la surface importante de leurs pales qui contiennent souvent des éléments conducteurs, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes radioélectriques ;
- leurs pales génèrent, en tournant, une variation en amplitude du signal brouilleur, la plupart des récepteurs ont alors plus de difficultés à discriminer le signal brouilleur du signal utile ;
- la rotation des pales crée aussi, par effet Doppler, une modulation de la phase du signal.

> Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Grâce à son réseau d'attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées. Des mesures régulières permettent ainsi de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces contrôles, de l'ordre de 4 500 en 2006 – contre environ 2 400 les années précédentes –, sont réalisés dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de besoin, par l'Agence nationale des fréquences avec des moyens plus lourds. La nette augmentation des mesures effectuées par les ATR est la conséquence des nouvelles capacités offertes par les équipements de mesure mis à leur disposition depuis janvier 2006.

Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. Ces procès-verbaux ont conduit le Conseil à prononcer seize mises en demeure en 2006 et à saisir trois fois le procureur de la République compétent, en application de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986.

III. les autorisations, conventions et déclarations



III. les autorisations, conventions et déclarations

→ La délivrance des autorisations d'émettre et la conclusion des conventions avec les services de télévision ou de radio constituent des missions essentielles du Conseil. Elles définissent l'offre de services et de programmes dont peut disposer le téléspectateur ou l'auditeur, déterminent les engagements des opérateurs et le contrôle qui sera exercé par la suite.

Ces missions du Conseil s'exercent dans un cadre législatif qui diffère selon que la diffusion de ces services emprunte ou non les fréquences hertziennes.

Les services de radio ou de télévision diffusés en mode hertzien terrestre (analogique ou numérique) se voient délivrer une autorisation qui intervient au terme de plusieurs étapes préalables. La ressource en fréquences disponible fait dans un premier temps l'objet d'un appel aux candidatures qui donne lieu, de la part des candidats à l'utilisation de cette ressource, au dépôt d'un dossier. Une fois la liste des candidats recevables arrêtée, le Conseil procède à une présélection de ceux avec lesquels il entend négocier une convention. Après signature de celle-ci, il délivre l'autorisation d'émettre. La durée des autorisations initiales ne peut excéder dix ans pour la télévision et cinq ans pour la radio analogique. Ces autorisations peuvent être reconduites hors appel aux candidatures deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans en radio, une fois pour une durée maximale de cinq ans en télévision. Les choix du Conseil, tant pour la délivrance des autorisations que pour leur reconduction, se font sur la base des principes et des critères que fixe, de manière détaillée, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Pour les services de télévision et de radio autres que hertziens disponibles sur le câble, le satellite, l'ADSL, internet... (la loi du 9 juillet 2004 qui a modifié la loi du 30 septembre 1986 parle de « services de radio et de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel »), la loi ne prévoit pas de délivrance d'autorisation et d'appels aux candidatures, mais seulement une procédure de conventionnement avec le CSA (ou de déclaration si le budget annuel de ces services est inférieur à 75 000 € en radio, à 150 000 € en télévision). Ce régime, plus souple que celui applicable aux services hertziens, résulte de l'absence de rareté de la ressource.

La loi du 9 juillet 2004 a également instauré de nouvelles modalités de mise en œuvre de la mission du Conseil en matière d'autorisation, de conventionnement et de déclaration, et, ce faisant, a modifié le champ et les procédures de l'instruction menée par la direction des opérateurs audiovisuels du Conseil.

Cette loi a créé une procédure de consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures si « les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause ». Cette procédure permet d'exercer la régulation d'une manière plus proche encore des acteurs, qui peuvent exprimer leurs réflexions et leurs attentes. La consultation des acteurs est particulièrement utile pour éclairer les décisions du Conseil sur de nouvelles formes de services. Ainsi, a-t-il lancé en 2006 des consultations sur la télévision numérique en haute définition, sur la télévision mobile personnelle, sur la radio numérique, technologies dont le développement apparaît prometteur au cours des années à venir.

Par ailleurs, la délivrance des autorisations doit désormais intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition a nécessité une réflexion sur les méthodes de travail du CSA, dans un contexte où les autorisations de 57 % de l'ensemble des fréquences FM affectées aux stations privées arriveront à échéance d'ici à 2008, conduisant ainsi le Conseil à lancer 13 appels aux candidatures entre janvier 2006 et juin 2007. Le Conseil a également eu le souci de donner aux acteurs de la radio plus de visibilité sur le calendrier et les procédures, à la fois par la publication d'un dossier sur son site internet et au moyen d'actions d'information menées par les différents comités techniques radiophoniques.

La nouvelle procédure de déclaration pour les services ayant un budget inférieur à 150 000 € (télévision) ou 75 000 € (radio), les nouvelles modalités de déclaration de l'offre des distributeurs, l'élargissement du champ de compétences du Conseil sur des supports autres que le câble et le satellite (internet, ADSL, mobiles, etc.) ont également nécessité l'élaboration de procédures rénovées.

L'évolution rapide du paysage audiovisuel avec l'introduction et le développement de nouvelles technologies et l'apparition de nouveaux modes de réception de la télévision ou de la radio nécessitent, plus que jamais, une adaptation constante des méthodes de régulation, en concertation avec l'ensemble des opérateurs.

I. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE

> Les télévisions nationales

NOUVELLES CONDITIONS DE DIFFUSION

France 5 et Arte Le Conseil a attribué à France 5 et à la chaîne culturelle européenne Arte l'usage d'une fréquence dans le département de l'Indre-et-Loire, à Saint-Avertin.

MODIFICATION DU CAPITAL DE M6

Par courriers des 18 mai et 2 juin 2006, la société Suez a informé le CSA de son intention de céder par anticipation les titres qu'elle détenait (à hauteur de 5 %) dans le capital social de M6, achevant ainsi son désengagement entamé depuis la fin 2003.

Par courriers du 13 juin 2006, le Conseil a précisé respectivement à la société Suez et à la société Métropole Télévision, qu'il ne voyait pas d'obstacle à ce désengagement. Cependant, il a notamment exigé que l'opération s'effectue dans le respect des stipulations de la convention conclue entre le CSA et la société Métropole Télévision, d'une part, des statuts de cette société, d'autre part, les droits de vote attachés aux 5 % du capital de la société Métropole Télévision cédés à l'acquéreur devant être identiques à ceux dont disposait la société Suez.

Cette cession des titres M6 détenus par Suez est intervenue le 4 juillet 2006 au bénéfice de la société Compagnie nationale à portefeuille (CNP), dans les conditions que le Conseil avait fixées. Elle devait faire l'objet ultérieurement d'un avenant à la convention de la société.

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Canal+

En 2006, le Conseil a accordé à Canal+ six dérogations pour une diffusion en clair, sur le fondement de l'article 23 de sa convention.

Trois dérogations pour des courses hippiques, sous réserve qu'aucun écran publicitaire ne soit diffusé tout au long des plages d'émission ainsi ouvertes :

- le *Grand Prix d'Amérique* le 29 janvier ;
- le *Grand Steeple Chase de Paris* le 28 mai ;
- le *Grand National Trot* le 17 décembre.

Deux dérogations pour des événements liés au cinéma :

- la cérémonie des César le 23 février ;
- la cérémonie de clôture du Festival de Cannes le 28 mai.

Une dernière, enfin, pour la retransmission, à partir de 16h45 et non 16 heures comme le souhaitait la chaîne, de la course automobile des *24 Heures du Mans* les 17 et 18 juin.

> Les télévisions locales permanentes

LES TÉLÉVISIONS LOCALES EN MÉTROPOLE

En 2006, l'autorisation de la chaîne Canal 32 (Troyes) a été reconduite pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre et le Conseil a délivré à la chaîne Télé Lyon Métropole, le 18 juillet, une nouvelle autorisation d'une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} septembre.

De plus, au cours de l'année, le Conseil a autorisé 6 nouvelles chaînes : Bip TV à Issoudun, Touraine Télévision à Tours, Orléans TV à Orléans, Télé Paese dans les zones de Calvi et de L'Île-Rousse (Haute-Corse), TV Rennes à Rennes et 7L à Montpellier. Le nombre des télévisions locales a ainsi été porté à 22 au 31 décembre, contre 16 fin 2005.

Parmi ces 22 chaînes, 15 couvrent des agglomérations importantes : Toulouse (Télé Toulouse ou TLT), Lyon (Télé Lyon Métropole ou TLM), Bordeaux (TV7), Clermont-Ferrand (Clermont 1^{ère}), Troyes (Canal 32), Nantes (Nantes 7, et Télénantes, les deux services émettant sur un canal partagé), et, depuis 2005, Nîmes (Télé Miroir), Le Mans (Canal 8 Le Mans), Grenoble (Télé-Grenoble) et Marseille (La Chaîne Marseille LCM), Tours (TV Tours), Orléans (Orléans TV), Rennes (TV Rennes) et Montpellier (7L Montpellier). Ces chaînes mettent l'information au centre de leur programmation, avec le journal du soir proposé avant les grands rendez-vous des chaînes nationales ou des décrochages de France 3 et de M6. S'articulant autour de ce journal, des magazines spécialisés visent un public actif, jeune, engagé dans la vie économique, culturelle ou sportive locale. Le programme de douze heures de production propre en première diffusion hebdomadaire est multidiffusé pour toucher le plus grand nombre de téléspectateurs à tout moment de la journée et de la soirée.

7 télévisions locales desservent des zones urbaines, des régions d'habitat dispersé (TV 8 Mont Blanc en Savoie et Haute-Savoie, TL7 Télévision dans la plaine du Forez, BIP TV à Issoudun, TV Paese en Haute-Corse) ou des zones rurales (Télé 102, Télé Sud Vendée et TLP Luberon). Elles ont pour trait commun de s'adresser à un public de pays, autrement dit une communauté présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale.

Par ailleurs, de nouvelles chaînes ont été présélectionnées au cours de l'année 2006. Dans le cadre d'un appel aux candidatures lancé pour la desserte de l'agglomération de Caen, le 28 mars 2006, le Conseil a déclaré recevables, le 13 juin, les dossiers des deux candidats : la société Normandie FM pour le projet Normandie TV et la société L.N. Développement pour le projet Cityzen TV ; cette dernière a été présélectionnée le 3 octobre 2006.

En Vendée, le Conseil a présélectionné, en juillet 2006, la SAEML Vendée Images (projet TV Vendée) en temps plein à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en temps partagé à La Roche-sur-Yon avec l'association pour la promotion et la gestion du canal local Canal 15 (projet Canal 15). Il a également présélectionné la SARL Télé Sud Vendée (service Télé Sud Vendée déjà autorisé à Luçon) en temps plein à Bénet et Sainte-Hermine et, en temps partagé, avec la SAEML Vendée Images (projet TV Vendée) à Pouzauges, Les Herbiers, La Châtaigneraie et Chantonnay.

Compte tenu des présélections en cours, le nombre de chaînes autorisées s'élèvera à 26 en 2007 (cf. annexe tableaux des télévisions autorisées et présélectionnées).

En application de l'arrêté du Premier ministre du 26 juin 2006 modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences, le Conseil a décidé, le 7 novembre 2006, de ne plus lancer, en métropole, d'appels aux candidatures pour attribuer à des chaînes locales l'usage de fréquences en mode analogique hertzien terrestre (cf. communiqué en annexe).

LE DÉVELOPPEMENT DES CHAÎNES LOCALES EN NUMÉRIQUE

Le développement des télévisions locales en numérique a de nouveau été au cœur des préoccupations du Conseil en 2006. Certaines chaînes analogiques, présentes dans des régions où la TNT est déjà bien implantée, soulignent l'intérêt que présenterait leur diffusion en mode numérique. De ce fait, le Conseil a étudié, en lien avec le ministère de la Culture et de la Communication, le déplacement d'une des chaînes présentes sur le multiplex R1 (le plus adapté sur le plan technique aux décrochages locaux), en l'occurrence France 4, afin que la place libérée puisse recevoir un service de télévision locale en mode numérique (cf. *infra* *La télévision hertzienne numérique terrestre*). Le Conseil a également convié l'ensemble des chaînes locales autorisées en mode analogique à une réunion, le 12 octobre 2006, pour les informer des possibilités de diffusion de leur programme sur la télévision numérique terrestre, les inviter à présenter leur point de vue sur cette perspective et évoquer avec elles les procédures juridiques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet, qui feront l'objet de dispositions dans la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

Après avoir procédé à une consultation publique, en application de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil a lancé, le 25 juillet 2006, un appel aux candidatures pour l'autorisation de chaînes locales privées diffusées en numérique par voie hertzienne terrestre dans la région parisienne, pour une population recensée supérieure à 10 millions d'habitants. Cet appel porte sur quatre services équivalents temps complet.

Trente candidats ont postulé, dont vingt-neuf ont été admis à concourir (cf. en annexe la décision du 28 novembre 2006). L'ensemble des projets font appel à une diffusion en clair, et certains d'entre eux proposent l'exploitation d'un canal en temps partagé.

LES TÉLÉVISIONS LOCALES OUTRE-MER

Après avis favorable du conseil régional de la Martinique, et dans le cadre de l'appel aux candidatures du 15 mars 2005 pour des services de télévision

associatifs à vocation sociale et éducative, le 3 mai 2006, le Conseil a autorisé la chaîne KMT à émettre dans les zones de Trinité, Rivière-Pilote et Morne Rouge.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 11 octobre 2005 pour des services de télévision à vocation sociale et éducative, le Conseil a autorisé Télé Kréol, le 18 juillet 2006, à émettre dans la zone du Port du département de la Réunion, après avis favorable du conseil régional.

Le Conseil a statué favorablement, le 19 septembre 2006, sur la possibilité de reconduire une seconde fois, hors appel aux candidatures, l'autorisation attribuée à la société Antenne Réunion. Après audition publique de l'opérateur, le 24 octobre 2006, le Conseil a engagé avec lui la négociation d'une nouvelle convention.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil a consulté, le 19 septembre 2006, le gouvernement de la Polynésie française sur un projet de décision d'extension du réseau de Tahiti Nui Télévision (TNTV) sur trois fréquences (sites de Mahaena, Papara et Taravao).

Le 16 mai 2006, le Conseil avait lancé une consultation publique portant sur le lancement d'appels aux candidatures pour des services de radio et de télévision en mode numérique terrestre à la Réunion. Cependant, le ministre de la Culture et de la Communication et le ministre de l'Outre-mer ont confié à M. Jean-Michel Hubert, président délégué du Comité stratégique pour le numérique, une mission d'évaluation, d'analyse et de proposition sur les modalités de développement de la télévision numérique outre-mer. L'analyse de la consultation publique susmentionnée, ainsi que des éléments d'information sur les paysages audiovisuels d'outre-mer ont été communiqués à M. Jean-Michel Hubert.

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur dispose : « Avant le 1^{er} juillet 2007, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vue de l'extinction de la diffusion analogique sur l'ensemble du territoire national. »

Dans l'attente de ce rapport, le Conseil a décidé de se rasseoir à l'examen de ce dossier.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Télé Sud Vendée

Le 1^{er} mars 2006, le Conseil a agréé la modification du capital de la société Télé Sud Vendée qui est désormais composé de la façon suivante :

- Société OTV - 86,92 %
- M. Raoul Mestre - 12,58 %
- Société JL Électronique - 0,33 %
- M. Jacques Lévêque - 0,17 %
- Le directeur de la publication est M. Régis Réveillé.

Télé Toulouse

Le 14 mars 2006, le Conseil a agréé la modification du capital de la société Toulouse Télévision, éditrice de la chaîne Télé Toulouse, à la suite de la cession, par la société Télévisions locales développement, de ses parts, qui représentaient 10 % du capital, à la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées, d'une part, et à la société Écureuil participations, filiale de la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de

prévoyance, d'autre part, les deux sociétés se partageant un nombre égal de parts. À l'issue de cette opération, le groupe Caisse d'épargne, déjà actionnaire de la société Toulouse Télévision à hauteur de 8,22 %, détient 18,22 % des droits de vote de celle-ci et obtient un nouveau poste d'administrateur.

Télénantes

À la suite de l'avis favorable donné par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à la cession du pôle Ouest de la société Socpresse au profit de la société Sipa (Ouest France) et des engagements pris dans ce cadre, le Conseil, par décision du 19 avril 2006, au vu de ces éléments et de l'existence d'un deuxième éditeur pour l'exploitation de la fréquence locale de Nantes (Télénantes), a agréé la modification de capital de la société Nantes Atlantique telle qu'elle figure ci-dessous (le contrôle de la société Serpo étant passé de la Socpresse à Sipa) :

- Société Serpo - 34 %
- Société Le Télégramme - 18,77 %
- Société Synergie - 14,23 %
- Caisse d'épargne des pays de Loire - 14,23 %
- Société Mutuelle Atlantique - 14,23 %
- Société TV Nantes Atlantique entreprise - 4,54 %.

Antilles télévision

Le 25 juillet 2006, le Conseil a agréé une augmentation de capital de la société Antilles Télévision, portée par trois actionnaires déjà présents dans le tour de table : France-Antilles, Médiagestion et Madianet. Le capital social de la SA ATV s'établit désormais à 357 270 €.

Antenne Réunion

Le 28 novembre 2006, le Conseil a agréé une nouvelle répartition du capital social de la société Antenne Réunion. La société ASDL s'est portée acquéreur de 7,282 % supplémentaires par rachat des participations détenues par Établissements Macé, Bred-Sofider, Léon Grosse et de sept autres actionnaires minoritaires. Les autres mouvements ont concerné la cession de 2,859 % du capital social par quatre actionnaires minoritaires qui se sont désengagés (Siacom, Bourbon Conseil, Banque de la Réunion, et Établissements Legros) au profit du groupe Quartier français, actionnaire déjà présent dans le tour de table.

> Les télévisions temporaires

AUTORISATIONS

Le nombre d'autorisations temporaires délivrées au cours de l'année 2006 s'établit à 10 (cf. annexe), contre 11 en 2005. Elles concernent pour une part des opérateurs qui avaient déjà bénéficié d'autorisations les années précédentes : Solidays (Festival Solidays à l'hippodrome de Longchamp), Alégria (Féria dans le département des Landes) et Agde TV (Hérault). De nouveaux opérateurs ont également été autorisés : Village TV à Poitiers, Calais TV, Ceven'TV et TL1. Certaines autorisations ont en outre été prolongées (Villages TV - Poitiers et association La maison des lycéens du lycée Léonard de Vinci à Monistrol-sur-Loire).

La diminution du nombre d'autorisations temporaires, depuis 2003, s'explique notamment par l'autorisation de télévisions locales permanentes qui a eu pour effet de raréfier les fréquences disponibles. Le nombre de celles-ci a également

été réduit par le déploiement de la télévision numérique terrestre et les réaménagements de fréquences qu'il a entraînés.

REFUS D'AUTORISATION

En raison des échéances électorales du premier semestre 2007, le Conseil a décidé en 2006 de ne pas délivrer des autorisations allant au-delà du 1^{er} janvier 2007 pour la diffusion de télévisions temporaires à caractère généraliste, comportant notamment la diffusion de magazines et de journaux d'informations. Seuls les services de télévision de courte durée proposant une thématique précise et liés à la couverture d'un événement particulier ont pu faire l'objet d'une autorisation. Le Conseil a invité les opérateurs ayant formulé des demandes d'autorisations temporaires couvrant les périodes de campagnes électorales du 1^{er} semestre 2007 à reporter la date prévue pour la diffusion de leur service.

2. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)

La télévision numérique terrestre (TNT) a poursuivi son extension en 2006 par l'ouverture de nouveaux sites, en juin, octobre et décembre portant à environ 65 % la part de la population métropolitaine couverte.

L'offre de services comporte désormais vingt-huit chaînes et le Conseil a engagé une vaste réflexion sur les conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique et la composition des multiplex.

De nouveaux usages apparaissent. La haute définition et la télévision mobile sont appelées demain à investir les réseaux hertziens terrestres et le Conseil a anticipé ces évolutions, notamment en autorisant la conduite d'expérimentations.

65 % DE LA POPULATION DESSERVIE À LA FIN DE 2006

En juin 2006, dix-neuf nouveaux émetteurs ont été mis en service, portant la couverture de la TNT à plus de 58 % de la population métropolitaine. Les villes ainsi couvertes sont Agen, Alençon, Angers, Arcachon, Argenton-sur-Creuse, Bastia, Besançon, Brive-La-Gaillarde, Caen, Cannes, Clermont-Ferrand, Évreux, Laval, Lorient, Meaux, Nice, Roanne, Saint-Raphaël et Tours.

Une nouvelle phase s'est ouverte en octobre 2006, qui a permis de porter à 65 % la part de la population métropolitaine couverte par la TNT. Les principales villes desservies sont Albi, Alès, Aubenas, Aurillac, Autun, Carcassonne, Chartres, Dieppe, Guéret, Hyères, La Rochelle, Le Puy-en-Velay, Limoges, Mende, Montluçon, Montpellier, Neufchâtel-en-Bray, Perpignan, Poitiers, Privas et Ussel.

Les émetteurs des villes de Bergerac et Valence, également concernées par cette phase de déploiement, ont été mis en service en décembre.

Les calendriers adoptés par le Conseil prévoient que le taux de couverture de la TNT devrait être de 85 % à la fin de l'année 2007. Toutefois, certains retards sont possibles, notamment en raison des difficultés rencontrées pour la conclusion des accords de coordination aux frontières du nord et de l'est de la France.

L'OFFRE DE SERVICES EN TNT

Vingt-huit chaînes nationales sont désormais à la disposition des téléspectateurs de la TNT (cf. tableau *infra*). Cette offre résulte de l'application du droit de préemption dont bénéficient les chaînes publiques et, pour ce qui concerne les services privés, des deux appels aux candidatures respectivement lancés le 24 juillet 2001 et le 14 décembre 2004.

Dès l'année 2006, le Conseil a été conduit à examiner plusieurs modifications concernant des services titulaires d'autorisations. Cet examen a eu lieu sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 qui fait obligation au Conseil de s'assurer qu'il n'y a pas modification substantielle de nature à remettre en cause les données au vu desquelles l'autorisation a été accordée.

ABI

Le Conseil a été saisi à deux reprises de demandes de la chaîne ABI, service payant de la TNT, visant à la diffusion de plages en clair. Le 24 janvier 2006, puis à nouveau le 10 mai, le Conseil a décidé de ne pas accéder à ces demandes.

Il a en effet estimé que la présence d'écrans publicitaires au sein de ces plages aurait conduit à altérer l'équilibre concurrentiel entre les chaînes gratuites et payantes tel qu'il avait été instauré au moment des appels aux candidatures, dès lors que ces plages auraient été diffusées aux heures où le public est le plus présent. En outre, le modèle économique du service aurait également été modifié de façon substantielle par le recours accru au financement publicitaire que la diffusion de ces plages en clair aurait permis.

LA CRÉATION DE CANAL+ FRANCE ET LE 42.3

La fusion intervenue entre TPS et Canal+ a concerné le Conseil à un double titre : tout d'abord, il a été conduit à rendre un avis au Conseil de la concurrence, le 23 mai 2006, dans le cadre des procédures prévues pour le contrôle des concentrations économiques (cf. Chapitre VII Les avis).

Ensuite, le Conseil a également vérifié les conséquences de cette opération sur les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique attribuées à Canal+ (et ses déclinaisons Canal+ Sport et Canal+ Cinéma), Canal+ Réunion, Canal+ Antilles, Canal+ Guyane, Canal+ Calédonie, Planète et TPS Star.

Il revient, en effet au Conseil de s'assurer de la compatibilité de la création de Canal+ France avec le dispositif anticoncentration prévu par la loi du 30 septembre 1986 et notamment avec le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi sur le cumul des autorisations qui prévoit qu'une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de sept autorisations pour la diffusion de services à vocation nationale en TNT. De même, le Conseil devait examiner la portée de cette opération avec les articles 41-1 et 41-1-1 qui organisent le dispositif anticoncentration multimédia à l'échelon national, respectivement en mode analogique et en mode numérique.

Enfin, le Conseil devait étudier la conformité de la création de Canal+ France avec les dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 qui dispose que « *l'autorisation [d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou numérique] peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* ».

La décision du Conseil a été délibérée le 13 mars 2007.

LA DISTRIBUTION COMMERCIALE DES CHAÎNES PAYANTES

La loi du 30 septembre 1986 prévoit, au IV de son article 30-2, une formalité particulière pour les distributeurs commerciaux de la TNT, puisqu'ils doivent effectuer une déclaration auprès du CSA, préalablement à la commercialisation auprès du public des chaînes payantes avec lesquelles ils ont contracté.

Trois déclarations ont été adressées au Conseil au cours de l'année 2006 : TPS (13 janvier), Néotion (13 novembre) et Neuf Cegetel (16 décembre).

LA COMPOSITION DES MULTIPLEX

La composition des cinq multiplex utilisés pour la diffusion de la TNT a été arrêtée au moment des appels aux candidatures des 21 juillet 2001 et 14 décembre 2004. Elle recherchait alors une séparation entre les chaînes publiques et les chaînes privées, ces dernières étant, pour nombre d'entre elles, regroupées sur une base capitaliste.

COMPOSITION ACTUELLE DES MULTIPLEX DE LA TNT

R1	R2	R3	R4	R6
France 2	I-Télé	Canal+	M6	
France 3	BFM TV	C+ Cinéma	W 9	TFI
France 4	Direct 8	C+ Sport	TF6	LCI
France 5	Gulli	Planète	Paris Première	Eurosport
Arte	Europe 2 TV	Canal J	AB 1	TPS Star
LCP	TMC		NT 1	NRJ 12

Figurent en maigre les chaînes gratuites et en gras les chaînes payantes.

Cette organisation ne s'est pas révélée très adaptée aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2005 qui, à côté de la norme de compression MPEG-2 pour les chaînes gratuites, a introduit la norme MPEG-4 pour les chaînes payantes et les chaînes en haute définition. De surcroît, cette répartition n'autorise pas le déploiement de la télévision locale sur la TNT : le R1 est entièrement occupé alors qu'il s'agit du multiplex le plus adapté aux décrochages locaux.

Dès lors, le Conseil a réfléchi à la mise en place d'une composition plus homogène des multiplex.

Dès le mois de juillet 2005, le Conseil avait distingué les catégories de services selon la norme de compression utilisée. Au cours de l'année 2006, il a tout d'abord lancé une consultation auprès des acteurs concernés sur les modalités de gestion de la ressource et la composition des multiplex. Puis, il a fixé les règles suivantes de partage de la ressource radioélectrique : 165 millièmes des débits pour les services gratuits diffusés en MPEG-2 SD et les plages en clair obligatoires des services payants ; 145 millièmes pour les services payants autres que « sport » et 200 millièmes pour ces derniers.

À partir de cette analyse, le Conseil a examiné différents scénarios avant de décider, en définitive, de procéder à une modification permettant l'accès des télévisions locales à la TNT. Au demeurant, une telle décision répond au souhait du législateur de favoriser les services à vocation locale. La modification a consisté à déplacer trois services : TPS Star, du R6 vers le R3 ; TMC, du R2 vers le R3 ; France 4 du R1 vers le R2. La place ainsi libérée sur le R1 servira à la diffusion des chaînes locales privées et pourra également être utilisée par France 3, dans le cadre de la régionalisation de sa diffusion. Un délai de quelques mois a été accordé aux éditeurs et aux opérateurs de multiplex pour effectuer les opérations liées à la réorganisation des multiplex.

COMPOSITION DES MULTIPLEX À L'ISSUE DE LA RÉORGANISATION

R2	R1	R3	R4	R6
Direct 8	France 2	Canal+	M6	
BFM TV	France 3	Canal J	W 9	TFI
I-Télé	France 5	C+ Cinéma	TF6	LCI
Europe 2 TV	Arte	C+ Sport	Paris Première	Eurosport
Gulli	LCP	Planète	NT 1	NRJ 12
France 4	<u>TV locale</u>	TPS Star	AB 1	TMC

Figurent en maigre les chaînes gratuites ; en gras les chaînes payantes ; sont soulignées les modifications effectuées.

LA DIFFUSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION EN HAUTE DÉFINITION

La télévision numérique de terre est à la veille d'une nouvelle mutation importante : celle de l'arrivée de la haute définition (HD). Bien avant le vote de la loi relative à la télévision du futur, qui a précisé le régime juridique applicable à la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition, le Conseil a ainsi entrepris de favoriser la conduite d'expérimentations et a lancé une consultation publique sur la HD.

Le premier appel à projets a été lancé le 19 avril 2006, en vue d'expérimentations de diffusion en HD à Paris, Lyon et Marseille. Les autorisations ont été délivrées le 23 mai 2006 à France Télévisions, Arte, TF1, Canal+ et M6 pour la période comprise entre le 28 mai et le 17 juillet 2006. L'objectif était de tester la diffusion de signaux MPEG-4 HD, de la prise de vues jusqu'à la diffusion, à chaque fois que cela était possible.

Une seconde vague d'expérimentations a eu lieu du 18 septembre 2006 au 22 janvier 2007, avec les mêmes objectifs mais en associant, cette fois, NRJ 12, M6, Canal+, France Télévisions, Arte, Direct 8 et BFM TV.

Parallèlement, le Conseil a lancé une consultation publique, le 19 décembre 2006, afin de déterminer les conditions techniques et économiques d'un futur appel aux candidatures.

Le volet technique de la consultation doit permettre de préciser les paramètres qui permettront de tirer parti de cette ressource, en abordant notamment le débit alloué, les résolutions d'images recherchées, la qualité du son, la protection du contenu et le droit à la copie privée.

Les caractéristiques des signaux émis, quant à elles, sont déjà établies. En effet, l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la TNT, modifié par l'arrêté du 26 mai 2005, définit également les particularités d'un service HD : codage de type MPEG-4, avec une résolution supérieure à 1280 x 720 points et au format 16/9^e. En revanche, le codage du son n'est pas précisé, puisqu'il avait été laissé libre pour les chaînes payantes en MPEG-4.

Le document de consultation décrit également la ressource pressentie pour la télévision HD. Il s'agit du multiplex national R5, actuellement sans affectation, ainsi que l'espace libéré par les futurs gains de compression MPEG-4 sur les multiplex de la TNT transportant des services payants (R3, R4 et R6).

Les questions techniques de la consultation doivent permettre de préciser les objectifs de couverture, les contraintes créées par la coexistence de services MPEG-2, MPEG-4 SD et MPEG-4 HD sur un même multiplex et les questions liées à l'adaptation du parc de récepteurs. Les performances de la compression MPEG-4 et leur impact sur le scénario de lancement de la TNT HD sont également abordées. D'autres questions abordent la composante audio et les dispositifs de protection du contenu à retenir.

La consultation approfondit également la dimension économique de ces nouveaux services, à travers les contenus envisagés et la chaîne de valeur à mettre en place, notamment en comparaison avec la situation déjà existante en TNT. La question des coûts de production en HD est posée (captation, production, diffusion, réception) tant pour les offres gratuites que payantes. La consultation suggère de transmettre au Conseil des évaluations portant sur la disponibilité du parc des récepteurs et sur les modes de montée en charge de la programmation en HD native dans les grilles. L'avis des acteurs sur le type de contenus prévus en HD ainsi que sur leur proportion idéale pour assurer la réussite de son lancement est aussi sollicité.

LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE

L'amélioration de la qualité de l'image, avec la HD, constitue un premier axe de développement de la télévision numérique terrestre. La possibilité de recevoir des services de télévision sur un terminal mobile personnel représente également une perspective importante pour les prochaines années.

La loi relative à la télévision du futur a, comme pour la HD, dessiné le régime de la télévision mobile personnelle (TMP) qui reprend, en l'adaptant, la procédure prévue par la loi du 30 septembre 1986.

Là aussi, le Conseil a anticipé l'organisation d'un futur appel aux candidatures en favorisant la tenue d'expérimentations et en préparant le lancement d'une consultation publique.

Dès 2005, plusieurs expérimentations avaient été autorisées afin de s'assurer de la pertinence des technologies disponibles. Différentes normes ont ainsi été testées : MédiaFLO, T-DMB, DVB-SH (technologie bientôt normalisée fonctionnant grâce à un satellite), ou encore DVB-H (Digital Video Broadcasting-Handheld). Pour cette dernière norme, trois expérimentations avaient été lancées fin 2005. Deux prolongements, conduits séparément par TDF et Towercast, ont eu lieu dans le second semestre 2006 à Paris, afin d'étudier la réception de la TMP dans des environnements complexes.

Ces expérimentations ont permis de valider le bon fonctionnement de ces systèmes. Néanmoins, elles ont également mis en évidence un paradoxe que les techniciens cherchent aujourd'hui à résoudre : l'usage de ces services se fera essentiellement dans les lieux couverts, qui sont également ceux où la réception est la plus difficile à garantir.

Le Conseil a décidé de lancer, début 2007, une consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986.

Cette consultation est destinée à permettre au Conseil d'approfondir son expertise sur les problématiques de la télévision mobile et de recueillir des informations de la part des acteurs sur les futures offres et services de TMP, sur les aspects techniques et enfin sur les modèles économiques.

La consultation permettra aussi d'évaluer l'engagement des groupes de télécommunications et de l'audiovisuel en faveur de ces nouveaux services. En effet, le modèle économique suscite des interrogations liées au fait que la TMP suppose un réseau de diffusion plus onéreux que celui qui avait été imaginé de prime abord, pour une couverture qui, pendant la période d'extinction de l'analogique (2008-2011), devra rester limitée aux zones urbaines les plus denses.

3. LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

> Les nouvelles chaînes conventionnées ou déclarées

Au 31 décembre 2006, le nombre de services de télévision et de radio français titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 169 (contre 184 en 2005). En effet, en 2006, le Conseil a conclu 17 nouvelles conventions, mais certaines sont arrivées à expiration et plusieurs services

(¹) *Eurosport France, Canal J, Planète, Paris Première, TF6, TPS Star (à partir de la diffusion effective en numérique terrestre, soit pour les chaînes payantes en mars 2006, c'est la convention TNT qui entre en application).*

autorisés en numérique terrestre ont vu leur convention concernant les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel remplacée par une autorisation hertzienne (¹).

Pour sa part, le régime dérogatoire prévu au II de l'article 33-1 (régime déclaratif) relatif aux services de télévision ou de radio dont le budget annuel est inférieur à 150 000 € pour les télévisions et 75 000 € pour les radios s'est appliqué à 25 nouveaux services : 15 de télévision et 10 de radio (contre 6 en 2005).

**SERVICES DE TÉLÉVISION ET DE RADIO FRANÇAIS CONVENTIONNÉS
PAR LE CSA OU DÉCLARÉS AUPRÈS DE LUI ET DIFFUSÉS PAR CÂBLE,
PAR SATELLITE OU PAR UN AUTRE RÉSEAU**
(hors services de télévision destinés aux informations sur la vie locale)

Services de télévision	151
Services de télévision conventionnés	119
Services de télévision conventionnés diffusés uniquement dans les Dom	5
Services de télévision conventionnés diffusés uniquement en Europe (hors France métropolitaine)	8
Service de télévision temporaire conventionné	1
Services de télévision déclarés	18
Services de radio	18
Services de radios conventionnés	7
Services de radios déclarés	11
Total	169

La liste de l'ensemble des services conventionnés et déclarés, ainsi que celle des services conventionnés en 2006 figurent en annexes.

> Les services locaux non hertziens

La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a modifié l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, en prévoyant un régime déclaratif pour les chaînes dont le budget est inférieur à 150 000 €.

Cependant, en ce qui concerne les services locaux non-hertziens, le dernier alinéa du II de l'article 33-1 précise que « les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa ».

Ainsi, ces services peuvent être distribués par tout réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en concluant une convention ou en effectuant une déclaration (si leur budget est inférieur à 150 000 € et que la programmation n'est majoritairement pas destinée aux informations sur la vie locale).

Au 31 décembre 2006, 120 services locaux non hertziens bénéficiaient d'une convention conclue avec le Conseil. Ces services sont quantitativement le premier vecteur de diffusion des chaînes locales. Les deux tiers sont présents dans des communes de moins de 30 000 habitants, mais 20 % desservent des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Leurs grilles de programmes sont essentiellement consacrées à la multidiffusion d'émissions sur la vie locale des communes et des agglomérations desservies.

Ces services se répartissent en trois types :

- les services de petit format avec un budget souvent trop faible pour produire des programmes vidéographique et dont l'essentiel de la diffusion se compose d'informations pratiques, d'annonces sur la vie municipale et sur les activités des associations. Ce programme infographique est mis à l'écran sous forme de diaporama diffusé en boucle, avec un fond sonore musical ;
- les canaux locaux qui disposent de moyens financiers plus importants leur permettant d'employer des journalistes salariés et de diffuser les images qu'ils produisent. Ces services offrent une programmation variée et acquièrent des programmes extérieurs par le biais d'accords avec d'autres télévisions de proximité ;
- les chaînes de proximité diffusées sur le câble et dont les budgets sont supérieurs à 700 000 €. Véritables « télévisions de ville » elles disposent de partenariats financiers et de ressources publicitaires qui leur permettent d'employer des équipes professionnelles et de produire des magazines d'information locale mais également des documentaires de qualité.

**RÉPARTITION DES ÉDITEURS DE SERVICES LOCAUX NON-HERTZIENS
EN FONCTION DE LEUR STATUT JURIDIQUE (31 DÉCEMBRE 2006)**

Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	42	35 %
Régie intercommunale	11	9 %
Syndicat intercommunal	3	2,5 %
Association	39	32,5 %
Société d'économie mixte	7	6 %
Opérateur de réseau	1	1 %
Autre société	17	1,4 %
Total	120	100 %

4. LES RADIOS

> Les radios en métropole

APPELS AUX CANDIDATURES

L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des principes d'optimisation de la bande FM issus des travaux du groupe de travail « FM 2006 » et par le lancement des premiers appels aux candidatures dits généraux dans le ressort des comités techniques radiophoniques de Marseille (région Corse), de Toulouse (région Languedoc-Roussillon), de Rennes, de Bordeaux, de Paris et de Clermont-Ferrand. Au total, ces appels généraux remettront en jeu, entre 2006 et 2008, plus de 1600 fréquences, soit 57 % du total des fréquences FM attribués aux radios privées.

L'optimisation des plans de fréquences

Les travaux d'optimisation de la bande FM ont permis, quinze années après la planification précédente, d'obtenir des gains de fréquences importants. Ainsi, 431 fréquences supplémentaires ont été dégagées sur les six appels lancés en 2006, soit une progression de 20 %.

BILAN DES TRAVAUX D'OPTIMISATION DES PLANS DE FRÉQUENCES FM

	Corse	Languedoc-Roussillon	CTR Rennes	CTR Bordeaux	CTR Paris	CTR Clermont-Ferrand	Total
Nombre de fréquences autorisées avant optimisation (hors radios d'autoroute)	155	389	534	457	207	412	2 154
Nombre de fréquences supplémentaires issues des travaux d'optimisation	47	69	89	76	74	76	431
Gain (%)	30,3	17,7	16,6	16,6	35,7	18,4	20

Plusieurs facteurs ont facilité cette optimisation. Tout d'abord, des fréquences de Radio France ont été réaménagées afin de dégager des ressources. Par ailleurs, l'usage de contraintes de programme a permis de planifier de nouvelles ressources aux endroits où une planification standard n'aurait apporté aucun gain. Enfin, les services du Conseil ont conduit des échanges techniques approfondis sur chaque plan de fréquences avec les radios et le diffuseur, échanges facilités par les nouveaux outils de planification dont le Conseil s'est doté en 2006, à la suite des travaux du groupe « FM 2006 ».

Une partie de la ressource supplémentaire dégagée a été préemptée par le Gouvernement pour Radio France, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Au cours de l'année, la société nationale de programme a ainsi obtenu 36 nouvelles fréquences réparties entre les services suivants :

- France Info : 23 fréquences
- Le Mouv' : 4 fréquences
- FIP : 3 fréquences
- France Bleu : 3 fréquences
- France Inter : 1 fréquence
- France Musique : 1 fréquence
- France Culture : 1 fréquence

En 2006, le Conseil a délivré des autorisations dans le cadre d'appels partiels lancés lors des années précédentes.

S'agissant des appels aux candidatures dits généraux, d'une part, il a mené à leur terme, dans le délai de huit mois prescrit par le législateur, deux procédures, dans les régions Languedoc-Roussillon et Corse, d'autre part, sélectionné les candidats dans le ressort des comités techniques radiophoniques de Rennes et de Bordeaux.

Dans le cadre de ces appels aux candidatures, le Conseil a veillé à améliorer les équilibres entre les catégories de services. Il s'est attaché à enrichir le paysage radiophonique en densifiant le maillage territorial des radios d'information politique et générale et des réseaux régionaux, en autorisant de nouveaux projets associatifs, et en renforçant les services qui contribuent à la diversité musicale (musique classique, musiques actuelles, etc.).

Appels aux candidatures pour des services d'information routière

Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 27 septembre 2005 pour la desserte de l'autoroute A 89, le Conseil a, le 13 juin 2006, autorisé la SAS Radio Trafic FM (seul candidat déclaré recevable le 14 février 2006) à diffuser Radio

SYNTHESE DES APPELS AUX CANDIDATURES EN 2006

Appels partiels						
CTR	Consultation publique	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Toulouse (appel partiel Midi-Pyrénées)	Non	6 mai 2003	38	23 septembre 2003 53 recevables (25A, 11B, 14D, 3 E)	13 décembre 2005	25 juillet et 3 octobre 2006
Marseille (appel partiel)	Non	6 janvier 2004	7	4 mai 2004 33 recevables (13A, 6B, 14D)	21 février 2006	25 juillet 2006
Paris (appel partiel)	Non	21 juin 2005	4	11 octobre 2005 15 recevables (5 A, 10 B)	29 novembre 2005	21 février 2006
Lyon (appel partiel)	Non	18 octobre 2005	30	12 janvier 2006 66 recevables (21A, 19B, 6C, 17D, 3 E)	28 mars 2006	25 juillet 2006
Caen (appel Ville-dieu)	Non	14 février 2006	2	3 mai 2006 10 recevables (7D, 3 E)	16 mai 2006	24 octobre 2006
Appels généraux						
Marseille (appel général Corse)	6 septembre 2005	31 janvier 2006	84	3 mai 2006 44 recevables (11A, 9B, 10C, 10D, 4 E) 2 irrecevables	20 juin 2006	21 novembre 2006
Toulouse (appel général Languedoc-Roussillon)	6 septembre 2005	31 janvier 2006	146	3 mai 2006 117 recevables (45A, 20B, 23C, 25 D, 4 E) 2 irrecevables	27 juin 2006	21 novembre 2006
Rennes (appel général)	3 novembre 2005	10 mai 2006	268	25 juillet 2006 144 recevables (70A, 31B, 11C, 29D, 3 E) 2 irrecevables	10 octobre 2006	
Bordeaux (appel général)	13 décembre 2005	4 juillet 2006	249	24 octobre 2006 142 recevables (67A, 27B, 18C, 28D, 3 E) 1 irrecevable	19 décembre 2006	
Paris (appel général)	24 février 2006	7 novembre 2006	147			
Clermont (appel général)	28 mars 2006	21 novembre 2006	227			
Dijon (appel général)	20 juin 2006					
Marseille (appel général)	25 juillet 2006					
Nancy (appel général Champagne-Ardenne)	3 octobre 2006					
Toulouse (appel général Midi-Pyrénées)	28 novembre 2006					

Trafic FM dans les secteurs de Le Sancy à Combronde (63) et de Thenon (24) à Brive-la-Gaillarde (19), suite à la sélection adoptée le 4 avril 2006.

**RECONDUCTION
D'AUTORISATIONS**

Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a eu à se prononcer en 2006 sur la reconduction de 138 autorisations dans le ressort de 9 comités techniques radiophoniques (cf. annexe).

La procédure de reconduction comporte deux étapes :

- un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures, au regard des cinq critères énumérés au I de l'article 28-1 ;
- le Conseil engage ensuite avec l'opérateur la négociation d'une convention qui doit aboutir au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, faute de quoi celle-ci ne peut être reconduite hors appel.

En l'espèce, deux autorisations n'ont pas été reconduites hors appel aux candidatures : celle de l'association Nord Sarthe FM à Mamers (72), dont la situation financière ne lui permettait plus de diffuser les programmes prévus dans sa convention, et celle de Flash FM à Limoges (87), service de catégorie A qui ne répondait plus aux critères de sa catégorie. Par ailleurs, un troisième opérateur, MFM Lesparre en catégorie C, n'a pas vu son autorisation reconduite car il n'a pas envoyé son projet de convention au Conseil.

LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires reste stable par rapport aux années précédentes : 352 en 2006 (cf. annexe) au lieu de 346 en 2005. Le ressort du CTR de Rennes, avec 107 demandes, représente 30 % du total (27 % en 2005), suivi par celui du CTR de Caen (19 %). Ces deux comités regroupent donc la moitié de l'ensemble des demandes d'autorisations temporaires en métropole.

95 % des demandes ont été acceptées. Sur 16 refus, 9 étaient liés à une impossibilité technique, 5 concernaient des projets pérennes sans lien avec un événement particulier, relevant ainsi d'un appel aux candidatures et 2 ont été opposés à des opérateurs par ailleurs candidats dans le cadre d'un appel en cours.

REDRESSEMENTS JUDICIAIRES, LOCATIONS-GÉRANCES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

L'association MJC Jacques Prévert, qui exploite le service Radio Alpa en catégorie A au Mans (72) a été placée en état de cessation de paiements. Le tribunal de grande instance du Mans a homologué le plan de redressement par voie de continuation de l'association le 6 juillet 2006.

Le 7 septembre 2006, le tribunal de grande instance du Mans a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de l'association Nord Sarthe, qui exploite le service Nord Sarthe FM à Mamers (72) en catégorie A. Le 16 octobre 2006, Nord Sarthe FM a interjeté appel de cette décision.

L'association Radio Méduse, qui exploitait le service M Radio en catégorie A à Lorient (56), a cessé d'émettre en septembre 2006, suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de grande instance.

Dans le cadre de la location-gérance du service Mélodie FM, le Conseil a agréé le 25 juillet 2006 la convention et délivré l'autorisation en catégorie B à la SARL Bourgogne Radios pour l'exploitation du service Radio Star Bourgogne dans les zones de Semur-en-Auxois, Châtillon et Tonnerre.

Prenant acte de la liquidation judiciaire de l'association Radio Féline prononcée par le tribunal de grande instance de Dax le 24 avril 2006, le Conseil a abrogé la décision d'autorisation attribuée à l'association pour diffuser le programme Souvenir FM à Dax (Landes), sur la fréquence 94,7 MHz.

ABROGATIONS D'AUTORISATION

En 2006, le Conseil a prononcé l'abrogation avec effet immédiat des autorisations de trois radios ayant restitué leurs fréquences :

- le 1^{er} mars celle de Radio Châtel RTL2 (Le Biot) ;

- le 4 avril celle de RLB, pour ses trois fréquences à Bar-sur-Aube, Moutier et Chaumont ;
- le 21 novembre celle de RTL à Sète.

Par ailleurs, les stations Radio Néo (Paris), Rire et Chansons (Montlhéry) et TSF (Paris) ayant décidé de renoncer à l'exploitation des fréquences dont l'usage leur avait été attribué, le Conseil a décidé, le 7 novembre 2006 pour les deux premières et le 10 octobre pour la troisième, d'abroger les autorisations correspondantes à compter de la date d'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées à l'issue de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du CTR de Paris.

Enfin, l'association Besbre-et-Loire a restitué la fréquence du service Fusion FM à Lapalisse (03) et continue à émettre dans l'attente d'une nouvelle autorisation en catégorie B.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Orbus

Le Conseil a été saisi le 24 mars 2006 d'une demande formée par le groupe Orbus, qui contrôle les sociétés Vortex (Skyrock) et Canal 9 (Chante France), tendant à la modification de son capital social. L'opération soumise au Conseil visait au désengagement complet de la société Tamago, détenue par Morgan Grenfell Private Equity et Goldman Sachs, au profit d'un nouveau partenaire financier, Axa Private Equity.

Après avoir auditionné les représentants des groupes Orbus et Axa Private Equity et examiné l'opération au regard des dispositions de la loi du 30 septembre 1986, notamment celles relatives à la limitation des capitaux extra-communautaires dans le capital d'une société autorisée (article 40), au dispositif anti-concentration mono-média (article 41) et à la modification substantielle des données au vu desquelles une autorisation a été délivrée (article 42-3), le Conseil, réuni en assemblée plénière le 10 mai 2006, a donné son agrément à cette demande, considérant en particulier que toutes les garanties étaient données quant au maintien du format des services Skyrock et Chante France.

À l'issue de l'opération, le groupe Orbus est désormais intégralement détenu par une nouvelle société holding, dont le capital est réparti entre Axa Private Equity, à hauteur de 70 %, et M. Pierre Bellanger, à hauteur de 30 %.

Radio Latina

Le Conseil a décidé, le 19 décembre 2006, d'agrérer la cession de 99,9 % du capital de Radio Latina (catégorie B, à Paris) au groupe Start. Saisi d'un premier projet de reprise par Start, le Conseil s'était opposé, le 24 octobre 2006, à la réalisation de cette opération. Le Conseil avait considéré que les modifications envisagées par le repreneur dans les conditions d'exploitation de Radio Latina, qui portaient à la fois sur le capital, les organes de direction et le format, étaient de nature à remettre en cause les choix opérés lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Le groupe Start a formulé de nouvelles propositions offrant la garantie de préserver la spécificité et l'originalité du format de Radio Latina. Le repreneur s'est en particulier clairement engagé à respecter l'intégralité de la convention en vigueur. Le Conseil a pris en compte les engagements précis du groupe Start relatifs aux programmes musicaux de Latina, tant en ce qui concerne la pluralité linguistique que la diversité des genres présents à l'antenne.

CHANGEMENTS DE CATÉGORIE HORS APPEL AUX CANDIDATURES

Le Conseil s'est prononcé, au cours de ses réunions plénières des 4 avril et 18 juillet 2006, sur les demandes de radios souhaitant changer de titulaire et de catégorie hors appel aux candidatures, en application de l'article 42-3, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 septembre 1986.

Ces dispositions, issues de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, prévoient en effet la possibilité pour le Conseil d'autoriser des changements de titulaire accompagnés, le cas échéant, d'un changement de catégorie, sans recourir à la procédure d'appel aux candidatures.

Saisi par les opérateurs de 107 demandes visant à la reprise intégrale des programmes nationaux des réseaux (passages de catégorie C en catégorie D : services thématiques à vocation nationale), le Conseil a autorisé la réalisation de 93 de ces opérations. Il a rejeté les 14 autres demandes, soit 13 % de celles-ci, afin notamment de garantir aux auditeurs la préservation de programmes réalisés localement, conformément à l'impératif prioritaire qu'est la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels posé par l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986.

En ce qui concerne les demandes d'ouverture d'exploitation locale (passages de catégorie D en catégorie C : services locaux qui diffusent le programme d'un réseau thématique à vocation nationale ainsi qu'un programme d'intérêt local), qui étaient au nombre de 34, le Conseil n'a accepté que les projets présentés par NRJ au Havre et à Valenciennes, Nostalgie à Orléans et Saint-Brieuc, Fun Radio à Toulouse, RTL 2 à Marseille et Nantes et MFM à Marseille, ce qui représente au total une demande sur cinq. Pour les 26 autres demandes, il a considéré que les dossiers qui lui étaient soumis devaient être rejettés au regard de plusieurs exigences, en particulier la préservation des équilibres des marchés publicitaires, la nécessité d'éviter les abus de position dominante et le juste équilibre entre les réseaux nationaux, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Figurent en annexe, deux tableaux récapitulant, pour la métropole, la répartition des fréquences et des opérateurs par catégorie et par CTR.

MODIFICATIONS TECHNIQUES

Tout en planifiant la ressource pour les appels dits généraux, les services ont analysé 61 demandes de modification des conditions techniques d'émission. Les demandes concernent essentiellement le changement du site d'émission (45 demandes), les autres demandes ont trait à la puissance ou à l'ajout de réémetteurs de confort. La plus grande partie de ces demandes a été acceptée (54) ; seuls sept dossiers ont fait l'objet d'un refus.

RÉCEPTION DES RADIOS DANS L'EST PARISIEN

Dans la continuité de son action visant à améliorer la réception des programmes de radio dans les communes de Bagnolet, des Lilas, de Romainville et dans certains quartiers des 19^e et 20^e arrondissements de Paris, le Conseil a autorisé, à partir de septembre 2006, la diffusion expérimentale de France Inter, sur la fréquence 87,6 MHz dans l'est parisien.

Cette expérimentation est venue compléter les mesures prises par ailleurs par le Conseil ou sous son égide :

- vérification du respect des paramètres techniques de diffusion par les radios franciliennes ;
- visites de techniciens du CSA et des opérateurs chez des auditeurs afin de rechercher des solutions pratiques visant à l'amélioration de la réception ;

- publication d'un guide à l'usage des auditeurs intitulé *Mieux recevoir la FM dans l'Est parisien* proposant des solutions pratiques susceptibles de permettre une meilleure écoute de la radio ;
- modification des antennes implantées sur les tours Mercuriales afin de réduire la puissance reçue à proximité du site de diffusion ;
- expérimentation (non poursuivie car peu fructueuse) du transfert de la diffusion de TSF des tours Mercuriales vers la tour de Romainville.
- courrier au maire de Paris pour appeler son attention sur les enjeux d'un accès de l'ensemble des opérateurs de diffusion aux installations techniques de diffusion de la tour Eiffel dont la convention arrivait à échéance.

GESTION DES FRÉQUENCES : LA COORDINATION INTERNATIONALE

Chaque fréquence diffusée à partir du territoire français peut potentiellement brouiller des fréquences émises depuis les pays voisins et vice versa. Afin d'éviter ces problèmes de brouillage, les administrations des différents États travaillent et négocient sur l'élaboration des plans de fréquences. Pour la France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a la responsabilité d'organiser ces échanges. En ce qui concerne les fréquences dont il est affectataire, le CSA communique ses besoins (ajout de nouvelles fréquences, modification de fréquences existantes) et analyse les demandes des pays voisins en étroite collaboration avec l'ANFR. Ce travail constitue une part importante de l'activité de planification des fré-

**ÉVOLUTION DES CONSULTATIONS EN MATIÈRE DE RADIO FM ET DAB
ÉMISES ET REÇUES PAR LE CSA**

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de consultations françaises	FM	24	32	58	133	78	60	64
	DAB	4	—	—	—	—	—	—
Nombre de consultations étrangères	FM	624	287	323	154	154	180	269
	DAB	249	648	84	251	251	—	41

quences.

**RÉPARTITION DES DEMANDES ÉTRANGÈRES EN FM
ADRESSÉES AU CSA POUR L'ANNÉE 2006**

Pays demandeur	Nombre de consultations reçues
Espagne	135
Suisse	79
Hollande	27
Allemagne	10
Angleterre	9
Belgique	5
République de Maurice	4

RADIO NUMÉRIQUE

Au cours de l'année 2006, le Conseil a exploité les résultats de la première consultation publique lancée en 2005, autorisé diverses expérimentations et lancé une nouvelle consultation publique relative au déploiement d'un réseau dédié.

La synthèse de la consultation publique de 2005

En 2005, le Conseil avait organisé une première consultation publique très ouverte et n'excluant a priori aucun scénario de déploiement de la radio numérique :

- sur les réseaux terrestres existants (numérisation dite « in band » pour la FM et l'AM) ;
- sur un réseau terrestre dédié (bandes III et L) ;
- sur un réseau mixte avec une couverture satellitaire complétée par des émetteurs terrestres pour permettre une bonne réception en milieu urbain (offre payante sur le modèle nord américain) ;
- sur des réseaux numériques non exclusivement dédiés à la radio (TNT ou TMP).

La synthèse de cette consultation, adoptée le 17 janvier 2006, a permis de clarifier le débat en écartant définitivement certaines hypothèses de travail (la norme DAB et la bande L n'ont pas été retenues) et en hiérarchisant les priorités des opérateurs.

Les expérimentations

Au cours de l'année 2006, des expérimentations sur la plupart des technologies numériques ont été réalisées :

- VDL a été autorisée à utiliser à Paris, du 15 mai au 15 novembre 2006, un bloc en bande III en vue d'effectuer une expérimentation de diffusion de programmes radiophoniques et de données associées en mode numérique DAB/DMB (Digital Audio Broadcasting / Digital Multimedia Broadcasting) ;
- TDF a été autorisée à utiliser la fréquence 25 765 kHz dans la bande des ondes décimétriques afin de procéder à une expérimentation de diffusion en modulation numérique de type DRM ;
- Towercast a été autorisée à réaliser une expérimentation de diffusion de programmes en modulation numérique selon le procédé Iboc (*In band on channel*), en simulcast avec le signal analogique en modulation de fréquence émis par les éditeurs autorisés à Paris ;
- VDL a été autorisée à utiliser le bloc II D à Paris pendant la durée du salon Le Radio, afin d'émettre des programmes de radio numérique selon la norme Digital Audio Broadcasting (DAB) ;
- WorldSpace Europe a été autorisée à procéder à diverses expérimentations, notamment à l'occasion du Salon mondial de l'automobile à Paris, relatives à la diffusion de programmes radiophoniques en mode numérique en bande L.

L'étude de la disponibilité de canaux de radio numérique dans la bande III

À la suite de l'adoption de la synthèse des contributions à la consultation publique de 2005 (cf. supra), le Conseil a lancé une étude technique sur les possibilités d'utilisation de la bande III pour la radio numérique. En effet, cette bande de fréquences est à ce jour utilisée de manière exclusive pour la diffusion de la télévision analogique.

Cette étude (www.csa.fr/radionumerique) a identifié la possibilité d'exploiter 3 fréquences de radio numérique dans la bande III sur la plus grande partie du territoire métropolitain. Cependant, elle a aussi montré l'impossibilité d'exploiter des fréquences en bande III dans les zones frontalières.

La consultation publique sur un réseau dédié à la radio numérique sur les bandes III et L

Le Conseil a lancé une seconde consultation publique centrée sur le scénario d'un déploiement d'un réseau dédié à la radio numérique en bande III, complété par des canaux en bande L. Cette consultation s'appuie, d'une part, sur les résultats de la précédente qui avait fait apparaître une ressource disponible en bande III et, d'autre part, sur le résultat de la Conférence régionale des radiocommunications, organisée à Genève de mai à juin 2006 (CRR06), qui va permettre à la France de disposer de 2 à 6 couches de couverture radio numérique en bande III à l'extinction de la télévision analogique.

La mise en place de la planification des fréquences de radio numérique

Depuis le mois d'octobre 2006, la direction des technologies du Conseil travaille, dans la perspective d'appels aux candidatures, sur l'élaboration des méthodes de planification des fréquences de radio numérique. Comme pour la télévision numérique, chaque fréquence permettra de transporter un ensemble de programmes (multiplex). Chaque fréquence de radio numérique sera identifiée par une zone géographique délimitée par un niveau de champ radioélectrique limite, ce qui permettra aux opérateurs de constituer et de densifier leur réseau de diffusion avec une grande souplesse, dans le respect des objectifs de couverture fixés par le Conseil.

> Les radios outre-mer

APPELS AUX CANDIDATURES

Nouvelle-Calédonie

Après avis conforme du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a statué défavorablement, le 4 janvier 2006, sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation attribuée à l'association Dumbéa communication pour l'exploitation de la fréquence 95,0 MHz à Dumbéa. Par conséquent, le Conseil a lancé, 14 mars 2006, un appel aux candidatures en vue de l'attribution de cette fréquence, après avis favorable du Gouvernement calédonien. Six candidatures ont été déclarées recevables le 11 juillet 2006 et après avis favorable du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, saisi en application de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a autorisé, le 19 décembre 2006, la station Océane FM.

La Réunion

Le 25 avril 2006, un appel aux candidatures partiel et complémentaire a été lancé dans le département de la Réunion en vue de l'attribution de 9 fréquences. 26 candidatures ont été déclarées recevables le 29 septembre 2006.

Le 25 avril également, dans le cadre d'un précédent appel, le Conseil a attribué deux nouvelles autorisations (100 % Jazz, Zanbos) et une autorisation d'extension à Radio Zirondel.

Mayotte

Le 19 décembre 2006, le Conseil a lancé à Mayotte un appel aux candidatures partiel et complémentaire dans les zones d'Acoua, Boueni, Bandrélé, Lima Combani, Mamoudzou, M'tsamboro et Pamandzi, sur 14 fréquences.

Martinique

À l'issue d'un appel aux candidatures partiel et complémentaire en date du 11 mars 2003, le Conseil a attribué, le 31 janvier 2006, cinq nouvelles autorisations en catégorie B (Radio AS, Maxxi FM, Balisier, RCI, NRJ) et cinq en catégorie A (Radio Liberté, Cayali, RLDM, Radio évangélique de la Martinique et Radio Atlantique FM).

Polynésie

Le 11 juillet 2006, le Conseil a délivré à Radio Paofaï une autorisation d'extension à Raiatea, à l'issue d'un appel aux candidatures partiel et complémentaire. Dans le cadre d'un appel de même nature en date du 15 octobre 2002, le Conseil a attribué onze nouvelles autorisations (Paofaï, Bora-Bora, Faaa-Taui FM, Te Reo Tuamotu, Tahiti Nui, Te Oko Nui, Tairapu, Hao, Tanginui, Tubuai, Nono), et a accordé des autorisations d'extension à quatre radios existantes (La voix de l'espérance, Maria No Te Hau, Radio Bleue et Te Vevo).

RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

CTR des Antilles-Guyane

Le Conseil a statué favorablement, le 14 mars 2006, sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, les autorisations délivrées aux trois stations confessionnelles de catégorie A, Radio Espoir, Radio évangélique de la Martinique et Radio Saint-Louis. Ces autorisations ont été reconduites respectivement les 13 juin et 11 juillet 2006.

Le 18 octobre 2006, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire les autorisations délivrées à Radio Bonne Nouvelle, Radio Saint-Gabriel et Radio Vinyle-A. Le 19 avril 2006, le Conseil a reconduit les trois autorisations.

Le 11 juillet 2007, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire les autorisations attribuées aux deux stations confessionnelles de catégorie A, Radio Massabielle et Radio Souffle de vie, ainsi qu'aux cinq stations commerciales de catégorie B, Madras MFM, RCI Guadeloupe, NRJ Guadeloupe, Nostalgie Guadeloupe et Radio Calypso dans le département de la Guadeloupe, qui arriveront à échéance le 19 octobre 2007.

CTR de Polynésie

Le 3 octobre 2006, le Conseil a reconduit l'autorisation de la SNC Polynésie Perle (Radio Marutea) en catégorie B et, le 28 novembre 2006, les autorisations des stations associatives Radio Bleue, Radio Marquises, Radio Mahoi, Radio Te Vevo, Radio Te Reo O Tefana, Radio Papara, ainsi que celles des sociétés Pac FM (NRJ Tahiti), SNC Radio Tiare (Radio Tiare) et SARL Radio I (Radio I).

Figure en annexe un tableau récapitulant, pour l'outre-mer, la répartition des fréquences et des opérateurs par catégorie et par CTR.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Les 1^{er} mars, 19 avril et 30 mai 2006, le Conseil a agréé trois modifications de capital concernant respectivement Radio Fusion (catégorie B) dans le département de la Martinique, RCI Martinique et Guadeloupe, et la société holding H2R (Radio NRJ et Chérie Réunion-catégorie B).

LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Au cours de l'année 2006, le Conseil a autorisé 6 radios temporaires et a rejeté 4 demandes, soit faute de fréquence disponible, soit du fait que le projet présentait un caractère pérenne, soit parce que la radio émettait déjà à titre temporaire.

LES RADIOS TEMPORAIRES EN 2006

CTR	Nombre de demandes	Acceptations	Refus
Antilles-Guyane	6	4	2
La Réunion/Mayotte	3	2	1
Polynésie	1	0	1
Total	10	6	4

**COMMISSIONS
DE TRAVAIL DU CSA AVEC
LES GOUVERNEMENTS
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DE POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

La commission de travail, créée par la convention signée par le CSA et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie le 22 juin 2004, s'est de nouveau réunie, le 15 juin 2006, à Paris, pour examiner les perspectives d'évolution du paysage audiovisuel, la situation de RFO Nouvelle-Calédonie et un projet de décision portant liste des candidats recevables à l'appel aux candidatures pour des services de radio du 14 mars 2006.

Par ailleurs, la commission de travail CSA / Polynésie française, créée par la convention passée entre le CSA et le Gouvernement de la Polynésie française le 15 novembre 2005, a été officiellement installée par M. Francis Beck, membre du Conseil, le 6 novembre 2006.

> L'activité des comités techniques radiophoniques

Les missions des comités techniques radiophoniques (CTR) sont définies par l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 9 juillet 2004 :

« Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées aux articles 29 et 29-1 [relatifs aux appels aux candidatures pour les services de radio par voix hertzienne terrestre] et l'observation des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participe à l'exécution des obligations contenues dans les autorisations ».

Au-delà des dossiers en cours, les CTR sont particulièrement sollicités par les appels aux candidatures dits généraux. Dans le cadre d'une procédure exigeante par les délais et lourde par le nombre de fréquences concernées, l'intervention des CTR aux différentes étapes (consultation publique, réception des dossiers, recevabilité, sélection) est essentielle au bon accomplissement de la mission du Conseil. De plus, ils informent les opérateurs radiophoniques relevant de leur ressort de la procédure en cours, notamment en organisant des réunions.

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2006 ainsi que les renouvellements de mandats.

IV. le contrôle des programmes



IV. le contrôle des programmes

 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer que les services de radio et de télévision relevant de sa compétence respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, ainsi que les cahiers des missions et des charges (pour les chaînes publiques) et les conventions (pour les services privés).

Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont la dignité de la personne humaine et l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en cinq grandes catégories : le pluralisme et l'honnêteté de l'information, la protection de l'enfance et de l'adolescence et la déontologie des programmes, le régime de diffusion et de production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la publicité, le parrainage et le téléachat, la défense et l'illustration de la langue française.

Depuis 1996, le CSA contrôle aussi le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons d'expression française.

Le contrôle porte également sur des engagements particuliers, minorités visibles et diversité à l'antenne, pris lors des négociations des conventions (musique, jeunesse, publicité...).

En ce qui concerne les services provenant de pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France (notamment lorsqu'ils sont diffusés par un satellite de la société Eutelsat), le champ du contrôle est bien entendu différent, puisque ces services, qui ne sont plus conventionnés par le Conseil depuis une modification de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les services établis en France. En particulier, ils ne sont pas tenus de respecter des quotas de diffusion et de production d'œuvres et n'ont pas à fournir de bilan annuel au Conseil. Ils demeurent cependant soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, ainsi qu'à l'autorité du Conseil.

Malgré un nombre de chaînes extra-communautaires très important, le Conseil s'attache à suivre leurs programmes en ciblant son contrôle sur ceux qui peuvent poser problème. Pour ce faire, il s'est doté des compétences linguistiques nécessaires en recrutant un chargé de mission arabophone et en recourant à des interprètes assermentés.

L'organisation du contrôle quantitatif et qualitatif des programmes doit en permanence s'adapter aux évolutions du paysage audiovisuel national. Nouveaux services, nouveaux modes de diffusion, nouvelles pratiques de « consommation » médiatique, nouvelles dispositions législatives et réglementaires, nouvelles attentes des téléspectateurs et des citoyens : autant de mutations qui influent sur les missions du Conseil et sur les modalités de leur réalisation.

Constatant que les désaccords avec les opérateurs en matière de respect des obligations quantifiables étaient finalement fort peu nombreux et souhaitant renforcer l'esprit de confiance et de responsabilisation qui est le propre d'une régulation réussie, le Conseil a souhaité mettre à profit le démarrage de la TNT et l'élargissement du paysage de la

télévision nationale gratuite qu'il a entraîné pour faire évoluer ses méthodes de contrôle selon deux principes simples :

- inverser le sens et la logique du contrôle en restituant aux opérateurs la responsabilité première du suivi de leurs obligations ; il s'agit donc pour le Conseil d'exercer son contrôle, non plus à partir de données produites en interne, mais sur la base des déclarations que lui font les services ;
- proportionner l'importance du contrôle mené sur le respect des obligations à l'audience du service, c'est à dire à son impact final sur le téléspectateur.

Certains champs du contrôle s'inscrivaient d'ores et déjà dans cette orientation et n'appelaient que des évolutions marginales. Ainsi, le contrôle des obligations de production est basé sur un système déclaratif, avec des exigences et une vérification plus ou moins importantes selon le mode de diffusion du service. De même, le contrôle des obligations de diffusion des chaînes payantes se fonde également sur un modèle déclaratif vérifié de façon globale et contrôlé soit par sondage, soit à l'occasion de saisines. Les chaînes payantes de la TNT seront, en tout cas tant que leur audience restera comparable à celles des services du câble ou du satellite, traitées comme ces derniers.

En revanche, le contrôle des obligations de diffusion des chaînes hertziennes gratuites ainsi que le suivi des temps de parole politiques sur les principaux médias hors périodes électorales vont connaître une forte évolution, la production par les services du Conseil des informations nécessaires au contrôle devant laisser place à une vérification, plus ou moins exhaustive et approfondie, de données (de qualification des émissions dans un cas, de temps de parole dans l'autre) déclarées par les chaînes.

L'année 2006 a été consacrée au développement de nouveaux outils informatiques adaptés à cette nouvelle logique de contrôle et permettant, outre la télé-déclaration par les chaînes, une plus grande transparence des décisions prises par le Conseil ainsi qu'un meilleur partage des informations disponibles, tant sur la programmation et les caractéristiques des émissions que sur les temps de parole des intervenants politiques.

I. LE PLURALISME DE L'INFORMATION

> Le pluralisme en période électorale

Au cours de l'année 2006, le CSA a été conduit à exercer les missions qui lui sont confiées en la matière par la loi à l'occasion :

- des élections au Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2006 ;
- de la préparation de l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007.

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL DE SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON DES 19 ET 26 MARS 2006

Le 7 mars 2006, le Conseil a adopté une recommandation (cf. annexe) à l'intention de l'ensemble des services de télévision et de radio reçus à Saint-Pierre-et-Miquelon en vue du scrutin des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du Conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il leur était demandé de veiller, dès lors qu'il était traité d'une circonscription donnée, à une présentation et un accès à l'antenne équitables des listes de candidats et, lorsque le traitement dépassait le cadre des circonscriptions, de veiller à une présentation et un accès à l'antenne équitables des forces politiques présentant

des listes de candidats. L'application de cette recommandation n'a pas posé de problèmes particuliers justifiant l'intervention du Conseil.

L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 22 AVRIL ET 6 MARS 2007

Le 7 novembre 2006, le CSA a adopté, après avis conforme du Conseil constitutionnel, une recommandation destinée à l'ensemble des services de télévision et de radio (cf. annexe), définissant les principes à respecter en matière de traitement éditorial de la campagne pour l'élection du Président de la République.

Le Conseil a souhaité que ce texte soit adopté suffisamment en amont du scrutin, afin que les médias audiovisuels comme les candidats bénéficient le plus tôt possible d'un cadre juridique spécifique de nature à favoriser l'information du public sur cet enjeu décisif.

Dans cette perspective, le Conseil a introduit plusieurs innovations. Il a ainsi avancé la date d'entrée en vigueur de sa recommandation au 1^{er} décembre 2006, alors que traditionnellement ses recommandations relatives aux élections présidentielles s'appliquaient à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée.

Il a également défini trois périodes distinctes pour l'application de sa recommandation :

- *la période préliminaire* (du 1^{er} décembre 2006 à la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel), pendant laquelle les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens doivent bénéficier d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables ;
- *la période intermédiaire* (du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel à la veille de l'ouverture de la campagne officielle), pendant laquelle les candidats et leur soutiens doivent bénéficier d'un temps de parole égal et d'un temps d'antenne équitable ;
- *la période de campagne officielle* (du 9 avril au 6 mai 2006), pendant laquelle les candidats et leurs soutiens doivent bénéficier de temps de parole et d'antenne égaux.

Concernant la période préliminaire, le Conseil a souhaité préciser la notion de candidat :

- *candidat déclaré* – toute personne ayant manifesté publiquement sa volonté de concourir à cette élection, même en l'assortissant de conditions et notamment en subordonnant le caractère effectif de sa candidature à l'agrément d'un parti politique ; pour être prise en compte, la déclaration de candidature doit s'accompagner d'actes de campagne significatifs attestant du sérieux de celle-ci ;
- *candidat présumé* – toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens publics et significatifs à sa candidature.

Le Conseil a enfin considéré qu'une déclaration d'intention qui ne serait accompagnée d'aucune initiative concrétisant un investissement effectif dans la campagne pourrait être jugée comme insuffisante pour réputer acquise la qualité de candidat déclaré ou présumé.

La recommandation du 7 novembre 2006 a été présentée aux responsables de l'information des services de télévision et de radio lors d'une réunion tenue au siège du CSA le 14 novembre 2006.

> Le pluralisme hors périodes électorales

LES TEMPS DE PAROLE

En dehors des périodes électorales durant lesquelles des procédures spécifiques de relevé et de suivi des interventions des personnalités politiques sont mises en

place, le Conseil veille tout au long de l'année au respect du pluralisme dans les programmes des services de télévision et de radio en se fondant sur le principe de référence en application depuis le 1^{er} janvier 2000. En vertu de ce principe, les éditeurs doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables.

En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du Gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire.

Chaque fois qu'il a relevé des déséquilibres, le Conseil en a fait l'observation aux chaînes concernées en leur demandant de procéder dans les meilleurs délais aux corrections nécessaires.

Figurent en annexe pour l'ensemble de l'année 2006 (hors temps liés à la campagne présidentielle), les relevés de temps de parole des personnalités politiques dans les journaux télévisés de TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6, classés selon les catégories du principe de référence en matière de pluralisme.

Le temps de parole de l'UDF

À la suite du vote, le 16 mai 2006, par onze députés de l'UDF, de la motion de censure déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, le Conseil a décidé de revoir la façon dont étaient jusqu'alors imputées les interventions des personnalités de l'UDF au regard du principe de référence en matière de pluralisme pour apprécier le respect de ce principe sur les antennes, et de ne comptabiliser le temps de parole des membres de l'UDF ni au titre de la majorité parlementaire, ni à celui de l'opposition parlementaire.

Modalités d'appréciation du pluralisme politique

À la suite des questions soulevées par le nouveau positionnement de l'UDF au regard des critères du principe de référence en matière de pluralisme, le Conseil a décidé, le 18 juillet 2006, d'engager une réflexion et une concertation avec l'ensemble des formations politiques sur une éventuelle révision des modalités d'appréciation du pluralisme sur les antennes. Après leur avoir adressé un document de réflexion sur le sujet, le Conseil a procédé à des auditions et recueilli leurs observations écrites au cours des mois de septembre et octobre 2006.

Création d'une nouvelle catégorie pour le décompte des temps de parole

Le 5 septembre 2006, le Conseil a indiqué aux chaînes hertziennes nationales que les décisions qu'il avait prises aux mois de juin et de juillet de décompter séparément les temps de parole de l'UDF et d'engager une concertation avec les partis politiques sur les modalités d'appréciation du pluralisme le conduisaient à créer, pour l'affectation des temps de parole, une nouvelle catégorie comprenant les formations politiques représentées au Parlement et ne se rattachant ni à la majorité, ni à l'opposition parlementaires. Il leur a également demandé de veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités politiques relevant de cette catégorie.

LES SAISINES

Saisine de M. Jean-Marie Le Pen

À la suite des lettres adressées le 17 novembre 2005 et le 2 janvier 2006 au Conseil par M. Jean-Marie Le Pen, président du Front national, faisant état de la très faible exposition médiatique de son parti, le Conseil a rappelé aux chaînes que le principe de référence en matière de pluralisme prévoit que soit accordé un temps d'intervention équitable aux formations politiques non représentées au Parlement. Il a donc estimé nécessaire qu'à l'avenir les chaînes se conforment mieux à cette disposition afin que l'ensemble des forces politiques puissent contribuer, de manière significative, au débat public.

Le CSA a informé le président du Front national de cette décision et lui a transmis l'ensemble des temps de parole concernant sa formation politique ainsi que ceux des autres formations non représentées au Parlement.

Temps de parole de M. Nicolas Sarkozy

M. Jean-Jack Queyranne, président du Conseil régional de Rhône-Alpes, a demandé au Conseil que lui soit communiquée une analyse détaillée et comparative des durées, heures de passage et conditions de programmation accordées depuis le 1^{er} juillet 2006 à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et président de l'UMP.

Le Conseil lui a transmis des éléments d'information à ce sujet, tout en soulignant qu'il ne procédait pas à l'établissement de relevés nominatifs des temps de parole en dehors des périodes de campagne pour l'élection du Président de la République, ni à l'analyse qualitative de l'exposition médiatique des personnalités politiques. Il lui a également rappelé que jusqu'à la date d'entrée en application de sa recommandation en vue de l'élection du Président de la République, il continuerait d'apprécier le respect du pluralisme en se fondant sur le principe de référence en vigueur et que, dans ce cadre, le choix des personnalités politiques invitées à s'exprimer à l'antenne relevait de la responsabilité éditoriale exclusive des services de télévision et de radio.

Campagne interne du Parti socialiste

- La société i-Télé a demandé au CSA d'intervenir auprès de La Chaîne parlementaire, organisatrice de la captation, afin que soit respectée une égalité de traitement entre i-Télé et LCI pour l'accès aux images de la retransmission en direct et en simultané des débats internes au Parti socialiste pour l'investiture de son candidat à l'élection du Président de la République de 2007.

Le Conseil lui a répondu, le 17 octobre 2006, qu'aux termes de l'article 45-2 de la loi du 30 septembre 1986, les chaînes Public Sénat et LCP-Assemblée nationale ne relèvent pas de son autorité et qu'il lui appartenait donc de saisir les présidents des deux assemblées parlementaires, seules habilitées à connaître des modalités d'exécution, par ces sociétés de programme, de leurs missions.

- M. Bernard Accoyer, président du groupe UMP de l'Assemblée nationale, et M. Yannick Favennec, député UMP de la Mayenne, ont interrogé le Conseil sur la prise en compte des temps de parole auxquels donnaient lieu les débats télévisés organisés par La Chaîne parlementaire et également diffusés sur LCI dans le cadre du processus interne de désignation du candidat du Parti socialiste à l'élection du Président de la République de 2007.

Le 7 novembre 2006, le Conseil leur a répondu, d'une part, qu'aux termes de l'article 45-2 de la loi du 30 septembre 1986, La Chaîne Parlementaire ne relevait pas de son autorité mais de celle des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat et, d'autre part, qu'en ce qui concernait les autres chaînes, le Conseil procéderait, à compter du 1^{er} décembre 2006, au relevé des temps de parole

des candidats et de leurs soutiens dans le cadre de la recommandation adoptée en vue de l'élection du Président de la République. Pour les interventions antérieures au 1^{er} décembre 2006 et diffusées intégralement sur LCI et partiellement sur d'autres chaînes, il leur a indiqué qu'elles seraient décomptées, conformément au principe de référence, au titre de l'opposition parlementaire.

2. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exercice de la liberté de communication peut être limité afin de garantir d'autres principes d'égale valeur, parmi lesquels figurent « *le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui* », « *le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion* », ou encore la préservation de l'ordre public.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de l'exercice de cette liberté. Un échantillon représentatif de ses interventions en 2006 est présenté ci-après.

> À la télévision

TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES

Secrets d'actualité (M6)

Le 17 janvier 2006, le Conseil a mis en garde M6 au sujet du reportage intitulé « *L'inquiétant docteur Maure* » diffusé dans le magazine *Secrets d'actualité* le 25 septembre 2005 sur son antenne. En effet, si la chaîne a assorti la diffusion de ce sujet de certaines précautions en vue d'assurer le respect de la présomption d'innocence de M. Michel Maure, les témoignages – qui constituaient une part importante du sujet – présentaient en général la culpabilité du docteur Maure comme certaine. Les termes utilisés dans les commentaires et les intertitres du découpage allaient dans le sens d'une mise en cause du docteur Maure, sans que soit réellement envisagée l'éventualité de son innocence.

Le Conseil a donc considéré que les précautions prises par la chaîne étaient insuffisantes au regard des stipulations inscrites à l'article 8 de sa convention et qu'elle aurait dû, pour assurer le respect de la présomption d'innocence, assortir ces mesures d'un certain nombre d'exigences dans la présentation et la construction du reportage, afin d'assurer un équilibre réel des points de vue.

Faites entrer l'accusé (France 2)

À la suite de la diffusion sur France 2, le 16 avril 2006, de l'émission *Faites entrer l'accusé* consacrée aux époux Zawadski, M^e Henri de Beauregard a appelé l'attention du Conseil sur les incidences que certaines émissions traitant d'affaires judiciaires peuvent avoir sur les personnes condamnées pour les faits évoqués, notamment au regard de leurs perspectives de réinsertion, demandant qu'une réflexion soit engagée sur la définition d'un « droit à l'oubli » au bénéfice des détenus qui le souhaiteraient.

Le Conseil lui a répondu que les obligations imposées aux chaînes n'interdisent nullement de traiter des affaires judiciaires passées et que l'invocation d'un droit à l'oubli reviendrait à rendre impossible la diffusion de toute émission relative à

des affaires jugées et constituerait un obstacle à la liberté éditoriale et au droit à l'information. Il lui a cependant précisé qu'il considérait que certains propos tenus sans nuances au cours de l'émission étaient susceptibles de constituer un manquement à l'article 3 du cahier des missions et des charges de France 2 relatif au respect de la personne humaine et qu'il formulait une observation en ce sens au président de France Télévisions.

HONNÉTETÉ DE L'INFORMATION

Campagne interne du Parti socialiste

MM. Pierre Bourguignon, Didier Mathus, Paul Quilès et René Rouquet, députés socialistes, ont adressé au Conseil une lettre ouverte relative à la présentation, sur les antennes, des résultats de certains sondages sur le processus de désignation du candidat du Parti socialiste pour l'élection présidentielle de 2007, estimant qu'une confusion était sciemment entretenue entre les catégories « adhérents » et « sympathisants » socialistes, de nature à peser sur le choix que les seuls adhérents étaient amenés à faire et citant notamment la façon dont la chaîne LCI avait présenté, le 5 octobre 2006, un sondage Ipsos sur le sujet.

Le Conseil, ayant constaté que LCI avait effectivement rendu compte des résultats du sondage Ipsos sans préciser la qualité de l'échantillon considéré, a écrit à la chaîne pour appeler son attention sur la nécessité impérative de rendre compte des enquêtes d'opinion dans des conditions conformes au respect de l'honnêteté de l'information. Il a également répondu aux auteurs de la lettre ouverte qu'il ne disposait d'aucune prérogative pour contrôler la conformité du sondage Ipsos aux exigences de rigueur méthodologique et scientifique, la loi du 19 juillet 1977 ayant confié cette mission à la seule autorité de la Commission des sondages.

Saisine de M. Dominique Bussereau

M. Dominique Bussereau, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, a appelé l'attention du Conseil sur l'utilisation, par les médias audiovisuels, de l'expression « présidente de Poitou-Charentes » pour qualifier les fonctions occupées par Mme Ségolène Royal à la tête de cette collectivité territoriale. Le Conseil a répondu, le 28 novembre 2006, que s'il partageait son point de vue quant à l'inadéquation formelle de cette terminologie au regard de la dénomination officielle de ces fonctions, il ne lui apparaissait pas toutefois que ce raccourci, d'usage courant pour les présidents de Conseils régionaux, soit constitutif d'un manquement au principe d'honnêteté de l'information.

LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

Par lettre du 22 février 2006, M. Jean-Michel Roulet, président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), a appelé l'attention du Conseil sur l'envoi à plusieurs médias, par une association dite humanitaire liée à l'Église de scientologie, de différents messages vidéo assurant la propagande indirecte de ce mouvement sectaire. À l'occasion de journées consacrées à des grandes causes humanitaires (la Journée de l'enfant et la Journée internationale des droits de l'homme), l'Association internationale des jeunes pour les droits de l'Homme aurait en effet tenté de faire diffuser gratuitement par des services de télévision trois courts messages sur les thèmes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la discrimination, et de la liberté de pensée et d'expression. Le Conseil a donc décidé, le 4 avril 2006, d'informer l'ensemble des services de télévision et de radio de l'alerte lancée par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires sur

les liens existant entre l'Association internationale des jeunes pour les droits de l'homme et l'Église de scientologie.

L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DU 20 DÉCEMBRE 2005 SUR LA RETRANSMISSION DE CERTAINS TYPES DE COMBAT

Le Conseil a écrit à Eurosport, après la retransmission de combats de K-1 le 26 janvier 2006 dans l'émission *Fight Club*, ainsi qu'à Multivision, après la diffusion de l'*Ultimate Fighting Championship* le 7 janvier 2006, pour leur demander de cesser la diffusion de combats ne respectant pas les critères de la recommandation du 20 décembre 2005 (cf. annexe).

> À la radio

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Le Conseil est intervenu auprès d'opérateurs radiophoniques afin de garantir le respect des droits de la personne – et notamment le respect de la vie privée – énoncé à l'article 9 du Code civil. Ce principe est repris dans les conventions liant les opérateurs au CSA selon la formulation suivante : « *Le titulaire [de l'autorisation d'émettre] respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.* »

Se fondant sur ces dispositions, le 20 janvier 2006, le Conseil a adressé une mise en garde à la station Radio Méditerranée pour non-respect de la vie privée d'un de ses animateurs du fait de la diffusion à l'antenne d'éléments d'information concernant le motif de son licenciement ainsi que des mentions liées à son handicap physique.

Le Conseil a également décidé, le 13 juin 2006, de prononcer une mise en demeure à l'encontre de Radio Forum, dont les animateurs avaient communiqué à plusieurs reprises à l'antenne le numéro de téléphone personnel d'une députée ayant refusé de s'exprimer en direct.

INCITATIONS À LA VIOLENCE OU À LA HAINE

Le Conseil a décidé, le 18 juillet 2006, de poursuivre la procédure de sanction engagée à l'encontre de la station Radio Courtoisie le 6 décembre 2005. Il a considéré que les propos tenus par l'animateur, lors de l'émission *Le Libre Journal* du 9 novembre 2005, préconisant l'utilisation du « lance-flamme » comme solution aux émeutes des banlieues, étaient constitutifs d'un manquement aux dispositions réprimant la diffusion de tout propos incitant à la haine et à la violence sur les ondes. Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2006, de sanctionner la station par la lecture d'un communiqué à l'antenne. Le blâme infligé par la direction de Radio Courtoisie à l'animateur a été lu en ouverture de l'émission *Le Libre Journal* du 13 novembre 2006.

Par ailleurs, à la suite de la tenue de propos virulents à l'encontre de la communauté juive dans une émission de libre antenne sur Radio Méditerranée le 29 août 2006, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de cette station, déjà mise en demeure à deux reprises, le 17 décembre 2004 et le 6 septembre 2005, pour des manquements similaires. Le 17 octobre 2006, le Conseil a engagé une procédure de sanction sur le fondement de l'article 15 de la loi de 1986 combiné aux stipulations de sa convention réprimant la programmation « d'émissions contraires aux lois » ou « à l'ordre public ».

MANQUE DE MAÎTRISE DE L'ANTENNE

Les manquements à la déontologie des programmes constatés sur les stations de radio sont souvent la conséquence d'une incapacité des animateurs à

maîtriser leur antenne, notamment dans les émissions où interviennent les auditeurs. Or les conventions signées avec le Conseil sont très claires : les opérateurs doivent maîtriser, à tout moment, les propos et discours diffusés sur leur antenne, ils sont donc responsables des dérapages, même si l'auteur des propos litigieux est un simple auditeur.

C'est ainsi que la responsabilité de la station Ici et Maintenant a été retenue par le Conseil en raison de propos injurieux tenus par un auditeur durant une émission, sans que l'animateur intervienne. La délibération du Conseil portant engagement d'une procédure de sanction a été adressée, le 5 décembre 2006, à la station pour non-maîtrise de l'antenne.

> Diversité de la société française

Depuis de nombreuses années, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est préoccupé de la question de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision.

Dès 1999, alors même qu'il n'avait pas de compétence juridique en la matière, le Conseil a engagé une réflexion avec les diffuseurs sur ce sujet, estimant que les médias audiovisuels, très présents dans la vie des Français, ont une responsabilité particulière dans ce domaine. Il a ainsi progressivement introduit dans les conventions des chaînes privées (d'abord hertziennes analogiques, puis hertziennes numériques et enfin du câble et du satellite) une disposition leur demandant de veiller à une bonne représentation à l'antenne de la diversité de la société française. Ces efforts sont retracés chaque année dans les bilans que les chaînes adressent au Conseil.

Faute d'un cadre juridique qui lui aurait conféré une compétence pour l'ensemble des médias tant publics que privés, l'instance de régulation ne pouvait alors pas mener dans ce domaine une action harmonisée. À la suite de la réunion organisée le 22 novembre 2005 par le Président de la République avec le Président du CSA et l'ensemble des responsables des chaînes hertziennes, le Parlement a adopté, en mai 2006, une modification de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui consacre le rôle du Conseil en la matière : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille notamment auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine* ».

Pour chaque mission que lui a confiée la loi, le CSA doit adapter la nature de ses actions. En effet, lutter contre les discriminations est une obligation répressive, alors que veiller à ce que la « *programmation reflète la diversité de la société française* » est un objectif énoncé de manière positive. Le CSA doit donc réprimer, d'une part, et inciter, dialoguer et promouvoir, d'autre part, tout en tenant compte des spécificités des opérateurs.

Un rapport sur la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio établi par le Conseil à partir des bilans que lui ont adressés les chaînes pour l'année 2005 (disponible sur le site www.csa.fr), a été remis au Président de la République le 10 novembre 2006. Il souligne la prise de conscience des diffuseurs de leurs responsabilités, ainsi que les avancées qui ont eu lieu depuis 1999.

Jusqu'à cette date, les diffuseurs privés avaient tendance à réserver la présence de minorités à des émissions de divertissements musicaux tels que les vidéos-musiques ou à des événements sportifs. Depuis, la diversité a progressé dans des domaines à forte légitimité comme l'information. Cependant, si les avancées symboliques sont importantes, une action durable permettant aux minorités de mieux se reconnaître dans la réalité que leur renvoient les médias ne peut se limiter à la mise en avant de quelques journalistes ou animateurs. Les chaînes publiques ont bien compris le rôle que jouaient les émissions de débats et les documentaires dans l'illustration de la diversité des cultures. Le Conseil souhaite que le groupe public utilise mieux l'apport dans ce domaine que constitue pour lui le rattachement de Réseau France Outre-mer (RFO) en 2005.

Le rapport insiste également sur deux écueils qui guettent les chaînes lorsque les questions relatives à la diversité sont abordées. Le premier consisterait à avoir une conception trop extensive du sujet qui engloberait tous les aspects de découverte des cultures du monde et qui perdrat de vue l'objectif de refléter la diversité de la société française. L'autre écueil serait d'avoir une acception trop étroite de la question, qui identifierait la problématique de la diversité avec celle de l'intégration et des problèmes qui lui sont liés. Le Conseil souhaite donc que les diffuseurs favorisent une perception équilibrée et non réductrice de la diversité des origines et des cultures constitutives de la société française.

Les radios sont également concernées par l'objectif de refléter « la diversité de la société française ». Cependant, l'abondance des radios diffusées en France et l'extrême diversité des formats proposés assurent une telle diversité au sein du paysage radiophonique national qu'il n'a pas semblé nécessaire au Conseil de s'attacher à garantir une semblable diversité à l'intérieur des programmes de chacune des radios privées qu'il a autorisées et conventionnées. Cette exigence a toutefois été maintenue pour les différentes radios publiques, dont les initiatives sont analysées dans le rapport.

3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, l'exercice de la liberté de communication peut être limité afin de garantir d'autres principes d'égal valeur, parmi lesquels figure « *la protection de l'enfance et de l'adolescence* ».

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de l'exercice de cette liberté et sa mission en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, à la télévision et à la radio, est précisée par l'article 15 de la loi. Le Conseil doit ainsi notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible « [...] de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radio et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les voir ou de les entendre ».

> La diffusion de la campagne annuelle de sensibilisation à la signalétique et la création d'un site spécifique sur la protection des mineurs à la télévision

Les chaînes de télévision publiques et privées ont l'obligation, quel que soit leur mode de diffusion, de participer à une campagne annuelle d'information et de

sensibilisation du public au dispositif signalétique. En 2004, le CSA a décidé de produire directement cette campagne, réalisée jusque-là par les chaînes elles-mêmes. Le film retenu par le CSA a été diffusé sur les chaînes hertziennes et sur celles du câble et du satellite en janvier et septembre 2005. Après avoir fait procéder à des tests quantitatifs et qualitatifs, le Conseil a décidé d'utiliser le même film pour la campagne 2006, sous réserve d'ajustements des messages d'accompagnement.

La campagne a été diffusée sur la plupart des chaînes de télévision nationales et locales, en métropole et outre-mer entre le 16 septembre et le 15 octobre 2006. Le message final « *À la télévision nos enfants ne voient pas la même chose que nous. Pour protéger nos enfants respectons ces signaux* » a été infléchi pour mieux accompagner les parents. Comme en 2005, le Conseil a procédé à des études quantitatives et qualitatives afin d'en évaluer l'impact sur les téléspectateurs. L'analyse des résultats servira de base aux décisions qui devront être prises par le Conseil pour la campagne de 2007.

Enfin, le Conseil a créé un nouvel outil de sensibilisation à la protection des mineurs à la télévision en ouvrant, sur son site internet, une nouvelle rubrique consacrée à ce sujet intitulée « Protégeons nos enfants » et destinée à un large public (http://www.csa.fr/protection_mineurs_TV).

> La reprise de la signalétique jeunesse par les opérateurs de téléphonie mobile

À la suite de la signature, le 10 janvier 2006, de la Charte d'engagement des opérateurs sur le contenu multimédia mobile, le Forum des droits sur l'internet a constitué un groupe de travail avec les opérateurs de téléphonie mobile – au sein duquel le CSA est représenté – afin de définir une grille de classification des contenus multimédias et des règles à faire respecter par les éditeurs et les opérateurs.

Le Conseil estimant qu'une signalétique unique pour les différents supports de diffusion de contenus audiovisuels permet une meilleure compréhension par les utilisateurs et une protection plus efficace du jeune public, il a autorisé le 7 novembre 2006 le Forum des droits sur l'internet à reprendre, dans sa recommandation adressée aux opérateurs de téléphonie mobile, la signalétique jeunesse mise en place pour la protection des mineurs à la télévision.

> La recommandation relative à la présentation faite à la télévision d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet qui font l'objet de restrictions aux mineurs

Après avoir, en 2005, consulté les éditeurs de services de télévision concernés et auditionné les responsables de la chaîne Game One, dédiée à l'information sur les jeux vidéo, le Conseil a adopté, le 4 juillet 2006, une recommandation destinée à encadrer, sur les services de télévision autres que de cinéma ou de paiement à la séance, la présentation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites

internet qui font l'objet de restrictions aux mineurs. Cette recommandation définit les horaires et les conditions de diffusion des présentations faites lors d'émissions, de messages publicitaires ou d'opérations de parrainage. Les éditeurs de services concernés doivent notamment porter à la connaissance du public les classifications par tranche d'âge ou les interdictions aux mineurs et respecter certaines contraintes en matière de contenu des images proposées et d'horaire de diffusion.

Le Conseil est intervenu à quatre reprises sur le respect de la recommandation du 4 juillet 2006 :

- auprès de MCM, le 27 octobre 2006, car la promotion de la sortie en DVD du film *Hostel* d'Éli Roth, interdit aux moins de 16 ans, diffusée le 29 août 2006 à 11 h 15 dans le cadre du magazine *Clap*, comportait des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et était accompagnée d'un commentaire promotionnel ;
- auprès de NRJ 12, après avoir constaté que dans le magazine *Le Mag jeux vidéo* diffusé depuis le 20 septembre 2006, étaient présentés des extraits et des bandes-annonces de jeux vidéo faisant l'objet d'une classification par tranche d'âge ou d'une interdiction aux mineurs qui n'étaient pas portées à la connaissance du public ;
- par une mise en garde adressée à Canal J, le 15 décembre 2006, après la diffusion dans l'émission *RE-7* du 8 novembre 2006, d'extraits de jeux vidéo faisant l'objet d'une recommandation à la vente aux plus de 12 ans, et même pour l'un d'eux aux plus de 18 ans, alors que la diffusion de bandes-annonces de jeux vidéo conseillés aux plus de 12 ans, aux plus de 16 ans, et *a fortiori* aux plus de 18 ans, n'est pas compatible avec la qualité de chaîne jeunesse de Canal J ;
- auprès de Gulli, le 20 décembre 2006, lui demandant de veiller à ne plus faire état de jeux vidéo destinés aux plus de 12 ans dans les émissions pour la jeunesse après avoir constaté la présentation du jeu vidéo « Pirates des Caraïbes, le secret du coffre maudit », avant la diffusion du dessin animé intitulé *La Famille pirate*, dans le magazine *Gulli mag* programmé le 28 septembre 2006 à 20 h 39.

> Les réflexions sur la participation des mineurs aux émissions de télévision

Le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes » a poursuivi la réflexion engagée l'année précédente sur la participation des mineurs à des émissions télévisées en organisant, le 31 janvier 2006, une rencontre sur ce thème avec les responsables des chaînes hertziennes nationales et les membres du Comité d'experts créé en avril 2005 afin d'associer des spécialistes du monde de l'enfance aux réflexions du Conseil.

Par la suite, le groupe de travail a préparé un projet de recommandation concernant l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées, qu'il a soumis aux chaînes de télévision concernées et au Comité d'experts afin de recueillir leurs observations sur les principes retenus et la rédaction adoptée.

Parallèlement à cette réflexion et dans la lignée des décisions prises en 2005, le Conseil est intervenu à propos d'émissions sollicitant le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles sans que leur identité ne soit protégée.

M6 avait diffusé les 1^{er}, 8, 15 et 22 novembre 2005 l'émission de téléréalité intitulée *Le Camp des fortes têtes*, qui montrait des mineurs présentés comme ayant de sérieux problèmes comportementaux sans que leur identité soit protégée,

alors que cette diffusion pouvait les fragiliser. Lors de l'audition de la chaîne par le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes » le 26 janvier 2006, il est apparu que les jeunes participants ne connaissaient pas les conditions exactes de leur séjour dans le camp et que les parents avaient signé un contrat pour participer à une émission provisoirement intitulée *Les Randonneurs*, titre qui a pu, malgré son caractère provisoire, induire dans l'esprit des jeunes et des parents une attente très différente, plus ludique que celle suggérée par le titre *Le Camp des fortes têtes*, dont la connotation est plus négative. Le Conseil a adressé à la chaîne, le 1^{er} mars 2006, une lettre la mettant en garde contre le renouvellement de ce type de manquement qui consiste à exposer l'intimité de jeunes et mettre en avant leurs comportements déviants et leurs conflits familiaux sans protéger leur identité.

> L'action du Conseil pour prévenir la diffusion de programmes de catégorie V montrant des rapports sexuels non protégés

L'association de lutte contre le sida Act Up a appelé l'attention du Conseil sur les risques liés à la diffusion de programmes à caractère pornographique comportant des relations sexuelles non protégées. Selon cette association, ce phénomène pose le problème de la sécurité des acteurs qui tournent dans ces films et celui de leur impact sur les comportements de prévention des spectateurs car ces films engendreraient une banalisation, voire une valorisation des rapports sexuels à risques.

Le 17 janvier 2006, le Conseil a écrit aux responsables des chaînes autorisées à diffuser des programmes de catégorie V (XXL, Multivision, TPS Star, TPS Ciné-star, Canal+, Kiosque, Ciné Cinéma Frisson et Pink TV) pour leur demander de ne pas diffuser de programmes à caractère pornographique dans lesquels les relations sexuelles entre partenaires ne sont pas protégées, en raison du risque d'incitation à des comportements préjudiciables à la santé publique ou à des comportements délinquants tendant à la mise en danger de la vie d'autrui. Il leur a également demandé de l'informer des mesures prises et a souligné l'intérêt de diffuser régulièrement des messages de prévention.

Le 7 novembre 2006, le Conseil a réitéré cette demande en invitant les chaînes concernées à ne plus mettre à l'antenne, à partir du 1^{er} janvier 2007, des programmes pornographiques comportant des images d'une telle nature, et à continuer de diffuser des messages de prévention.

> La révision des visas de films anciens

Les chaînes sont parfois confrontées à un problème de classification lorsqu'elles diffusent des films anciens dont le visa n'a pas été révisé depuis de longues années. Certains films sont en effet assortis d'une interdiction aux mineurs, ce qui impose aux chaînes une signalétique correspondante lors de leur diffusion, alors que bien souvent leur contenu ne justifie plus cette restriction.

Le CSA a conclu, en 2002, un accord avec la Commission de classification des œuvres cinématographiques pour le réexamen des visas de films de plus de vingt ans susceptibles d'être rediffusés à la télévision. Les demandes sont

adressées au Conseil qui, après visionnage et lorsqu'elles lui semblent fondées, les transmet à la Commission de classification.

En 2006, le CSA a examiné cinq demandes qu'il a transmises avec avis favorable à la Commission de classification. 4 films ont fait l'objet d'une révision de leur visa :

- *Le Boss (Il Boss)* de Fernando di Leo : (visa de 1973), interdit aux mineurs de 16 ans ; désormais assorti d'un visa d'exploitation pour tous publics (demande de Canal+) ;
- *Milan Calibre 9 (Milano Calibro 9)* de Fernando di Leo : (visa de 1972), interdit aux mineurs de 16 ans ; désormais assorti d'un visa d'exploitation pour tous publics avec l'avertissement « Ce film comporte des scènes de violence qui sont susceptibles de ne pas convenir à tous les publics » (demande de Canal+) ;
- *Passeport pour deux tueurs (La Mala Ordina)*, de Fernando di Leo : (visa de 1972), interdit aux mineurs de 16 ans ; désormais assorti d'un visa d'exploitation pour tous publics avec l'avertissement : « Les nombreuses scènes de violence et de meurtre peuvent impressionner les jeunes spectateurs » (demande de Canal+) ;
- *Les Anarchistes ou La Bande à Bonnot* de Philippe Fourastié : (visa de 1968), interdit aux mineurs de 16 ans ; désormais assorti d'un visa d'exploitation pour tous publics (demande de Canal+).

En revanche, la Commission de classification a décidé de maintenir l'interdiction aux mineurs de 12 ans pour le film *La Haine (Le Credo de la violence)* de Dominique Goult (visa de 1979) et de ne pas donner suite à la demande de Canal+ transmise par le Conseil.

> Les principales interventions du CSA sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Obligation de mentionner et de respecter la restriction en salle

Les articles 4 et 5 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques prévoient que lorsque le visa d'exploitation comporte une restriction aux mineurs, éventuellement assortie d'un avertissement, ces éléments doivent être préalablement et clairement portés à la connaissance du public par les services de communication audiovisuelle qui les diffusent. L'avertissement doit précéder toute diffusion (article 4) et l'interdiction doit apparaître lors du passage à l'antenne et dans les annonces des programmes (article 5).

Le CSA veille à ce que les chaînes respectent cette classification lors de la présentation et la diffusion de l'œuvre à la télévision et à ce que, le cas échéant, elles la renforcent lors de sa diffusion. Il est ainsi intervenu :

- auprès de France 3 le 20 octobre 2006, après la présentation de la bande-annonce du film *8MM* de J. Schumacher, film interdit en salle aux moins de 16 ans, le 28 mai 2006 à 21 h 12 dans l'émission *On ne peut pas plaire à tout le monde*, sans mention de l'interdiction ;

- auprès de l'*<Télé* le 14 février 2006 pour lui demander d'accompagner toute présentation à l'antenne des nouveaux films sortant en salle d'une information adéquate en ce qui concerne la protection de l'enfance ; lors de son émission *i > cinéma* du vendredi 3 février 2006 à 16 h 15, la chaîne avait omis la mention de l'interdiction aux moins de 16 ans pour les films *Sheitan* de Kim Chapiron et *Nouvelle Cuisine* de Fruit Chan pour leur sortie en salle ;
- auprès de Canal+, le 1^{er} décembre 2006, pour lui rappeler la nécessité d'accompagner d'une signalétique adéquate la diffusion des films assortis d'une interdiction lors de leur sortie en salle. La chaîne avait diffusé sans signalétique, le 12 août 2006 à 9 h 26, le film *Arizona Colt* de Michele Lupo, interdit en salle aux moins de 12 ans et avec une signalétique – 12 ans mais sans mention de l'avertissement, et le film *Anacondas : à la poursuite de l'orchidée de sang*, de Dwight H. Little, dont le visa tous publics comporte un avertissement.

Sous-classification des programmes en raison de leur caractère violent

Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises afin de demander aux chaînes l'apposition d'une signalétique – 12 ans et donc une diffusion en soirée de programmes violents diffusés sans signalétique ou avec une signalétique – 10 ans :

- auprès de NT1 le 5 mai 2006, après la diffusion du téléfilm *Passion d'adolescence* le 1^{er} février 2006, du fait qu'il met en scène des violences intra-familiales, que la plupart des personnages sont victimes ou acteurs de violence et qu'il ne propose pas de repères pour des enfants ;
- auprès de TF1 le 16 mai 2006 et par une mise en garde adressée à Antenne Réunion le 28 juin 2006 après la diffusion de certains épisodes de la série *Les Experts*, en raison du nombre de scènes violentes, de leur traitement en images détaillées et sanguinolentes et des sujets abordés (égorgement sous la contrainte, mort par carbonisation et par dessiccation, viol collectif) ;
- par une mise en garde adressée au Groupe Canal+ le 6 juillet 2006 après la diffusion sur Ciné cinéma frisson de deux épisodes de la série *La Fureur dans le sang* qui avaient pourtant été correctement signalisés lors d'une précédente diffusion sur Canal+ en 2004 ;
- auprès de TMC le 7 novembre 2006, à propos de deux épisodes de la série *Halifax f.p.*, diffusés les 18 et 29 août 2006 à 15 h 25, les intrigues ayant pour thèmes centraux la cruauté et la perversion.

Sous-classification des programmes en raison de leur connotation sexuelle

Le Conseil est intervenu pour relever la sous-classification de plusieurs magazines, documentaires ou reportages traitant de la sexualité des adultes et a demandé l'apposition d'une signalétique – 12 ans et une diffusion en soirée :

- par une mise en garde de NT1 le 1^{er} mars 2006 après la diffusion de deux numéros du magazine *On va tout vous dire* les 21 octobre et 18 novembre 2005 car le premier, consacré aux « Nouveaux marchés des plaisirs », était composé de reportages tendant à banaliser certaines pratiques sexuelles et à faire la promotion d'objets érotiques, et le second, intitulé « Génération strip : les ficolles du désir », comportait des reportages revêtant un caractère souvent racoleur, voire promotionnel, pour les clubs de strip-tease présentés et semblant inciter à la fréquentation de ces lieux par le détail des différentes prestations offertes ;
- auprès de Voyage le 10 mai 2006 à propos du documentaire *Casino* qui, en traitant de l'univers des strip-teaseuses, des Fantasy-Girls (filles à domicile), des serveuses-croupières et des salons *Hot*, ainsi que des AVN Awards qui récompensent les acteurs du porno, a mis en avant une thématique centrée sur la sexualité des adultes, la banalisation de la prostitution et le mépris de la femme considérée comme un « produit » ;

– auprès de Direct 8 le 14 août 2006 après la diffusion sans avertissement ni signalétique, au cours de l'émission *Morandini !* du 7 juin 2006, d'un reportage sur le commerce des sextoys, caractérisé par la présentation insistant et en gros plan d'objets érotiques susceptibles de s'apparenter à des jouets et par l'instauration d'un climat malsain en prétendant notamment qu'il s'agit « d'objets familiaux avec lesquels les enfants peuvent s'amuser ».

Les interventions du Conseil ont également porté sur les séquences diffusées au sein d'émissions qui auraient dû être précédées d'un avertissement ou déconseillées aux moins de 10 ans :

- après avoir reçu plusieurs plaintes au sujet de différentes séquences diffusées vers 19 h 45 en clair sur Canal+ dans *Le Zapping*, dont le contenu était de nature à perturber ou angoisser le jeune public (images du meurtre d'une femme, de pratiques sadomasochistes, etc.), le Conseil est intervenu à deux reprises (le 9 février et le 1^{er} décembre) auprès de la chaîne pour demander que les séquences susceptibles de choquer ou d'angoisser le jeune public soient précédées d'un avertissement clair, placé en début de programme ;
- le 16 mai 2006, le Conseil a envoyé un courrier à Filles TV estimant que le sujet sur la sexualité et les maladies sexuellement transmissibles programmé le mercredi 23 janvier 2006 aux alentours de 19 heures dans la séquence du magazine *Kawaiï* intitulée « Questions d'ados Faut kon en parle », aurait dû être accompagnée d'une signalétique – 10 ans.

Sous-classification des programmes en raison du thème abordé

Dans une lettre en date du 17 novembre 2006, le Conseil a estimé que la signalétique – 10 ans affectée au feuilleton américain en 10 épisodes intitulé *Weeds*, diffusé par Canal+ du 7 septembre au 5 octobre 2006, ne convenait pas à un programme qui banalise la consommation de cannabis et dont l'action est liée à la vente et à la transformation de ce dernier. Il a demandé à la chaîne d'assortir à l'avenir ce programme de la signalétique – 12 ans. Canal+ a demandé au Conseil de revoir cette décision ; ce recours sera examiné courant 2007.

Choix de programmation et horaire de diffusion

Le Conseil est intervenu à deux reprises sur des **choix de programmation**

- auprès de NT1 le 28 mars 2006, après avoir constaté que l'émission *Le Grand Kiff*, diffusée à des horaires durant lesquels le jeune public peut être présent devant la télévision, mêlait des programmes destinés aux plus jeunes et d'autres vraisemblablement destinés à un public adolescent comme des mangas déconseillés aux moins de 10 ans (*Dragon Ball Z*, *Les Chevaliers du Zodiaque*, *Ken le survivant*). Il a demandé à la chaîne de veiller à identifier clairement les programmes « jeunesse » selon les cibles d'âge ;
- auprès de 13^{ème} Rue le 1^{er} décembre 2006, à propos d'une bande-annonce concernant des programmes pour « Octobre, le mois de l'horreur », comprenant également deux bandes-annonces pour des œuvres cinématographiques interdites aux moins de 12 ans : *Chucky 3* et *La Fiancée de Chucky*, diffusée avant la série tous publics *L'Agence tous risques* qui, sans être une émission pour enfants, est appréciée par les jeunes.

Le Conseil est intervenu à quatre reprises à propos des **horaires de diffusion**

- ayant constaté que certaines vidéomusiques diffusées par 'Zik posaient problème au regard de la protection du jeune public, il a auditionné les responsables de cette chaîne, le 10 mai 2006, avant de leur envoyer une lettre le 24 mai leur rappelant leur engagement de modifier leur programmation afin de tenir compte du degré de violence de certaines vidéomusiques dans le choix des horaires de programmation ;

- auprès de La Une Guadeloupe le 31 mai 2006 après la diffusion le 9 février 2006 à 9 h 15, avec une signalétique – 12 ans, de l'émission *Le Mystère Turquin* de la collection *Secrets d'actualité*, alors que cet horaire est inapproprié à ce type de programme ;
- auprès de Pink TV le 26 juin 2006 après la diffusion le 20 avril 2006 à 20 h 50, pendant les vacances scolaires, du film *Jambon Jambon* de Bigas Luna, interdit aux moins de 12 ans alors que l'article 3 de la recommandation du Conseil du 7 juin 2005 interdit la diffusion d'un programme de catégorie III avant 22 heures pendant les périodes de vacances scolaires ;
- auprès de M6 le 18 octobre 2006, lui demandant de ne plus diffuser avant 20 h 30 le téléfilm américain intitulé *Une famille meurtrie* que la chaîne avait programmé le jeudi 18 mai 2006 à 13 h 35 avec la signalétique – 10 ans, alors que ce téléfilm raconte le procès d'un couple accusé à tort de pédophilie et dont les propos sont susceptibles de heurter la sensibilité d'enfants seuls devant l'écran durant la journée.

Risque d'imitation

Le Conseil a écrit à TFI le 26 juin 2006 après l'examen de certaines séquences de *La Soirée de l'étrange* du 15 octobre 2005 et du 24 février 2006, considérant que celles qui sont les plus susceptibles d'être imitées par des enfants, et de fait dangereuses, comme l'introduction d'objets voire d'animaux dans le nez, dans les yeux ou dans la bouche, auraient dû être assorties d'une signalétique – 12 ans et regroupées en fin d'émission pour donner à la signalétique toutes les chances d'être efficace.

Dans une seconde lettre à la chaîne en date du 12 septembre 2006, à propos de l'émission de jeu *Je suis une célébrité, sortez-moi de là !*, le Conseil a considéré pour les mêmes raisons que les épreuves consistant à avaler des abats, insectes ou matières non comestibles ou à rester en contact prolongé avec de tels produits, devaient être accompagnées au minimum d'une signalétique – 10 ans et être diffusées en soirée.

Application de la recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services diffusant des programmes de catégorie V

Par une décision du 13 juin 2006, le Conseil a mis en demeure les sociétés Noos et Canal+ après avoir constaté que le système de verrouillage des programmes de catégorie V mis en place par le réseau Noos n'était pas conforme à sa recommandation (possibilité de choisir le code 0000, de désactiver définitivement le système de double verrouillage...) et que les abonnés à Canal+ analogique qui n'avaient pas explicitement demandé à recevoir des programmes de catégorie V continuaient néanmoins à recevoir l'offre globale.

Après avoir été entendus par le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes » le 22 novembre 2006, les responsables de Canal+ ont, dans une lettre au Conseil en date du 8 décembre 2006, pris l'engagement d'une conformité totale à la recommandation au 31 décembre 2006.

> Les principales interventions du CSA sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a adopté, le 10 février 2004, une délibération destinée à renforcer les obligations déontologiques des radios, notamment celles qui diffusent des émissions à l'intention d'un public jeune. Ainsi, aucune station de radio ne doit

diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Au cours de l'année 2006, plusieurs dossiers relatifs à ce sujet ont été examinés par le Conseil.

Propos à caractère violent

Une écoute de la rubrique intitulée « Le manoir aux cauchemars », diffusée sur la station Voltage le 21 mars 2006 à 21 h 47, a permis de relever des propos d'une très grande violence relatant de manière détaillée, crue et complaisante une scène de torture. Le 25 avril 2006, le Conseil a décidé de mettre en demeure cette radio de ne plus diffuser de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et de se conformer à la délibération du 10 février 2004.

La société Ado FM avait fait l'objet d'une mise en demeure en 2003 à la suite de la diffusion, dans la rubrique intitulée « La caverne des horreurs », de propos d'une très grande violence, relatant de manière détaillée une scène de suicide. Malgré cette mise en demeure, les animateurs ont relaté, le 16 janvier 2006 à 18 h 19, de manière crue et complaisante, une scène de torture, dans le cadre de cette même rubrique. Le Conseil a décidé, le 19 septembre 2006, d'infliger à la société Ado FM une amende de 10 000 €.

Propos à connotation sexuelle

À la suite de nombreux contrôles de l'émission de libre antenne *Radio libre* diffusée de 21 heures à minuit sur Skyrock, la société Vortex, éditrice de la radio, a fait l'objet en 2004 d'une mise en demeure de ne plus diffuser de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans, entre 6 heures et 22 h 30. En dépit de cette mise en demeure, les manquements ont persisté et le CSA a décidé, en mai 2005, d'engager une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur. À l'issue de cette procédure, le Conseil a décidé, le 31 janvier 2006, d'infliger à la société Vortex une amende de 50 000 €.

De nouvelles écoutes de l'émission *Radio libre* en mai et juin 2006 ont cependant permis de relever la persistance de propos décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles. Le Conseil a donc décidé, le 25 juillet 2006, d'engager une nouvelle procédure de sanction à l'encontre de la SA Vortex.

La SARL Société de publicité audiovisuelle, éditrice de la station Radio Scoop autorisée notamment sur la zone de Lyon, avait été mise en demeure par le Conseil, le 1^{er} mars 2005, de respecter l'article 15 de la loi de 1986 à la suite de la diffusion d'une séquence au cours de laquelle une relation sexuelle était explicitement décrite. Malgré cette mise en demeure, Radio Scoop a réitéré ce manquement en diffusant, le 19 octobre 2006 à 22 h 36, une séquence intitulée « Le loto sexe » au cours de laquelle était décrite une relation sado-masochiste de façon détaillée, crue et complaisante. Le Conseil a donc décidé, le 28 novembre 2006, d'engager une procédure de sanction.

Au cours de l'année 2006, le Conseil a également pris plusieurs décisions à l'encontre de Radio France, à la suite de la diffusion sur l'antenne de France Inter de séquences à caractère sexuel dont certains passages particulièrement crus et choquants constituaient des manquements aux dispositions de l'article 5 du cahier des missions et des charges de la société relatif au respect de la personne humaine et de sa dignité, mais aussi à la délibération du Conseil du 10 février 2004.

Il s'agit, d'une part, d'une séquence consacrée à la fabrication et à l'utilisation de poupées en silicone, diffusée entre 15 heures et 15 h 30 le 18 décembre 2005

dans le cadre de l'émission *Cosmopolitaine* de Paula Jacques, pour laquelle le Conseil a adressé à la société une mise en garde et, d'autre part, d'un reportage consacré à la prostitution, diffusé entre 17 heures et 18 heures le 16 décembre 2005 dans le cadre de l'émission *Là-bas si j'y suis* de Daniel Mermet, dont plusieurs passages détaillant certaines pratiques sexuelles ont valu à la société nationale de programme une mise en demeure, décidée par le Conseil le 19 avril 2006.

4. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

> Réflexion sur la définition de l'œuvre audiovisuelle

DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION SUR L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

D'octobre 2005 à mars 2006, le groupe de travail « Production audiovisuelle » du Conseil a mené une large concertation sur la définition de l'œuvre audiovisuelle en auditionnant diffuseurs, organisations professionnelles de producteurs et de réalisateurs, sociétés d'auteurs, représentants des artistes-interprètes et personnalités du monde de la création. À l'issue de ce cycle d'auditions, un rapport synthétisant les positions en présence et évaluant le bilan de quinze ans d'application de la définition de l'œuvre audiovisuelle a été établi puis soumis à l'analyse de l'assemblée plénière le 25 juillet 2006.

Saisie par le ministre de la Culture et de la Communication sur les premières conclusions de la concertation et sur la base de ce rapport, l'assemblée plénière a décidé le 25 juillet 2006 :

- de remettre, au dernier trimestre 2006, le rapport final sur la concertation sur l'œuvre, complété par des évaluations chiffrées « concernant l'impact des modifications préconisées sur la programmation des chaînes de télévision concernées », c'est-à-dire sur les chaînes de la TNT, du câble et du satellite en complément des simulations déjà effectuées sur les chaînes hertziennes historiques ;
- de ne pas rédiger une nouvelle définition de l'œuvre mais de recenser les dysfonctionnements de l'actuelle définition et d'en mesurer les impacts sur les quotas de diffusion et de production.

Dans le cadre de la discussion sur le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, le Sénat a adopté, le 22 novembre 2006, à l'unanimité et avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement présenté par la Commission des affaires culturelles visant à fixer par décret « un pourcentage minimal d'investissements que les chaînes nationales hertziennes devront consacrer, à l'intérieur de leurs obligations de production, aux genres patrimoniaux ».

Dès lors, le Conseil a estimé qu'il devait veiller à ne pas interférer dans le processus législatif en s'abstenant de formuler des propositions ou des préconisations sur le sujet de la définition de l'œuvre audiovisuelle tant que le débat parlementaire sur ce projet de loi ne serait pas achevé.

MISE EN LIGNE DU BILAN DE LA CONCERTATION ET DE LA SYNTHÈSE DES POSITIONS EXPRIMÉES AU COURS DES AUDITIONS

Réuni en assemblée plénière le 19 décembre 2006, le Conseil a néanmoins décidé de rendre accessibles sur son site internet certains éléments de sa réflexion issus de la concertation et du bilan de l'application de l'actuelle définition réglementaire. Ces éléments ont été complétés par la mise en ligne des comptes rendus des auditions réalisées par le groupe de travail, après validation par les personnes auditionnées (cf. www.csa.fr).

> La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil examine régulièrement des dossiers relatifs à la qualification de certains programmes en tant qu'œuvres audiovisuelles, de certaines œuvres en tant qu'œuvres cinématographiques selon les procédures décrites dans son rapport d'activité 2005 (cf. pp.141 et 142).

QUALIFICATION EUROPÉENNE

Le Conseil a entamé une réflexion sur les conséquences qu'il pourrait devoir tirer d'une décision du Conseil d'État, reconnaissant le bien-fondé du refus qu'il avait opposé à la qualification européenne d'une œuvre cinématographique étrangère non agréée par le Centre national de la cinématographie dont la production n'était pas conforme à la définition de l'œuvre européenne figurant à l'article 6 du décret du 17 janvier 1990. Dans l'attente de l'aboutissement de cette réflexion, le Conseil a décidé d'admettre provisoirement à l'appui de la qualification européenne la seule production des certificats de nationalité délivrés par les États membres de l'Union européenne. Cinq films de long métrage ont ainsi été qualifiés d'œuvres cinématographiques européennes en 2006.

QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

S'agissant de la qualification d'expression originale française, le Conseil a constaté, au cours du premier semestre 2006, la recrudescence de dossiers présentant des caractéristiques qui rendaient difficile la mise en œuvre de modalités d'appréciation constante et fiable de la prépondérance de la langue française dans la réalisation des œuvres. Le recours au décompte des mots prononcés transcrits dans une continuité dialoguée fournie par le producteur, méthode utilisée jusqu'alors, s'est révélé à l'usage susceptible d'interprétations divergentes conduisant à des résultats contradictoires.

Face à ces difficultés, le Conseil a été conduit à utiliser une autre méthode : le chronométrage des dialogues. Ce dernier s'étant révélé plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film, le Conseil a décidé d'utiliser désormais cette méthode pour la qualification d'expression originale française d'œuvres cinématographiques.

Toutes les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du CSA et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

> La diffusion

Depuis sa modification en décembre 2001, le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 réunit toutes les définitions et toutes les règles relatives aux modalités de diffusion de ces œuvres, quelle que soit la nature du service et quel qu'en soit le support de diffusion.

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Sur les chaînes hertzienヌes gratuites

Chaque chaîne hertzienne nationale doit envoyer, avant le 31 mai pour les chaînes privées et le 30 avril pour les chaînes publiques, un rapport d'exécution de ses obligations. Les services du Conseil rédigent, en se fondant notamment sur ce document, un bilan annuel d'exécution de sa convention (chaînes privées) ou de son cahier des missions et des charges (chaînes publiques) qui établit le respect de chaque obligation.

Les nouvelles chaînes hertzienヌes numériques gratuites ont rédigé un bilan au titre de l'année 2005, même si, ayant commencé à émettre le 31 mars, elles n'ont pas disposé d'une année entière. Ces bilans ont été examinés au mois de juillet 2006 par le Conseil puis mis en ligne sur son site, ainsi qu'une synthèse de l'apport de ces chaînes à l'offre de programmes disponible gratuitement pour le téléspectateur.

Compte tenu du retard constaté sur le respect des quotas qui aurait pu être exigé de NRJ 12 sur une période de plein exercice, le Conseil a souhaité auditionner les responsables de la chaîne, en groupe de travail, afin d'examiner avec eux les motifs de leurs difficultés et les moyens mis en place en vue de respecter les obligations fixées par la réglementation.

Pour les chaînes hertzienヌes historiques, leur bilan respectif a été examiné en septembre par l'assemblée plénière. Le respect de l'ensemble des obligations ayant été satisfaisant, le Conseil n'a pas procédé à des auditions et a rendu publics ces bilans sur son site internet.

Sur les chaînes payantes

92 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées, dont les 7 chaînes payantes de la TNT, ont été diffusées en 2006. Chaque année, ces services sont tenus de communiquer au Conseil, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations pour l'exercice précédent. Chaque rapport est examiné et vérifié, tout spécialement pour s'assurer du respect par les chaînes des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européennes, et un bilan global de l'ensemble des chaînes distribuées par câble et du satellite est établi.

Le Conseil a examiné lors de sa séance plénière du 31 août 2006 les bilans, pour l'année 2005, des sept chaînes payantes de la TNT et, lors de sa séance plénière du 24 octobre 2006, celui des autres chaînes du câble, satellite ou ADSL.

Les cinq chaînes payantes de la TNT diffusant des œuvres audiovisuelles ont respecté l'ensemble de leurs obligations et n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil.

Les chaînes non hertzienヌes diffusant des œuvres audiovisuelles (soit 58 services) se sont également globalement bien conformées à leurs obligations. Sur l'ensemble de la diffusion, seulement une chaîne a été mise en garde et une autre mise en demeure pour déficit sur le quota d'œuvres d'expression originale française. Aux heures de grande écoute, les manquements sont un peu plus nombreux : trois chaînes ont été mises en garde et trois ont fait l'objet d'une mise en demeure pour non-respect des quotas européens et/ou EOF.

L'ensemble de ces bilans a été publié sur le site internet du CSA le 8 janvier 2007 (cf. www.csa.fr).

Sur les chaînes d'outre-mer

Antenne Réunion est la seule télévision locale privée d'outre-mer à ne pas avoir respecté les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles en 2005. Seuls

44,7 % des œuvres audiovisuelles diffusées sur son antenne étaient d'origine européenne (au lieu des 60 % requis par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990).

En ce qui concerne Réseau France Outre-mer (**RFO**), depuis la modification du décret précité du 28 décembre 2001, la société nationale de programme était théoriquement tenue de se conformer aux obligations communes à tous les services de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Mais ce n'est qu'en juin 2006 que son cahier des missions et des charges a été modifié pour imposer que chaque service de télévision de RFO respecte les proportions de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute fixées par le décret. Un contrôle du respect de cette obligation pourra donc pour la première fois être mené par le Conseil en 2007.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Outre les quotas de diffusion de 60 % pour les œuvres cinématographiques européennes et de 40 % pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française, le décret précité du 17 janvier 1990 fixe la définition des œuvres cinématographiques ainsi que la définition des différents types de services de cinéma. La grille de programmation des œuvres cinématographiques et la définition des heures de grande écoute pour chaque type de service sont également précisées. La chronologie de la diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision, longtemps inscrite dans la réglementation, est désormais confiée à des accords contractuels entre les ayants droit, les éditeurs de services et les organisations professionnelles du cinéma.

L'arrivée des chaînes en clair de la TNT a permis que soient exposées plus de 1 000 heures d'œuvres cinématographiques entre 2004 et 2005. Cinq chaînes de la TNT (Direct 8, France 4, NT1, TMC et W9) ont proposé une programmation régulière d'œuvres cinématographiques.

La grande majorité des bilans de la diffusion cinématographique en 2005 a été jugée satisfaisante par le Conseil. Ces bilans sont accessibles sur le site internet du Conseil (www.csa.fr). La plupart des services, y compris les nouvelles chaînes de la TNT, ont respecté les quotas de diffusion, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute. Quelques manquements ont toutefois été constatés sur certaines chaînes payantes, surtout aux heures de grande écoute.

S'agissant plus particulièrement des services de cinéma, l'action constante du Conseil dans ce domaine a porté ses fruits car la présence du cinéma européen et EOF a progressé sur certaines chaînes qui étaient, en 2004 encore, éloignées des seuils requis. Pour d'autres chaînes, des efforts restent à fournir pour atteindre ces seuils, surtout aux heures de grande écoute.

La modification du décret du 17 janvier 1990 en décembre 2004 a apporté de profonds remaniements à la grille de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de cinéma de premières exclusivités (Canal+ et TPS Star en 2005). Désormais, seul le dimanche après-midi reste totalement interdit à la programmation cinématographique. La soirée du vendredi a été ouverte à une telle programmation sans aucune restriction et la soirée du samedi sous certaines conditions.

Pour la première fois en 2005, les rediffusions proposées sur les déclinaisons d'un programme principal et formant avec celui-ci un service à programmation multiple pouvaient comporter, dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, des programmes différents du programme principal. Cette possibilité a été diversement utilisée et a servi, pour certains (Canal+ Sport, Canal+ Cinéma et TPS Home Cinéma), à accentuer leurs spécificités.

> La production

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a réalisé en 2006 le bilan 2005 des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles des chaînes hertziennes analogiques et numériques françaises ainsi que des chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite. Ce bilan est effectué sur la base des déclarations des chaînes qui détaillent, pour chaque œuvre dont le paiement est intervenu dans le courant de l'exercice examiné, le financement et son origine ainsi que les informations nécessaires à l'appréciation de l'indépendance.

Sur les chaînes hertziennes nationales analogiques

Les chaînes hertziennes analogiques ont respecté leurs obligations générales et particulières en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles.

Leur investissement annuel a légèrement progressé puisqu'elles ont investi un peu plus de 763 M€ en 2005 dans des œuvres audiovisuelles, soit une progression de 6 % par rapport au précédent exercice.

Cette croissance globale est due à la progression du chiffre d'affaires des chaînes qui sert de référence pour le calcul de leurs investissements annuels dans la production audiovisuelle.

S'agissant de l'obligation relative à la production indépendante (2/3 des investissements doivent répondre cumulativement à des caractéristiques liées à l'œuvre – limitation de la durée des droits, non-détention de la part production, acquisition séparée des différents droits d'exploitation – et à des impératifs concernant les liens capitalistiques entre diffuseurs et producteurs), celle-ci a également été respectée en 2005 par toutes les chaînes.

Le détail de la contribution de ces chaînes est repris dans leurs bilans 2005, publiés sur le site internet du CSA et figurant en annexe.

Sur les chaînes de la TNT

Pour la première année, le Conseil a établi le bilan de la contribution des chaînes hertziennes numériques au développement de la production audiovisuelle. Seuls sont assujettis à cette obligation les services qui diffusent annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles, soit six services gratuits (Europe 2 TV, Gulli, NRJ 12, NT1, TMC et W9) et cinq payants (AB 1, Canal J, Paris Première, Planète et TF6).

Le détail de la contribution de ces services est repris dans leurs bilans 2005, publiés sur le site internet du CSA (Bilans individuels pour les services gratuits et regroupés dans un document où figurent l'ensemble des bilans des chaînes du câble et du satellite pour les services payants) et figurant en annexes.

Les chaînes gratuites

Le lancement effectif de certains services s'est échelonné sur l'année 2005 ; en conséquence, les investissements, qui s'apprécient annuellement, ne portent que sur un exercice partiel. En outre, certains services nouveaux (Gulli, NT1, NRJ 12, Europe 2 TV), qui n'avaient pas de chiffres d'affaires en 2004 pour déterminer le niveau de la contribution 2005, n'ont pas eu d'obligations quantifiables à respecter. Ces services ont toutefois communiqué à titre indicatif au Conseil le détail de leurs investissements dans des œuvres européennes et/ou d'expression originale française.

Les investissements déclarés au titre de l'exercice 2005 par les six services gratuits s'est élevé à 16,7 M€.

TMC, service préexistant, n'a pas respecté ses obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles en 2005 et a présenté un déficit d'engagement au titre de sa contribution globale annuelle ainsi que pour son quota d'investissement en production inédite. C'est sur ces fondements que le Conseil lui a adressé une mise en demeure de respecter ses obligations et engagements pour l'avenir.

Les chaînes payantes

En 2005, ces services ont eu une activité dominante sur le câble et satellite, supports sur lesquels ils préexistaient. Leur contribution a en conséquence été examinée en application du décret du 4 février 2002 fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite et au regard de leur convention relative à ces supports. Ce n'est qu'au titre de l'année 2006 que le Conseil sera amené à examiner le respect par ces services de leurs obligations en matière de production audiovisuelle découlant de leur activité en tant que service numérique terrestre.

En 2005, ces cinq services ont investi 12,6 M€ dans la production audiovisuelle pour un volume horaire de 2 351 heures. Ils ont respecté toutes leurs obligations, à l'exception de Canal J, à qui le Conseil a adressé une mise en garde pour non-respect de son obligation en matière de production indépendante.

Sur les chaînes du câble et du satellite

En 2005, cinquante chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite étaient soumises au respect d'engagements concernant la contribution à la production audiovisuelle.

Leurs investissements annuels, toutes chaînes confondues, ont représenté 45 M€. Le détail de la contribution de ces services est repris dans les bilans 2005 de chacun de ces services publiés sur le site du CSA et figure (cf. annexe).

Seuls six services n'ont pas respecté leur obligation globale d'investissement : 13^{ème} Rue, Disney Channel, Playhouse Disney, Toon Disney, Planète Thalassa et Voyage. Six services ne se sont également pas conformés à leur obligation de réserver trois quarts des dépenses à des œuvres d'expression originale française : 13^{ème} Rue, Encyclopédia, Playhouse Disney, Jimmy, Toon Disney et Voyage.

Le dispositif concernant le respect de la production indépendante demeure, comme en 2004, l'obligation la plus contraignante pour ces services, puisque douze ne sont pas parvenus à la respecter : Berbère TV, Tiji, Filles TV, Disney Channel, Playhouse Disney, Toon Disney, Télétoon, Eureka, Piwi, Encyclopedia, Planète Thalassa et Voyage. L'obligation de production inédite, en revanche, a été très bien respectée. Les investissements ont représenté 25,1 M€, soit 55,7 % des investissements globaux. Seule une chaîne musicale, Zik', n'a pas respecté cette obligation.

Au regard de ces différents manquements observés au titre de l'année 2005, le Conseil a adressé six mises en demeure (aux chaînes Tiji, Disney Channel, Toon Disney, Eureka, Teletoon et Voyage) et huit mises en garde (aux chaînes Filles TV, Jimmy, Planète Thalassa, Disney Channel, Playhouse Disney, Piwi, 13^{ème} Rue et Voyage).

Sur les chaînes locales en métropole

Les dispositions réglementaires permettent aux chaînes hertziennes de déduire de leur chiffre d'affaires net annuel le montant des dépenses consacrées à la

programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants. Il résulte de cet article que, une fois les frais de programmation déduits du chiffre d'affaires annuel net, l'assiette des obligations d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision locaux est très faible, voire nulle. Par conséquent, les chaînes locales du secteur privé ne sont généralement pas soumises aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles.

Sur Réseau France Outre-mer (RFO)

Alors que les dispositions réglementaires imposaient à RFO des obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles européennes et EOF et que son cahier des missions et des charges ne le mentionnait pas, une modification intervenue en 2006 exonère désormais la société de tout investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles (et cinématographiques).

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

À l'exception des éditeurs de services programmant annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée inférieur ou égal à 52, qui n'ont pas d'obligations en la matière, tous les services de télévision sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production cinématographique. Ces obligations, différentes selon la nature des services, de cinéma ou non-cinéma, sont précisées dans différents décrets.

En 2006, le Conseil, chargé de veiller au respect de ces obligations, a établi pour chaque service le bilan de leur exécution pour l'exercice 2005. Ces bilans, dont les principaux résultats sont repris ci-après, figurent en intégralité sur le site internet du CSA.

Sur les chaînes hertziennes nationales

**CONTRIBUTION DES CHAÎNES HERTZIENNES NATIONALES
HISTORIQUES EN CLAIR EN 2005**

	TF1	France 2	France 3	M6
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)	47,716 M€	47,716 M€	47,716 M€	47,716 M€
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)	47,716 M€	29,71 M€	20,162 M€	21,662 M€
Production indépendante (au moins 75 % des dépenses)	44,266 M€	28,81 M€	21,662 M€	15,85 M€

Source : CSA

Les investissements de chacune des chaînes se sont accrus mécaniquement avec l'augmentation de leur chiffre d'affaires annuel.

Sur les chaînes privées gratuites de la TNT

Quatre des cinq chaînes programmant des œuvres cinématographiques de long métrage diffusent au moins 52 titres différents ou proposent plus de 104 diffusions par an, ce qui les assujettit à l'obligation de contribuer à la production cinématographique. Pour deux d'entre elles, Direct 8 et NT1, aucun chiffre d'affaires ne pouvant servir de référence, ces obligations sont restées théoriques. Cependant, toutes ont réalisé des acquisitions de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques. Les deux services assujettis à des obligations (TMC et W9) les ont respectées.

CONTRIBUTION DES CHAÎNES PRIVÉES GRATUITES DE LA TNT EN 2005

	Direct 8	NTI	TMC	W9
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)*	501 000 €	764 309 €	1,166 M€	100 000 €
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)*	443 000 €	650 600 €	891 000 €	77 000 €

Source : CSA

* Direct 8 et W9 bénéficient d'une montée en charge de leurs obligations, qui s'élevaient en 2005 :

- pour Direct 8, à 2,5 % pour les œuvres européennes et à 2 % pour les œuvres EOF ;
- pour W9, à 1,8 % pour les œuvres européennes et à 1,1 % pour les œuvres EOF.

Sur les chaînes à conditions d'accès particulières (non-cinéma)

En 2005, sept services seulement sur les 33 ayant diffusé des œuvres cinématographiques, avaient l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique. Pour l'un d'entre eux, Ushuaïa TV, cette obligation est demeurée théorique puisque, ayant commencé à émettre en 2005, aucun chiffre d'affaires ne pouvait servir d'assiette à cette obligation.

À l'exception de 13^{ème} Rue, tous les services ont respecté leurs obligations, allant pour la plupart d'entre eux très au-delà. Tous ont augmenté le montant de leurs investissements, ceux-ci ayant même été jusqu'à doubler pour certains.

CONTRIBUTION DES CHAÎNES À CONDITIONS D'ACCÈS PARTICULIÈRES EN 2005

	Comédie	Pink TV	Téva	13^{ème} rue	TV Breizh	TV5 Monde	Ushuaïa TV
Œuvres européennes*	550 787 €	27 000 €	475 000 €	713 000 €	185 500 €	1,828 M€	200 000 €
Œuvres EOF*	530 800 €	27 000 €	475 000 €	543 800 €	165 500 €	1,321 M€	100 000 €

(1) Source : CSA.

*Les obligations sont les mêmes que pour les chaînes hertziennes gratuites, à 3,2 % du CA de l'exercice précédent pour les œuvres européennes et à 2,5% pour les œuvres EOF. Cependant, certains services bénéficiaient en 2005 de montées en charge ou d'obligations particulières, qui s'élevaient :

- pour Comédie, à 2,4 % pour les œuvres européennes et à 1,7 % pour les œuvres EOF ;
- pour PinkTV, à 3,5 % pour les œuvres européennes et à 2,7 % pour les œuvres EOF ;
- pour Téva, à 2,45 % pour les œuvres européennes et à 1,9 % pour les œuvres EOF ;
- pour TV Breizh, à 2,8 % pour les œuvres européennes et à 2,1 % pour les œuvres EOF ;
- pour Ushuaïa TV, à 2,4 % pour les œuvres européennes et à 1,7 % pour les œuvres EOF.

Sur les services de cinéma

Il existait quinze services de cinéma en 2005 qui, à l'exception de Canal+ diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, étaient diffusés ou distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Depuis le 21 novembre 2005, Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport ont commencé leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ainsi que TPS Star, depuis le 6 mars 2006.

Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le regroupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun. À l'exception de Canal+, qui constitue un seul service à programmation multiple, les services de cinéma étaient réunis au sein de trois groupements de services, AB Cinéma, Ciné Cinéma et TPS Cinéma. Seul AB Cinéma ne comportait aucune chaîne de premières diffusions.

CONTRIBUTION DES SERVICES DE CINÉMA EN 2005

	AB Cinéma	Canal+	Ciné Cinéma	TPS Cinéma
Œuvres européennes	1,968 M€	182,416 M€	26,928 M€	34,595 M€
Œuvres EOF	1,453 M€	136,185 M€	21,841 M€	33,676 M€
Préachats EOF (Canal+ seulement)	–	121,52 M€	–	–
Clause de diversité (sauf AB Cinéma)	–	22,942 M€	5,145 M€	5,797 M€
Indépendance (achats de 1 ^{res} exclusivités)	–	109,963 M€	0,780 M€	15,277 M€

Source : CSA.

5. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE

> La publicité à la télévision

Les règles relatives à la publicité télévisée sont prévues par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Recommandations relatives à des pratiques publicitaires

Le Conseil a adopté, les 30 mai et 7 juin 2006, trois recommandations relatives à diverses pratiques publicitaires.

Dans la **recommandation du 30 mai**, le Conseil a demandé aux chaînes de veiller à ce que dans les messages publicitaires en faveur de services téléphoniques surtaxés ou de services SMS ou y faisant accessoirement référence, la mention du prix des services proposés soit exposée de façon clairement lisible et intelligible et pendant un temps d'exposition permettant aux téléspectateurs de lire l'intégralité des informations présentées (cf. annexe).

La **première recommandation du 7 juin** est relative aux messages publicitaires en faveur de services SMS susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs. Le Conseil a demandé à toutes les chaînes de ne plus diffuser sur leurs antennes des publicités de cette nature (cf. annexe).

La **seconde recommandation adoptée le 7 juin** vise des pratiques publicitaires liées à la diffusion d'œuvres d'animation et de fiction à destination des mineurs. Le Conseil a souhaité encadrer la programmation de telles œuvres qui, en mettant en scène des personnages qui font l'objet d'une exploitation commerciale distincte, peuvent contribuer à promouvoir les produits ou services utilisant l'image de ces personnages, en entretenant une véritable confusion dans l'esprit du jeune téléspectateur entre le domaine de la publicité et celui de la fiction (cf. annexe).

Incitation à des comportements dangereux

Le Conseil a écrit au Bureau de vérification de la publicité (BVP) au sujet d'une publicité de Microsoft en faveur du jeu vidéo de course automobile Project Gotham Racing 3. Le Conseil considère en effet que le slogan « Vitesse rime

avec classe », qui accompagnait le message, valorise la vitesse et, de ce fait, est contraire à l'article 4 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe toute incitation à des comportements préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens. Il a donc demandé au BVP d'informer ses interlocuteurs de la nécessité de ne plus diffuser ce message en l'état.

Protection de l'enfance

À la suite de nombreuses plaintes reçues au sujet d'un message publicitaire télévisé de SFR sur le contrôle parental, le Conseil a écrit en août au BVP, aux chaînes et aux téléspectateurs qui l'avaient saisi, les informant qu'il considérait que le message incriminé mettait autant en valeur l'existence d'un contrôle parental que la diffusion de programmes pour adultes par SFR, ce qui tendait à banaliser leur accessibilité aux mineurs et paraissait de nature à leur nuire.

Scènes de violence

En décembre, le Conseil a transmis au BVP les lettres de téléspectateurs qui se plaignaient de la diffusion télévisuelle d'un message publicitaire Canal+ intitulé « Point de vue », mettant en scène des images de guerre qu'ils estimaient violentes et choquantes. Il a appelé l'attention de l'association sur ce message au regard de l'article 4 du décret du 27 mars 1992 précité qui prévoit notamment que la publicité doit être exempte de toute scène de violence.

Message caritatif hors écran accompagné de logos de partenaires commerciaux

Le Conseil a écrit à TF1 à la suite de la diffusion, hors écran publicitaire, d'un message à caractère humanitaire intitulé « La rose Marie-Claire ». Diffusé à 10 reprises du 6 au 14 mars 2006, ce message comportait un plan final présentant les logos des titres de presse *Marie-Claire* et *l'Express*, de la radio Chérie FM et de la mairie de Paris.

Soucieux que le plus grand nombre de services de télévision puissent diffuser ces campagnes, le Conseil encourage la programmation de tels messages sur les chaînes publiques comme privées, en ne les comptabilisant pas dans le temps de publicité autorisé et ce, qu'ils soient au sein des écrans publicitaires ou en dehors. Toutefois, le Conseil considère de fort longue date que, lorsque ces messages sont diffusés en dehors des écrans publicitaires, aucune marque ni aucun logo de partenaires commerciaux ne peut apparaître, une telle pratique serait assimilée à de la publicité clandestine. Par ailleurs, le message aurait dû être accompagné du logo de la ville de Paris et non de celui de la mairie de Paris.

Secteurs interdits

En août, le Conseil a écrit à TF1, M6 et au BVP, à la suite de la diffusion, sur les antennes des deux chaînes entre le 28 avril et le 2 mai, de messages publicitaires intitulés « Mission impossible J-5, J-4, J-3, J-2 et J-1 », puis, le 3 mai, d'un nouveau message révélant l'événement qui faisait l'objet de cette campagne, à savoir la mise en vente d'un coffret de deux vidéogrammes des films *Mission impossible 1* et *2*. Le Conseil a estimé que les cinq premiers messages de cette campagne publicitaire constituaient un détournement de la réglementation pour promouvoir un film sortant dans les salles de cinéma.

En octobre, il a écrit à BFM TV après avoir constaté la présence à plusieurs reprises dans les écrans publicitaires de ce service d'une publicité pour l'ouvrage *Vos droits, votre argent 2007*, produit qui relève de l'édition littéraire, secteur interdit de publicité sur les chaînes numériques hertzien.

Mentions en anglais

Le Conseil a constaté dans l'émission *L'Invité de marque* des 11 janvier et 1^{er} février qu'un message Guiness et deux publicités Honda comportaient des mentions en anglais sans aucune traduction en français.

Le Conseil a fermement mis en garde France 3 à la suite de la diffusion de messages publicitaires entièrement en langue anglaise ou avec des mentions écrites dans cette langue lors de la reprise du service EuroNews sur l'antenne de France 3 les 13 et 2 novembre.

Diffusion hors écran publicitaire

Le Conseil a adressé une mise en garde à RFO à la suite de la diffusion de publicités hors écran publicitaire sur Télé Martinique et Télé Guadeloupe et est intervenu auprès de La Une Guadeloupe afin de lui rappeler la réglementation en la matière.

INSERTION DE LA PUBLICITÉ

Le Conseil est intervenu auprès de BFM TV après avoir constaté, en septembre, que la chaîne ne respectait toujours pas les règles d'insertion des messages publicitaires prévues aux articles 15-I et 15-III du décret du 27 mars 1992.

DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ

Un dépassement du temps maximal de publicité autorisé (huit minutes pour une heure donnée) a été constaté le 1^{er} mai sur France 2. Le Conseil a admis le caractère accidentel de ce dépassement, la chaîne ayant fourni les explications nécessaires à l'analyse des causes de celui-ci.

PROMOTION DANS LES PROGRAMMES DE PRODUITS RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ

Alcool

Le Conseil a relevé, dans l'émission *L'Invité de marque* du 11 janvier sur Direct 8, la diffusion d'une publicité en faveur de la bière Guiness, secteur interdit de diffusion publicitaire dans les écrans et, a fortiori, dans les programmes.

Tabac

Le Conseil a prononcé, le 21 février 2006, une mise en demeure à l'encontre de France 2 suite à la diffusion d'un reportage entièrement consacré à une soirée de dégustation de cigares dans le journal de 13 heures du 18 novembre 2005. Le reportage s'inscrivait dans une série de cinq documents diffusée du 14 au 18 novembre 2005, mettant en scène un chef d'entreprise qui commercialise un cigare français. Le reportage du 18 novembre a, non seulement donné lieu à la visualisation répétée de consommation de cigares mais, en outre, présenté sous un jour favorable cette consommation, plusieurs propos mettant en avant le plaisir de fumer.

Cinéma

Le Conseil est intervenu auprès de TNTV et, à deux reprises, auprès d'Antenne Réunion à la suite de la diffusion d'une bande-annonce pour un film nouvellement sorti en salle, ce qui constitue une publicité pour le secteur interdit du cinéma.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil a relevé diverses pratiques susceptibles de constituer des publicités clandestines.

Il a prononcé le 6 décembre 2005 une mise en demeure à l'encontre de France 3. En effet, la chaîne avait diffusé le 8 août 2005, au cours du journal *Soir 3*, un reportage sur le site internet Meetisland, organisateur de voyages pour célibataires, qui présentait de manière détaillée, complaisante et sans regard critique les prestations offertes par ce site dont la page d'accueil et des images étaient visualisées durant quelques secondes. Le Conseil a considéré que ce reportage revêtait un caractère promotionnel et devait donc être considéré comme une publicité clandestine.

Il est en outre intervenu auprès de chaînes hertziennes ainsi que de chaînes du câble et du satellite au sujet de publicités clandestines de nature différente.

- En février, le Conseil a ainsi fermement mis en garde NRJ 12 après avoir constaté, dans l'émission *Les Supers Communs* diffusée le 29 décembre 2005, qu'une séquence de trois minutes avait contribué à assurer la promotion d'une caméra de marque Canon. La mise en valeur excessive et artificielle de cette caméra filmée à onze reprises constituait un placement de produit relevant de la publicité clandestine.
- En juillet, le Conseil est intervenu auprès de Direct 8 au sujet de *L'Invité de marque*, émission dédiée chaque semaine à une marque ou une entreprise en présence de son responsable. En effet, le Conseil a estimé que consacrer près de 25 minutes sur les 28 minutes que dure l'émission à une même marque, à ses produits et à ses campagnes publicitaires dans le cadre d'un discours essentiellement promotionnel relève de la publicité clandestine.
- Le Conseil a écrit en avril à France 2 au sujet de la chronique « Partir » dans l'émission *Télématin* du 18 novembre 2005, dans laquelle avaient été tenus des propos qui tendaient à assurer la promotion d'un voyagiste et d'une compagnie aérienne.
- Il a constaté que l'émission *Hit Virginmega.fr*, mise à l'antenne d'Europe 2 TV en mai, assurait une promotion appuyée au site de téléchargement de phonogrammes de la marque Virginmega. Il a considéré que le fait de donner comme titre à une émission le nom et l'adresse d'un site internet commercial de téléchargement de musique et d'établir, dans ce programme, le classement des titres les plus téléchargés par cette plate-forme est constitutif de publicité clandestine. De plus, choisir un site de téléchargement de phonogrammes comme partenaire exclusif de l'émission favorise d'une manière excessive la société Virginmega au détriment des autres services de téléchargements musicaux.
- Il a mis fermement en garde France 2 en raison de la promotion du magazine *Comment gagner* et du voyagiste Nouvelles Frontières lors du reportage intitulé « Les chasseurs de bonnes affaires », diffusé au cours de l'émission *Envoyé spécial* du 1^{er} juin.
- Le Conseil est intervenu auprès de Direct 8 après avoir relevé le 6 juin l'évolution, dans plusieurs émissions, du titre de presse quotidienne gratuite *Direct Soir*, lancé par le groupe Bolloré, propriétaire de Direct 8. L'importance accordée à ce lancement sur l'antenne du service de télévision, la longueur, la répétition des sujets et le ton très laudatif des propos tenus à l'égard du nouveau quotidien suggérait en effet que la chaîne n'avait pas respecté son obligation d'en assurer une présentation purement informative.
- Il a mis en garde LCI après avoir constaté dans l'émission *LCI est à vous*, mise à l'antenne en octobre, que la référence systématique et répétée au site Ici.fr faite au cours de ce programme était excessive et pouvait s'assimiler à de la publicité clandestine. L'émission du 11 octobre a également fait une promotion appuyée d'activités et de produits émanant du groupe TF1.

INCITATION À APPELER DES NUMÉROS SURTAXÉS

Le Conseil est intervenu en 2006 auprès de Tahiti Nui Télévision, Antenne Réunion (à deux reprises) et La Une Guadeloupe pour leur rappeler que l'indication du coût des communications téléphoniques surtaxées devait être exposée dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques.

VOLUME SONORE

Dans le cadre de l'application de l'article 14 du décret du 27 mars 1992 précité qui prévoit que le volume sonore des séquences publicitaires, ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent, ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme, le Conseil a pris plusieurs décisions, à la suite d'une étude effectuée à sa demande par l'École nationale supérieure des télécommunications en décembre 2004 et des échanges auxquels celle-ci a donné lieu avec les chaînes. Ainsi, il a adressé une mise en garde à M6, dont la moyenne des écarts publicité/programmes dépassait significativement le volume sonore moyen du reste du programme. Il a écrit à TF1 pour lui indiquer que, même si une baisse avait été constatée depuis l'étude réalisée en 2003, le volume sonore des messages publicitaires sur son antenne était toujours supérieur au volume sonore moyen du reste du programme. Il a également écrit à France 3 pour un motif similaire et lui a en outre demandé de réduire le niveau sonore des messages d'autopromotion, pour un meilleur confort d'écoute des téléspectateurs. Par ailleurs, le Conseil a décidé de lancer une nouvelle campagne de mesure du volume sonore des écrans publicitaires.

INTERRUPTION DES ŒUVRES

Après avoir constaté sur l'antenne de TF1 la pratique consistant, après l'interruption d'une œuvre par un écran publicitaire, à diffuser un bandeau déroulant qui indique au téléspectateur le programme qu'il regarde et, ce qui est nouveau, l'informe de l'émission qui va suivre, le Conseil a décidé, dès lors que l'indication du programme à venir avait pour objectif d'informer au mieux le téléspectateur, d'encadrer cette pratique. L'annonce de l'émission suivante doit prendre la forme d'une unique incrustation au cours de la diffusion d'une œuvre, indiquant de manière brève et discrète, le titre du programme à suivre, accompagné de la signalétique de cette émission, lorsque cela est nécessaire. Toute autre présentation apparaîtrait contraire à l'arrêt du Conseil d'État du 16 mars 2005 (société Métropole Télévision, n° 265922) qui a considéré que le bandeau déroulant constituait une interruption de l'œuvre, contraire à l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Il appartient à l'éditeur de recueillir l'accord des ayants droit de l'œuvre en cours de diffusion afin qu'une telle mention ne soit pas considérée comme portant atteinte à l'intégrité de cette œuvre.

Par ailleurs, le Conseil a écrit à Trace TV après avoir constaté qu'une œuvre audiovisuelle avait été interrompue à deux reprises, au lieu d'une, par de la publicité.

> Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

Parrainages illicites

Le Conseil est intervenu auprès de BFM TV après avoir constaté qu'au sein des journaux télévisés de la chaîne, plusieurs rubriques telles que celles consacrées à l'économie, à l'emploi et à la météo étaient parrainées.

Il a mis en garde BFM TV en octobre, après avoir constaté que la météo avait été parrainée en juillet et en août par le site internet de paris Bwin.com, ce qui était contraire aux articles 2 et 4 de la loi du 21 mai 1836 prohibant les loteries.

Caractère publicitaire du parrainage

Le Conseil est intervenu auprès de Tahiti Nui Télévision, La Une Guadeloupe et RFO (concernant les stations Télé Guadeloupe et Télé Martinique) après avoir relevé que des slogans publicitaires avaient été utilisés à titre de mentions de parrainage sur leurs antennes.

Jeux et concours

L'alinéa 3 de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 précité prévoit que « (...) lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services du parrain, pourront, sous réserve de ne faire l'objet d'aucun argumentaire, être remis gratuitement aux particuliers à titre de lots ».

Dans une lettre circulaire du 24 juillet 1995 relative à la remise de lots dans les émissions de jeux et de concours, le Conseil a précisé les conditions dans lesquelles devaient être remis les lots dans les émissions de jeux et de concours.

- Le Conseil a mis en garde NRJ 12, après avoir relevé sur son antenne le 30 décembre 2005 un module de jeu, accolé à l'émission Dedi'Hits, qui ne respectait pas les principes arrêtés par le Conseil dans la lettre du 24 juillet 1995.
- Il a mis en garde RFO suite à la diffusion d'un module de concours indépendant de toute émission sur Télé Guyane et Télé Martinique et est intervenu auprès de La Une Guadeloupe pour la même raison.
- Le Conseil a mis très fermement en garde RFO pour avoir diffusé sur Télé Réunion, pour la deuxième année consécutive, un module de concours intitulé « Tikatsou » assurant la promotion du parrain de l'émission.

> La publicité et le parrainage à la radio

Outre les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, communes à la radio et à la télévision, le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixe le régime applicable à la publicité et au parrainage pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite. Le Conseil a par ailleurs apporté dans les conventions signées avec les opérateurs des précisions relatives notamment au temps maximal consacré à la publicité, à l'insertion des messages et à l'annonce des tarifications des appels surtaxés.

Publicité clandestine

Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises auprès de différents opérateurs afin que ces derniers respectent l'obligation qui leur est faite par l'article 8 du décret précité disposant que « les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels » :

- engagement d'une procédure de sanction le 16 mai 2006 à l'encontre de la station Europe 2, qui aurait procédé à une promotion répétée et complaisante, en dehors de toute séquence publicitaire, en faveur du spectacle d'Arthur ;
- mise en demeure de la station Soleil Bretagne Sud le 25 avril 2006 pour avoir diffusé, au cours d'émissions de voyance, des messages assurant la promotion

du cabinet de voyant-magnétiseur de l'animateur de l'émission en dehors d'un espace publicitaire ;

- mise en garde de la station Ici et Maintenant le 31 juillet 2006 contre la communication, hors écran publicitaire, de coordonnées de praticiens de différentes activités paramédicales ;
- mise en garde de Radio Espace, le 26 juillet 2006 et de Radio Latina, le 21 novembre 2006, contre la promotion hors écran publicitaire d'un cabinet de voyance.

Messages publicitaires à caractère politique

L'article 14 alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication interdit la diffusion de « *messages publicitaires à caractère politique* ». Sont prohibés, non seulement les messages publicitaires proprement dits (inclus dans les écrans publicitaires) qui revêtent un caractère politique, mais aussi tout autre programme qui pourrait être interprété comme promotionnel en faveur d'un parti ou d'une personnalité politique.

Conformément à cette disposition, le Conseil est intervenu le 2 octobre 2006 auprès des stations Radio Latina et RTL à la suite de la diffusion de messages enregistrés par le président du conseil régional d'Île-de-France annonçant aux Franciliens la mise en place d'une tarification sociale sur les transports en commun de la région parisienne. Ces messages ont été considérés comme trop fortement empreints d'une dimension politique, notamment en raison de l'intervention directe du président du conseil régional.

Parrainage

En application de la loi du 21 mai 1836 encadrant le secteur des jeux d'argent, le Conseil a adressé une mise en garde à la station RMC le 13 octobre 2006, contre le parrainage de certaines de ses émissions par un site de paris en ligne, le site en question ne pouvant légalement être parrain puisque le monopole d'exploitation des loteries est réservé à la Française des jeux.

6. LA LANGUE FRANÇAISE

En application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française » dans la communication audiovisuelle ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Le Conseil s'est attaché à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés. Il s'est également montré attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication radiophonique et télévisuelle impose un style oral et justifie des facilités que bannirait la langue écrite.

Bien qu'il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques qui sont complétés par le courrier et les nombreux courriels des téléspectateurs et des auditeurs.

Les relevés linguistiques soulignent d'une manière générale la qualité de la langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires,

toutes sociétés confondues, avec cependant des incorrections récurrentes : absence de liaisons ou liaisons erronées, invariabilité des pronoms relatifs composés, impropriétés (confusion entre « près de » et « prêt à », « mettre à jour » et « mettre au jour »), emploi de termes anglais qui ont souvent des équivalents en français ou qui, comme « coach » ou « booster », remplacent des mots français plus précis et font oublier la richesse de notre lexique.

Après les anglicismes, ce sont les mots grossiers qui suscitent le plus grand nombre de lettres de téléspectateurs et d'auditeurs. Le parti pris de certains animateurs de privilégier un langage truffé d'expressions vulgaires heurte le public, surtout dans les émissions présentées aux heures d'écoute familiale.

Si les téléspectateurs qui écrivent au Conseil se plaignent souvent du mésusage de la langue française dans les médias audiovisuels, il serait injuste de ne pas mettre en avant le fait que de nombreux journalistes et animateurs emploient une langue de qualité. Certains manifestent même un réel intérêt pour les différents aspects de notre langue, évoquant à l'antenne des points de syntaxe, de vocabulaire ou de prononciation et privilégiant l'emploi de mots français, même lorsque la mode tente d'imposer des mots anglo-américains ayant un équivalent dans notre langue.

7. LES PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un certain nombre de modifications qui impliquent, pour le Conseil, de revoir la rédaction des conventions à signer avec les opérateurs privés pour ce qui concerne l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes souffrant de handicap auditif :

- les conventions des chaînes hertziennes privées devront mentionner « les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation » (article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) ;
- pour les chaînes diffusées sur les réseaux câblés ou le satellite, la convention « porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » (article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

> Mise en application de la loi

Les associations représentatives des personnes sourdes ou malentendantes ont été reçues au Conseil à plusieurs reprises, afin d'exprimer leurs attentes. De leur côté, les diffuseurs ont expliqué leurs difficultés, techniques et financières, en particulier pour le sous-titrage de certains types de programmes.

(1) « Proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, [...] diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés. »

Lors de son assemblée plénière du 17 janvier 2006, le Conseil a fixé à 40 % la part « substantielle » des programmes devant être accessibles sur les chaînes hertziennes dont l'audience ne dépasse pas 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (soit les nouvelles chaînes diffusées en mode numérique terrestre), prenant comme modèle l'autre obligation inscrite dans le même article de la loi du 30 septembre 1986 pour laquelle la part « substantielle » des programmes est définie à cette hauteur minimale (1).

Confronté à de nombreuses demandes de la part des diffuseurs, le Conseil s'est efforcé de déterminer le champ des éventuelles dérogations autorisées par la loi dans la mesure où elles sont justifiées par les caractéristiques des programmes. L'acceptation ou non de dérogations représente un enjeu important pour les diffuseurs puisque, *a contrario*, celles-ci définissent le volume horaire global auquel s'appliquera le taux de programmes rendus accessibles inscrit dans les conventions.

Sur ce sujet, le Conseil est soucieux de garantir l'égalité de traitement entre les chaînes hertziennes publiques et privées soumises à une obligation de sous-titrage de la totalité de leurs programmes d'ici à 2010. Sachant que les engagements des chaînes publiques concernées seront fixés par l'État et inscrits dans le prochain contrat d'objectifs et de moyens du groupe France Télévisions (article 53 de la loi du 30 septembre 1986), il a décidé, le 7 novembre 2006, de prendre pour référence les dérogations qui seraient accordées aux chaînes publiques. Le CSA a donc écrit, le 29 novembre 2006, au ministre de la Culture et de la Communication pour lui demander de l'informer des engagements pris par les chaînes publiques dans leur contrat d'objectifs et de moyens lorsque celui-ci sera signé.

Dans le cadre de la procédure de consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) prévue à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil a informé le président du CNCPh de sa volonté d'assurer une pleine application de la loi en matière d'accessibilité des programmes, des réflexions et échanges qu'il a engagés en la matière ainsi que de sa démarche auprès du ministre de la Culture et de la Communication.

> Suivi de la diffusion des chaînes et établissement de bilans annuels

L'établissement des bilans annuels des différentes chaînes est l'occasion de demander à celles-ci d'exposer de manière détaillée leurs actions en faveur du développement de l'accessibilité des programmes et de leur faire prendre conscience de la nécessité de mettre en place des dispositifs adaptés.

Le bilan de l'année 2005 montre une nette augmentation des programmes diffusés avec un sous-titrage spécifique à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur les chaînes hertziennes historiques. L'observation des programmes proposés en 2006 confirme cette tendance.

En revanche, les programmes en langue des signes sont toujours très rares : un magazine spécifique hebdomadaire sur France 5 (*L'Œil et la Main*), les retransmissions des débats parlementaires sur France 3, et un bulletin d'information matinal de quelques minutes sur France 2, diffusé vers 11 heures du lundi au vendredi (en septembre 2006, ce programme a disparu au profit de la mise en accessibilité de deux des bulletins d'information diffusés dans l'émission *Télématin*, ceux de 6 h 30 et de 8 h 45).

PROGRAMMES ACCESSIBLES EN 2005 PAR UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

	France 2	France 3	France 5 (1)	TFI	M6	Canal+
Volume annuel accessible	3 569 h	3 439 h	3 156 h	2 275 h	1 116 h	891 h (77 films) ⁽³⁾
Part des programmes accessibles dans diffusion globale hors écrans publicitaires	43,7 %	44,7 % ⁽²⁾	37,4 %	28,9 %	14,1 %	10,4 %

(1) France 5 : diffusion 24h/24.

(2) France 3 : programme national hors émissions régionales.

(3) Canal+ a en outre diffusé 260 films en version originale sous-titrée (sur l'ensemble de l'année, la chaîne a programmé 436 films de long métrage).

8. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO

Comme il l'avait fait les années précédentes, le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2006, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. annexe). Il a notamment amélioré son dispositif de contrôle du respect des quotas par les opérateurs radiophoniques : le panel des vingt-deux stations contrôlées mensuellement a été complété, dès le mois de janvier 2006, par la mise en place d'un panel additionnel tournant de quatre stations, locales ou régionales.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'alinéa 2 bis de l'article 28 alinéa de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit, diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Au cours de l'année 2005, le Conseil avait adressé cinq mises en garde et deux mises en demeure à des opérateurs radiophoniques en contravention avec leurs engagements conventionnels en la matière. En 2006, dix-huit lettres d'observations ou de mise en garde ont été adressées aux stations en infraction et cinq mises en demeure ont été prononcées. Cette augmentation s'explique essentiellement par l'élargissement du champ de contrôle.

Par ailleurs, comme en 2005, le Conseil a continué de mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Yacast, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv'. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station publique est de 36,7 % ; le

pourcentage des nouveaux talents, quant à lui, s'établit à 24,6 %. Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune de diffuser, sur un rythme mensuel, au moins 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents.

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est réactualisée deux fois par an et la seconde chaque mois. De même, les décisions prises à l'encontre des opérateurs ne respectent pas leurs engagements en matière de diffusion de chansons d'expression française sont publiées sur le site internet du Conseil.

V. les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République



V. les **mises en demeure**, les **sanctions** et les **saisines** du **procureur** de la **République**

→ L'une des principales missions du CSA consiste à veiller à ce que les éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le législateur a doté à cette fin le CSA d'un pouvoir de sanction, qui est toujours utilisé après mise en demeure, conformément à la loi, et dont la mise en œuvre est le plus souvent précédée de courriers d'observations ou de mise en garde.

Le CSA dispose également de la faculté de saisir le procureur de la République, lorsqu'il constate des faits qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

I. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

> Télévision

Au cours de l'exercice 2006, le Conseil a prononcé vingt-quatre mises en demeure et deux sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de télévision. Cinq procédures de sanction engagées pendant l'année 2006 demeuraient en cours au 31 décembre.

Les chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE Six mises en demeure ont été délibérées en 2006 à l'égard de chaînes hertziennes nationales.

Pluralisme Par une décision du 4 janvier 2006, le Conseil a mis en demeure la société France 3 de respecter le principe du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion, mentionné aux articles 1^{er} et 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'article 2 de l'annexe 2 du décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, et précisé par la délibération du CSA du 8 février 2000.

En effet, le Conseil a constaté, au vu des relevés des temps de parole des personnalités politiques du mois de novembre 2005 et de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005, une surreprésentation, déjà observée lors des précédents trimestres, de l'opposition parlementaire dans les journaux télévisés de France 3 (ainsi répartis sur le trimestre glissant considéré : 33,5 %

du temps de parole total pour le Gouvernement, 20,6 % pour la majorité parlementaire et 43,5 % pour l'opposition parlementaire). Il a considéré que cette sur-représentation constituait un manquement au pluralisme de l'information ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Publicité clandestine

Aux termes de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac est interdite. Or, au cours du journal télévisé de 13 heures du 18 novembre 2005, la société nationale de programme France 2 a diffusé un reportage entièrement consacré à une soirée de dégustation de cigares. Ce programme s'inscrivait dans une série de cinq reportages diffusés du 14 au 18 novembre 2005 et mettant en scène un chef d'entreprise qui a décidé de commercialiser le premier Havane 100 % français. Non seulement ce reportage a donné lieu à la visualisation répétée de consommation de cigares en violation des dispositions de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique, mais il a en outre présenté sous un jour favorable cette consommation, divers propos diffusés mettant en avant le plaisir de fumer. De tels faits devaient être analysés comme de la propagande en faveur du tabac et des produits du tabac. Dès lors, par une décision du 21 février 2006, le CSA a mis en demeure la société nationale de programme France 2 de se conformer à l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique en veillant à ne plus faire de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Respect des quotas

Lors de l'examen du bilan de l'activité de la chaîne TMC pour l'exercice 2005, le Conseil a constaté qu'elle n'avait pas respecté, aux heures de grande écoute, ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes (55,4 % au lieu des 60 % requis) et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (33,8 % au lieu des 40 % requis). En ce qui concerne ses obligations de production, le Conseil a relevé que TMC n'avait pas respecté son obligation de financement d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (11,4 % au lieu des 13 % requis), son obligation de consacrer 3 % de son chiffre d'affaires au financement d'émissions majoritairement réalisées en plateau et commandées à des producteurs indépendants et, enfin, son obligation de consacrer 25 % de son obligation de production aux œuvres inédites.

Lors de son assemblée plénière du 18 juillet 2006, le CSA a en conséquence mis en demeure TMC de respecter, à compter de l'exercice 2006, ses obligations de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles.

Toutefois, à la suite d'un recours gracieux de la chaîne examiné le 9 janvier 2007, le Conseil a estimé que seuls les manquements relatifs aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles étaient établis.

Investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes

À l'occasion de l'examen du bilan de l'activité des chaînes payantes de la TNT pour l'année 2005, lors de l'assemblée plénière du 31 août 2006, le Conseil a mis en demeure Canal J pour non-respect de son obligation d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes. En effet, Canal J n'a investi, en 2005, que 3 % de son chiffre d'affaires 2004 dans la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes, au lieu des 8,66 % requis.

Protection des mineurs

Par une recommandation du 15 décembre 2004, le Conseil a encadré la diffusion à la télévision des programmes de catégorie V, c'est-à-dire les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes

pornographiques ou de très grande violence. Il ressort du point A du II de cette recommandation que les services diffusant des programmes de catégorie V en mode analogique doivent être reçus, depuis le 1^{er} janvier 2006, sans l'accès aux programmes de catégorie V si l'abonné n'a pas fait le choix explicite, par écrit, de recevoir l'offre globale comportant ces programmes. Or, par courriers des 28 novembre 2005 et 24 mars 2006, le président de Canal+ a informé le CSA qu'en raison de difficultés, notamment techniques, la société Canal+ n'était pas en mesure de respecter cette obligation dans les délais prescrits. Par une décision du 13 juin 2006, le Conseil a mis en demeure la société Canal+ de s'y conformer, au plus tard le 1^{er} septembre 2006.

Propriété intellectuelle

Après la reprise sans autorisation du signal de La Chaîne parlementaire, la société BFM TV a été mise en demeure, le 24 octobre 2006, de se conformer à son obligation conventionnelle de respecter la législation française en matière de propriété intellectuelle.

PROCÉDURES DE SANCTION

Le CSA a décidé, lors de son assemblée plénière du 21 mars 2006, d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Métropole Télévision (M6).

Les griefs retenus par le Conseil, notifiés par courrier du 30 mars 2006, faisaient état d'un éventuel manquement aux articles 8, 10 et 21 de la convention conclue entre la société Métropole Télévision et le Conseil, lors de la diffusion de certaines séquences des émissions *Capital* et *Ma vie au commissariat*, respectivement programmées sur M6 les 22 janvier et 1^{er} février 2006.

Après avoir mis en œuvre la procédure contradictoire de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le CSA, réuni en assemblée plénière le 11 juillet 2006, a décidé de clore la procédure de sanction.

Les chaînes hertziennes locales

Deux mises en demeure ont été prononcées en 2006 à l'encontre de chaînes locales hertziennes.

MISES EN DEMEURE

La société éditrice de la chaîne Archipel 4 a été mise en demeure, le 30 mai 2006, d'émettre sur les fréquences 48 H dans la zone de Basse-Terre, 61 H à Morne-à-Louis et 44 H à Pointe-à-Pitre

La société éditrice de la chaîne Carrib'In TV a été mise en demeure, le 3 octobre 2006, d'émettre sur les fréquences 47 H sur l'île de Saint-Martin et 28 H et 52 H sur l'île de Saint-Barthélemy.

PROCÉDURES DE SANCTION

Au cours de son assemblée plénière du 27 juin 2006, le Conseil a décidé de clore les deux procédures de sanction engagées le 9 mars 2004 à l'encontre de la société éditrice de la chaîne Tahiti Nui Télévision (Polynésie) pour non-respect, lors de l'exercice 2003, des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi que des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale françaises. Il a notamment pris en considération les événements qui ont suivi l'engagement de ces deux procédures, ainsi que les données dont il disposait pour les années 2004 et 2005.

Lors de sa séance plénière du 19 septembre 2006, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne Archipel 4 (Guadeloupe) pour absence de diffusion de tout programme depuis plusieurs mois.

Les chaînes autres que hertziennes

MISES EN DEMEURE

Seize mises en demeure ont été prononcées en 2006 à l'encontre de chaînes autres que hertziennes (distribution par câble, satellite, ADSL, etc.).

Quotas de diffusion

Lors de l'assemblée plénière du 24 octobre 2006, le Conseil a mis en demeure les éditeurs de services :

- Ciné Polar, pour non-respect du quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes aux heures de grande écoute ;
- Ciné Cinéma Auteur, pour non-respect du quota de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- Toute l'histoire, pour non-respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française sur l'ensemble des heures de diffusion ;
- Jimmy, pour non-respect, aux heures de grande écoute, d'une part, des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, d'autre part, des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ;
- Disney Channel, pour non-respect du quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- Toon Disney, pour non-respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute ;
- 13^{ème} Rue, pour non-respect, d'une part, des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute, d'autre part, des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai d'expression originale française et européennes.

Lors de l'assemblée plénière du 19 décembre 2006, le Conseil a mis en demeure l'éditeur de service Kiosque, pour non-respect du quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes aux heures de grande écoute.

Investissement dans la production

Lors de l'assemblée plénière du 24 octobre 2006, le Conseil a mis en demeure les éditeurs de services :

- AB Cinéma, pour non-respect de ses obligations d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- Toon Disney, pour non-respect des quotas concernant la production globale d'œuvres audiovisuelles, la part minimum d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes ;
- Disney Channel, pour non-respect du quota de production globale d'œuvres audiovisuelles ;
- Voyage, pour non-respect du quota de production globale d'œuvres audiovisuelles et du quota de production d'œuvres audiovisuelles indépendantes ;
- Tiji, Télétoon et Euréka, pour non-respect du quota de production d'œuvres audiovisuelles indépendantes.

Communication du bilan annuel

Lors de son assemblée plénière du 24 octobre 2006, le Conseil a mis en demeure la société Multithématisques SA de lui fournir, à l'avenir, dans le délai prévu par sa convention, tous les éléments nécessaires au contrôle de l'exécution des obligations et engagements du groupement de services Ciné Cinéma pour la diffusion et la production d'œuvres cinématographiques pour l'exercice précédent.

SANCTIONS

Dans le cadre des deux procédures de sanction engagées le 26 juillet 2005 à l'encontre de Canal Jimmy pour non-respect en 2004 de son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes (44 % de la durée annuelle au lieu des 50 % requis) et de son quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes de longue durée (55 % de la durée annuelle au lieu des 60 % requis), le Conseil a décidé de prononcer une sanction de 50 000 € pour le premier de ces manquements et de 25 000 € pour le second.

PROCÉDURES DE SANCTION

Lors de l'assemblée plénière du 21 février 2006, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Beur TV en ce qu'elle ne lui aurait pas communiqué le rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations pour l'exercice 2004.

Lors de l'assemblée plénière du 24 octobre 2006, le Conseil a, d'une part, constaté qu'il n'aurait pas eu connaissance de tous les éléments nécessaires au contrôle de l'exécution des obligations et engagements du service Beur TV pour l'exercice 2005, d'autre part, décidé de joindre ces nouveaux faits à la procédure engagée pour l'exercice 2004.

Lors de l'assemblée plénière du 24 octobre 2006, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre des éditeurs de services :

- Ciné FX, pour non-respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- Ciné Cinéma Frisson, pour non-respect du quota de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française aux heures de grande écoute ;
- Ciné Cinéma Premier, pour non-respect du quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes aux heures de grande écoute.

> Radio

Au cours de l'année 2006, soixante-dix mises en demeure et cinq sanctions ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (cf. annexe). Le Conseil a également engagé dix-huit procédures de sanction. Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés. On peut essentiellement distinguer les manquements aux dispositions législatives et réglementaires (dispositions relatives à l'ordre public ou à la protection des mineurs...), les manquements liés au non-respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (non-émission, puissance excessive...) et les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle.

MISES EN DEMEURE

Déontologie des programmes

Il ressort de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée que l'exercice de la liberté de communication peut être limité dans la mesure requise par le respect de la liberté et de la propriété d'autrui. Par ailleurs, aux termes de l'article 2-6 de la convention signée entre le CSA et l'association Groupement des radios associatives qui exploite le service radiophonique dénommé « Forum », « le titulaire respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels que définis par la loi et la jurisprudence [...] ».

Or, au cours de l'émission matinale *Forum* programmée le 28 mars 2006 entre 6 heures et 9 heures, les animateurs de l'émission ont essayé de contacter sur son téléphone portable la députée M^{me} Roselyne Bachelot afin de recueillir son sentiment sur le « Contrat nouvelle embauche ». À la suite du refus de M^{me} Bachelot de s'exprimer à l'antenne de la radio, les animateurs ont communiqué à plusieurs reprises le numéro de téléphone de la députée sans que celle-ci ait donné son accord. Il s'agit donc d'une atteinte au respect de sa vie privée. Par une décision du 13 juin 2006, le CSA a mis en demeure l'association Groupement des radios associatives locales de respecter les droits de la personne relatifs à sa vie privée, conformément à l'article 2-6 de sa convention.

Protection des mineurs

France Inter

Il ressort de la délibération relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radio, adoptée par le Conseil le 10 février 2004, qu'aucune radio ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Au cours de l'émission *Là-bas, si j'y suis*, programmée le 16 décembre 2005 entre 17 heures et 18 heures sur France Inter, plusieurs reportages consacrés au thème de la prostitution ont été diffusés. Ces reportages dressaient le portrait de quatre prostituées habitant Genève qui témoignaient successivement de leur expérience en décrivant de façon crue et détaillée certaines pratiques sexuelles susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans. En conséquence, le 19 avril 2006, le CSA a mis en demeure la société nationale de programme Radio France de ne plus diffuser, à l'antenne de France Inter, de programmes d'une telle nature entre 6 heures et 22 h 30.

Voltage

Il ressort de la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radio que les programmes pornographiques ou de très grande violence font l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radio, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder.

Au cours de la rubrique intitulée *Le Manoir aux cauchemars*, programmée le 21 mars 2006 à 9 h 47, les animateurs de l'émission ont relaté une scène de torture d'une manière détaillée, crue et complaisante. Les propos étaient d'une très grande violence et ne pouvaient donc pas être diffusés à l'antenne d'un service de radio. Le 25 avril 2006, le Conseil a mis en demeure la SA RTV Multi-com de ne plus diffuser, à l'antenne du service de radio Voltage, de programmes d'une très grande violence, conformément à la délibération du 10 février 2004.

Quotas de chansons françaises

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2006, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes de stations de radio, qui figurent à l'alinéa 2 bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, permettent aux opérateurs trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons françaises, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

En 2006, quatre opérateurs ont été mis en demeure de respecter les quotas de chansons françaises :

- après examen des taux de diffusion de chansons d'expression française, de nouvelles productions et de nouveaux talents sur les antennes des radio aux mois de mars, avril et mai 2006, le Conseil a décidé, le 4 juillet 2006, de mettre en demeure la station Hit West qui n'a pas respecté son engagement conventionnel en matière de nouveaux talents ;
- à la suite de l'examen des taux de diffusion de chansons d'expression française, des nouvelles productions et des nouveaux talents sur les antennes des radios au cours du mois de juillet 2006, le Conseil a mis en demeure, le 26 septembre 2006, Radio Star Méditerranée (Marseille, Bouches-du-Rhône) et Nice Radio (Nice, Alpes-Maritimes) qui n'ont pas respecté leur obligation conventionnelle en matière de diffusion de chansons d'expression française ;
- après l'examen des taux de diffusion de chansons d'expression française, des nouvelles productions et des nouveaux talents sur les antennes des radios au cours du mois d'octobre 2006, le Conseil a mis en demeure, le 5 décembre 2006, Radio Nova qui n'a pas respecté son obligation conventionnelle en matière de diffusion de chansons d'expression française et de nouveaux talents.

Publicité

Il ressort de l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant pour les services privés de radio diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage que les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels. Par ailleurs, aux termes de l'article 13 de la convention signée entre la SARL Fréquence Bretagne Sud et le CSA, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter de références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services. Or, la SARL Fréquence Bretagne Sud a diffusé, au cours des émissions de voyance programmées entre 12 heures et 13 h 30 les dimanche 30 octobre 2005 et 5 février 2006, des messages assurant la promotion du cabinet de voyant-magnétiseur de l'animateur de l'émission. Ces messages publicitaires n'étaient pas clairement annoncés et identifiés comme tels. Par une décision en date du 25 avril 2006, le CSA a en conséquence mis en demeure la SARL Fréquence Bretagne Sud de ne plus diffuser de messages publicitaires qui ne seraient pas clairement annoncés et identifiés comme tels, ni d'émissions incitant à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, conformément à l'article 8 du décret du 6 avril 1987 et à l'article 13 de sa convention.

**Diffusion
d'un programme
non conforme
aux engagements
pris par le titulaire
de l'autorisation**

En ce qui concerne les programmes, le Conseil s'attache particulièrement au respect des engagements en matière de programme d'intérêt local souscrits par les opérateurs. La réalisation d'un tel programme d'une durée quotidienne de trois heures étant la condition d'accès au marché publicitaire local.

Au cours de l'année 2006, neuf mises en demeure ont été délibérées sur ce fondement.

- Ainsi, lors de sa séance plénière du 12 janvier 2006, le CSA a décidé de mettre Radio Pélican (Marseille-Bouches-du-Rhône) en demeure de diffuser le programme d'intérêt local prévu à l'article 4 de sa convention.
- Lors de sa séance plénière du 14 février 2006, le Conseil a prononcé une mise en demeure à l'encontre de Musique Infos Mayotte (Mamoudzou-Mayotte) de diffuser le programme d'intérêt local prévu à l'article 3 de sa convention.
- Lors de sa séance plénière du 4 avril 2006, le CSA a prononcé une mise en demeure à l'encontre d'Oxygène (Montereau-Seine-et-Marne) de diffuser le programme d'intérêt local prévu à l'article 3 de sa convention.
- Lors de sa séance plénière du 16 mai 2006, le Conseil a prononcé une mise en demeure à l'encontre de Skyrock Lens-Béthune de diffuser le programme d'intérêt local prévu à l'article 4 de sa convention.
- Lors de sa séance plénière du 5 septembre 2006, le Conseil a décidé de mettre Ondes FMR (Bernay-Eure) en demeure de diffuser un programme conforme à celui prévu dans sa convention.
- Lors de sa séance plénière du 3 octobre 2006, le CSA a décidé de mettre en demeure Horizon FM (Corbeil-Essonnes-Essonne) de diffuser un programme conforme à celui prévu par l'annexe 2 de sa convention, conformément à l'article 3 de cette dernière et la radio Nord Sarthe FM (Mamers-Sarthe) de diffuser le programme d'intérêt local prévu à l'article 4 de sa convention.
- Enfin, lors de sa séance plénière du 10 octobre 2006, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de mettre la Radio italienne de Grenoble (Grenoble-Isère ; Chambéry-Savoie) et la Radio italienne de Lyon et du Rhône (Lyon-Rhône) en demeure de diffuser un programme conforme à celui prévu dans leur convention.

**Défaut de fourniture
des éléments
demandés par le Conseil**

Afin de procéder au contrôle des stations qu'il autorise, le Conseil peut être conduit à leur demander de lui fournir les conducteurs des émissions, voire les bandes des programmes enregistrés. Le refus du titulaire de l'autorisation de répondre aux demandes du Conseil donne lieu à l'envoi de mises en demeure. En 2006, le Conseil a prononcé quatre mises en demeure sur ce fondement.

Les opérateurs doivent par ailleurs communiquer chaque année les comptes de bilan et de résultats accompagnés d'un rapport d'activité pour l'année écoulée. En 2006, 24 mises en demeure ont été délibérées sur ce fondement. Il est en effet parfois difficile pour le Conseil d'obtenir ces éléments pourtant nécessaires au contrôle du respect des obligations des stations.

**Conditions
d'exploitation
du service**

Lors de sa séance plénière du 3 octobre 2006, le Conseil a prononcé une mise en demeure à l'encontre d'Agora d'assurer l'exploitation effective du service et d'être le seul responsable du programme diffusé sur son antenne.

**Manquements aux
caractéristiques tech-
niques de l'autorisation**

Le respect par les opérateurs des caractéristiques techniques des autorisations est essentiel : il permet d'assurer une gestion optimale du spectre hertzien. En 2005, les manquements relevés sont les suivants.

Absence d'émission

Le Conseil, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, ne peut pas accepter que des opérateurs autorisés n'exploitent pas ces dernières. Ainsi, le Conseil précise dans les décisions d'autorisation le risque de caducité à défaut d'émission dans un délai d'un ou de deux mois suivant la publication au *Journal officiel* desdites décisions. Le Conseil d'État, dans une décision du 22 avril 1992 (CE, société Prisca, req. p.189), a jugé qu'une telle disposition était légale et, par voie de conséquence, que la caducité ne constituait pas une sanction non prévue par la loi.

En 2006, le Conseil a prononcé sept mises en demeure pour absence d'émission.

Excursion de fréquence excessive

En 2006, le Conseil a prononcé quinze mises en demeure à l'encontre de radios qui émettaient avec une excursion de fréquence supérieure à celle autorisée.

Émission depuis un site non autorisé

Le Conseil a prononcé une mise en demeure à l'encontre d'une radio qui émettait depuis un site non autorisé.

ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DE SANCTION

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

En 2006, le Conseil a décidé d'engager dix-huit procédures de sanction à l'encontre d'opérateurs radiophoniques.

Des procédures de sanction ont été engagées le 1^{er} mars 2006 à l'encontre de cinq opérateurs : Or FM (Pontcharra, Isère et Albertville - Savoie), IFM (Grenoble et La Mure - Isère), Cactus (St Marcellin - Isère), RNI (La Tour du Pin - Isère) et Radio Les Gets (Morzine - Haute-Savoie), qui n'auraient communiqué au CSA ni leur rapport d'activité, ni leurs comptes de bilan et de résultats pour l'année 2004.

Lors de sa séance plénière du 14 mars 2006, deux procédures de sanction ont été engagées à l'encontre des radios Ondes FMR (Bernay - Eure) et Rock FM (Bellay - Ain) : la première n'aurait pas fourni au CSA l'enregistrement des émissions diffusées sur son antenne les 9 et 10 janvier 2006, la seconde n'aurait pas communiqué au Conseil le rapport sur les comptes de bilan et de résultats pour l'année 2004.

Lors de sa séance plénière du 18 juillet 2006, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Radio Vallée du Blavet (Pontivy-Morbihan), qui n'aurait pas communiqué son rapport d'activité et ses comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2004, en dépit d'une mise en demeure adressée le 1^{er} mars 2006.

Une procédure de sanction a été engagée le 12 septembre 2006 à l'encontre d'Europe 2 Ternois (Saint-Pol-sur-Ternoise - Pas-de-Calais) qui n'aurait pas communiqué son rapport d'activité et ses comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2004.

Lors de sa séance plénière du 14 novembre 2006, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de la radio Klip's FM programme Hot Radio (Pontcharra - Isère, Yenne - Savoie, Chambéry - Savoie, Bellay - Ain) qui n'aurait pas fourni au CSA l'enregistrement des émissions diffusées sur son antenne le 14 septembre 2006.

Absence d'émission

Une procédure de sanction a également été engagée le 18 juillet 2006 à l'encontre de Klip's FM (Pontcharra - Isère, Yenne - Savoie, Chambéry - Savoie, Bellay - Ain), qui ne diffuserait aucun programme dans la zone de Yenne, en dépit d'une mise en demeure prononcée le 21 mars 2006.

**Diffusion
d'un programme
non conforme
aux engagements
pris par le titulaire
de l'autorisation**

Une procédure de sanction a été engagée le 14 novembre 2006 à l'encontre de Radio Scoop (Lyon - Rhône, Saint-Étienne et Roanne - Loire, Bourg-en-Bresse - Ain, Clermont-Ferrand - Puy-de-Dôme et Le Puy-en-Velay - Haute-Loire), les écoutes effectuées par le CTR concerné des programmes diffusés les 4 mai, 6 et 7 septembre 2006 montrant que, malgré le prononcé d'une sanction péquinaire, Radio Scoop continuerait à ne pas diffuser sur la zone du Puy-en-Velay de programme d'intérêt local spécifique à cette zone.

**Déontologie
des programmes**

Méditerranée FM

Le CSA avait mis par deux fois Méditerranée FM en demeure de respecter l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et l'article 7 de sa convention à la suite de propos susceptibles de constituer une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion et de nationalité, les 17 décembre 2004 et 6 septembre 2005.

En dépit des ces mises en demeure, des propos de même nature visant la communauté juive auraient été diffusés le 29 août 2006 sur l'antenne de Radio Méditerranée. En conséquence, le Conseil a décidé, le 17 octobre 2006, d'engager à l'encontre de Radio Méditerranée la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 de ladite loi.

Ici et Maintenant

À la suite de la diffusion de propos racistes et antisémites au cours d'une émission de libre antenne, sans que de tels propos n'aient été interrompus, tempérés ou contestés par l'animateur, le Conseil a, par une décision du 11 février 2003, mis en demeure l'association Ici et Maintenant de respecter notamment l'article 6 de sa convention (devenu l'article 2-10 de la nouvelle convention) relatif à l'obligation de maîtrise de l'antenne.

En dépit de cette mise en demeure, des propos injurieux auraient été tenus par les auditeurs, le 12 septembre 2006 à partir de 15 h 38, sans une intervention adéquate de l'animateur, ce qui serait susceptible de contrevenir à l'obligation de maîtrise de l'antenne.

En conséquence, le CSA a décidé, dans sa séance plénière du 5 décembre 2006, d'engager à l'encontre de l'association Ici et Maintenant la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 de ladite loi.

Protection des mineurs**Radio Scoop**

Par une décision du 1^{er} mars 2005, le Conseil avait mis en demeure la SARL Société de publicité audiovisuelle de ne plus diffuser de programmes pornographiques, conformément à la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à l'antenne des services de radio.

Or, malgré cette mise en demeure, la SARL Société de publicité audiovisuelle ne se serait toujours pas conformée à la délibération du 10 février 2004. En effet, au cours d'une séquence intitulée « Le loto sexe » et diffusée le 19 octobre 2006 à partir de 22 h 36, un animateur aurait joint, en direct et par téléphone, un homme qui souhaitait avoir des relations sexuelles sadomasochistes et qui avait passé une annonce à cet effet. L'animateur de la radio aurait alors

enjoint à son interlocuteur de se livrer à des pratiques sexuelles qu'il aurait décrites de façon très détaillée et que son interlocuteur aurait exécutées en direct. De tels propos pourraient présenter un caractère pornographique et pourraient faire l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radio, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder. En conséquence, le CSA a décidé, dans sa séance plénière du 28 novembre 2006, d'engager une procédure de sanction.

Skyrock

Par une décision du 31 janvier 2006 (cf. *infra*), le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire de 50 000 € à l'encontre de la SA Vortex, éditrice du service de radio Skyrock, pour non-respect de la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radio. Malgré une mise en demeure prononcée le 17 décembre 2004, la société Vortex avait en effet diffusé des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans entre 6 heures et 22 h 30.

Cependant, malgré le prononcé de cette sanction, la société Vortex ne se serait toujours pas conformée à la recommandation du 10 février 2004. En effet, des propos décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles auraient à nouveau été tenus entre 21 heures et 22 h 30 dans l'émission *Radio Libre* et diffusée le 25 mai 2006 et les 1^{er}, 15 et 22 juin 2006. En conséquence, le Conseil a décidé, le 25 juillet 2006, d'engager une nouvelle procédure de sanction.

Publicité

Aux termes de l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987, « les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels ». Par ailleurs et conformément à l'article 3-3 de la convention que la société Europe 2 Entreprises a conclue avec le CSA, « Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent pas en particulier comporter de références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ». Par une délibération du 14 septembre 2004, le Conseil avait mis en demeure la SNC Europe 2 Communication de se conformer à ces obligations.

Or, il ressortirait de plusieurs comptes rendus d'écoutes que, malgré cette mise en demeure, la SNC Europe 2 Entreprises ne se serait toujours pas conformée à ces obligations. En effet, au cours de l'émission intitulée *Radio Arthur* et diffusée à l'antenne d'Europe 2 les 18, 19, 24 et 25 janvier 2006 entre 16 heures et 18 heures, les animateurs, dont Arthur lui-même, auraient annoncé de façon répétée et complaisante le spectacle d'Arthur. Les propos tenus par les animateurs auraient clairement et expressément incité les auditeurs d'Europe 2 à assister à ce spectacle. Cette promotion aurait été assurée en dehors de toute séquence publicitaire. Ces messages publicitaires n'auraient donc pas été annoncés et identifiés comme tels. En conséquence, le Conseil a décidé dans sa séance plénière du 16 mai 2006 d'engager une procédure de sanction.

CLÔTURE DE PROCÉDURE

Plusieurs procédures de sanction ont été closes, après que les opérateurs concernés se sont mis en conformité avec leurs obligations.

Le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 12 janvier 2006, de clore la procédure de sanction engagée le 6 juillet 2005 à l'encontre de la radio Ici et Maintenant (Paris), pour non-fourniture de son rapport sur les conditions

d'exécution de ses obligations pour l'exercice 2003, la radio ayant transmis les documents demandés.

Le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 7 juin 2006, de clore les quatre procédures de sanction qu'il avait engagées le 1^{er} mars 2006, à l'encontre de Or FM (Pontcharra - Isère et Albertville - Savoie), de RNI (La Tour-du-Pin - Isère), de Radio Cactus (Saint Marcellin - Isère) et de IFM (Grenoble et La Mure - Isère) pour non-fourniture de leur rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations et leurs comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2004. En effet, depuis l'engagement de la procédure de sanction, les quatre radios ont fourni les documents demandés.

Le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 13 juin 2006, de clore la procédure de sanction engagée le 11 juillet 2005 à l'encontre de IFM (Grenoble et La Mure - Isère), pour non-émission sur la zone de La Mure, la radio ayant repris ses émissions.

Le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 3 octobre 2006, de clore la procédure de sanction engagée le 1^{er} mars 2006 à l'encontre de Radio Les Gets (Morzine - Haute-Savoie), pour non-fourniture de son rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations pour l'exercice 2004, la radio ayant transmis les documents demandés.

Enfin, au cours de son assemblée plénière du 21 novembre 2006, le Conseil a décidé de clore la procédure de sanction qu'il avait engagée le 14 mars 2006 à l'encontre de Ondes FMR (Bernay - Eure), pour non-fourniture des enregistrements demandés.

SANCTIONS

Cinq sanctions ont été prononcées en 2006 à l'encontre d'éditeurs de services de radio.

À l'issue de la procédure de sanction engagée, le 6 juillet 2005, à l'encontre de Radio Méditerranée pour non-fourniture du rapport d'activité et des comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2003, le CSA lors de son assemblée plénière du 31 janvier 2006, a décidé de prononcer une sanction pécuniaire de 5 000 €.

Par une décision du 31 janvier 2006, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire de 50 000 € à l'encontre de la SA Vortex, éditrice du service de radio Skyrock, pour non-respect de la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radio. Malgré une mise en demeure prononcée le 17 décembre 2004, la société Vortex avait en effet diffusé des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans entre 6 heures et 22 h 30.

Par décision du 18 mars 2003, le CSA avait mis en demeure la SA Ado FM de ne plus diffuser, conformément à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, de propos susceptibles de porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et de ne plus diffuser, conformément à l'article 6 de sa convention, de séquences à caractère violent. Or, malgré cette mise en demeure, la société Ado FM ne s'était toujours pas conformée à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et à l'article 6 de sa convention. En effet, au cours de la rubrique intitulée « La caverne des horreurs » diffusée le 16 janvier 2006 à 18 h 19 sur Ado FM, des propos relatant une scène de torture d'une manière détaillée, crue et complaisante ont été tenus par les animateurs. Ces propos présentaient un caractère violent et étaient susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. En conséquence, le Conseil a décidé dans sa

séance plénière du 7 mars 2006 d'engager une procédure de sanction. À l'issue de cette procédure, en assemblée plénière du 19 septembre 2006, le CSA a prononcé une sanction pécuniaire de 10 000 € à l'encontre de la SA Ado FM.

En assemblée plénière du 18 juillet 2006, le Conseil a décidé de prononcer une sanction pécuniaire de 18 000 € à l'encontre de Sport FM (Paris) pour non-respect des programmes prévus dans sa convention.

Enfin, dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 1^{er} mars 2006 à l'encontre de Radio Mornalo (Morne-à-Louis - Guadeloupe), pour non-respect des critères propres aux services de radio de la catégorie A, le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 19 décembre 2006, de lui retirer son autorisation.

> Autres opérateurs

À la suite de plusieurs tests techniques, le CSA a mis en demeure, par une décision du 13 juin 2006, le distributeur de services de télévision Noos de se conformer à certaines dispositions de la recommandation du 15 décembre 2004 encadrant la diffusion des programmes de catégorie V.

Ainsi, la société UPC-Noos a été mise en demeure de mettre en place un code personnel comprenant 4 chiffres à l'exception de « 0000 », de supprimer la possibilité pour l'abonné de désactiver le système de verrouillage, et de contacter ses abonnés afin que les services de télévision, à l'exception des services de paiement à la séance comportant des programmes de catégorie V, puissent être reçus sans l'accès aux programmes de catégorie V si l'abonné (personne contractant un nouvel abonnement ou ayant un abonnement en cours) n'a pas fait le choix explicite, par écrit, de recevoir l'offre globale comportant ces programmes.

2. LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le CSA a saisi le procureur de la République à deux reprises en 2006.

Saisi de la diffusion de la radio Klip's FM, programme Hot Radio (Pontcharra - Isère, Yenne - Savoie, Chambéry - Savoie, Bellay - Ain) depuis le site de Villaroux (Savoie) pour lequel elle ne dispose pas d'autorisation, le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 14 février 2006, de faire établir un procès-verbal d'infraction et de saisir, en application de l'article 42-II de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, pour lui demander d'engager les poursuites appropriées et de faire procéder à la saisie des matériels et des installations, conformément à l'article 78 de la loi précitée.

Saisi de la diffusion d'une radio depuis le site de La Pierre-Saint-Martin (Pyrénées-Atlantiques) pour lequel elle ne dispose pas d'autorisation, le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 23 mai 2006, de faire établir un procès-verbal d'infraction et de saisir en application de l'article 42-II de la loi du 30 septembre 1986, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, pour lui demander d'engager les poursuites appropriées et de faire procéder à la saisie des matériels et des installations, conformément à l'article 78 de la loi précitée.

VI. l'activité **contentieuse**



VI. L'activité contentieuse

 **Le Conseil d'État, statuant au contentieux, est compétent pour se prononcer, en premier et dernier ressort, sur la légalité des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.**

Les principaux apports des décisions rendues en 2006 par le Conseil d'État ont concerné les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prises au terme des procédures de sélection des candidats à la délivrance des autorisations d'usage de fréquences radioélectriques pour l'édition des services de radio ou de télévision, ainsi que les décisions par lesquelles l'instance de régulation exerce ses pouvoirs de sanction pour faire respecter les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs audiovisuels.

> La délivrance des autorisations

En vertu de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour attribuer les autorisations d'usage de fréquences pour l'exploitation des services de radio et de télévision dans le cadre d'une opération complexe d'appel à candidatures.

Appelé à se prononcer sur la légalité de décisions de refus d'autorisation, le Conseil d'État a confirmé le sens du critère de sélection des candidats relatif aux modalités de financement et aux perspectives d'exploitation des services. La Haute Juridiction a également encadré la possibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de substituer, en cours d'instance contentieuse, un motif autre que celui initialement invoqué et susceptible de justifier légalement le refus d'autorisation.

LA MISE EN ŒUVRE DU CRITÈRE DE SÉLECTION RELATIF AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT ET AUX PERSPECTIVES D'EXPLOITATION DES SERVICES

La sélection des candidats à l'autorisation s'opère au regard d'impératifs prioritaires fixés par les dispositions du 8^e alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986. Parmi les critères secondaires de sélection des candidatures fixés au 9^e alinéa de l'article 29 de la loi précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du financement et des perspectives d'exploitation du service. Or le Conseil d'État considère que le critère du financement et des perspectives d'exploitation d'un service présente un caractère déterminant pour apprécier la viabilité d'un projet de service alors même que la loi ne le qualifie pas expressément d'impératif prioritaire (CE 21 juin 1996 Société Radio Magick International, tables du recueil page 1147) et que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est fondé à refuser une autorisation à un candidat dont la situation financière n'offre aucune garantie quant à sa capacité d'assurer de façon durable l'exploitation effective d'un service (CE 28 septembre 1994 SARL Contact Distribution, tables du recueil page 1169).

Au terme de l'appel à candidatures lancé le 14 décembre 2004 pour l'édition de services de télévision numérique à vocation nationale diffusés par voie hertzienne en mode numérique, la candidature de l'association Zaléa TV avait été rejetée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 19 juillet 2005 au motif que le financement du projet ne lui apparaissait pas assuré compte tenu, d'une part, de l'absence d'engagements fermes de la part des prêteurs alors que le dossier

évoquait le recours à deux emprunts, d'autre part, des incertitudes que comportait le projet quant aux mode et conditions de distribution du service.

L'association Zaléa TV, après avoir saisi en vain le juge des référés du Conseil d'État d'une demande de suspension de la décision de refus d'autorisation (CE Ord. 25 octobre 2005 Association Zaléa TV, req. n° 285 750), a vu sa demande rejetée au fond par le Conseil d'État qui, par une décision du 15 novembre 2006, a réaffirmé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut légalement se fonder sur ce qu'un projet n'est pas assorti de garanties suffisantes permettant d'assurer de façon durable le financement et l'exploitation du service proposé pour refuser de délivrer l'autorisation sollicitée en considérant, en l'espèce, que l'absence d'engagements fermes de la part des prêteurs alors que le dossier évoque le recours à l'emprunt et la circonstance que le projet comporte des incertitudes en ce qui concerne le mode et les conditions de distribution du service constituent dans ce cadre des motifs légaux de refus d'autorisation (CE 15 novembre 2006 Association Zaléa TV, req. n° 285 749, mentionnée aux tables du recueil).

LA MISE EN ŒUVRE DU CRITÈRE DE SÉLECTION RELATIF AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT ET AUX PERSPECTIVES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Dans une affaire relative à un refus d'autorisation d'un service de radio, le Conseil d'État a étendu aux autorités administratives indépendantes, en l'espèce au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la jurisprudence Hallal par laquelle la section du contentieux a défini les conditions dans lesquelles le juge pour excès de pouvoir peut, à la demande de l'administration, substituer aux motifs erronés de la décision qui lui est déférée d'autres motifs de nature à la justifier légalement et à éviter son annulation (CE Section 6 février 2004 Mme Hallal, recueil page 48).

La SARL Marseille diffusion avait saisi le Conseil d'État d'un recours contre la décision du CSA lui refusant une autorisation d'exploiter un service de radio dans la zone de Pertuis-Meyrargues et accordant cette autorisation à l'association Radio Lumières. Le CSA avait motivé son choix par le fait que le programme diffusé par l'association comportait un décrochage local et était plus en adéquation avec les attentes de la population que le réseau national Skyrock proposé par la SARL Marseille diffusion. Cependant, devant le juge, la requérante faisait valoir que son programme comportait un décrochage local et que la décision du CSA était donc entachée d'erreur de fait l'exposant à l'annulation.

Devant le Conseil d'État, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fait valoir qu'un autre motif adopté ultérieurement par une délibération du 26 juillet 2005, communiquée à la SARL Marseille diffusion, justifiait légalement le refus d'autorisation initialement opposé à cette société et a demandé à la Haute Assemblée de le substituer au motif erroné.

Par sa nouvelle délibération, le CSA avait estimé que le choix de RCF Lumières, radio associative de catégorie A, répondait mieux au critère de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, en raison de la durée plus longue de son programme local, que cette radio était mieux à même de satisfaire les attentes du public, que son caractère confessionnel constituait un format inédit dans la zone alors qu'y existait déjà une radio musicale, et enfin, que ce choix participait de l'objectif, fixé par le 14^e alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, selon lequel le CSA doit veiller sur l'ensemble du territoire à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association accomplissant une mission de communication sociale de proximité.

Par une décision du 13 mars 2006, le Conseil d'État a considéré que les nouveaux motifs procédaient d'une exacte application des critères d'octroi des autorisations et notamment de l'objectif de pluralisme des courants d'expression socioculturels mentionnés à l'article 29 précité, alors même qu'il existait dans la zone d'autres

confessions religieuses que celle que Radio Lumières entend représenter, et pouvaient, en conséquence, justifier légalement le rejet de la candidature de la SARL Marseille diffusion dans la zone de Pertuis-Meyrargues. Dès lors que le Conseil supérieur de l'audiovisuel aurait pris la même décision s'il avait entendu initialement se fonder sur ces motifs et que la SARL Marseille diffusion n'a été privée d'aucune garantie procédurale, le Conseil d'État a fait droit et procédé à la substitution de motifs demandée (CE 13 mars 2006 Société Marseille Diffusion, req. n° 268 988, mentionnée aux tables du recueil).

> L'exercice du pouvoir de sanction

L'édition des services de radio et télévision est subordonnée, en application des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, à la conclusion d'une convention qui fixe les règles particulières applicables au service et définit notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités s'ajoutent aux obligations légales et réglementaires dont la méconnaissance expose le service, après le préalable d'une mise en demeure, au prononcé des sanctions prévues par les dispositions du 25^e alinéa de l'article 28 et celles des articles 42 et suivants de la loi de 1986 (CE Assemblée 11 mars 1994 Société La Cinq, recueil page 117).

Saisi de décisions de mises en demeure ou de sanctions, le Conseil d'État a, au cours de l'année 2006, précisé les modalités d'exercice du pouvoir de sanction administrative de l'instance de régulation tant à l'égard d'une mise demeure conventionnelle que sur le champ d'application des sanctions légales des articles 42-1 et 42-3 de la loi du 30 septembre 1986. Le président de la section du contentieux du Conseil d'État a également encadré l'exercice du « référaudiovisuel » prévu par l'article 42-10 de la loi de 1986.

LA MISE EN DEMEURE CONVENTIONNELLE DE RESPECTER LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET L'ORDRE PUBLIC

À la suite de la diffusion dans l'île de la Réunion par Radio Free Dom de programmes comportant des interventions portant gravement atteinte à la dignité de la personne humaine et de nature à troubler l'ordre public, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, par une décision du 26 juillet 2004, mis l'association titulaire de l'autorisation en demeure de respecter ses obligations fixées dans une convention conclue en application de l'article 28 de la loi de 1986 en particulier celles de veiller dans ses émissions « *au respect de la personne humaine* » et à s'interdire « *toute intervention de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine* » ainsi que la programmation d'émissions « *contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs* ».

Sur le terrain de la légalité externe, le Conseil d'État a considéré que la mise en demeure attaquée pouvait légalement intervenir sans que le titulaire de l'autorisation ait été mis à même de présenter des observations écrites ou orales en application des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dès lors que les mises en demeure prises en application d'une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le bénéficiaire d'une autorisation d'émettre ne constituent pas des sanctions, qu'elles ne constituent pas davantage des décisions qui « *restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police* » au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, ni une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens des dispositions de

l'article 2 de ladite loi, et qu'elles n'entrent dans aucun des autres cas visés aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979.

À cet égard, le Conseil d'État a complété sa décision du 30 décembre 2002 par laquelle il a considéré que la mise en demeure adoptée sur le fondement des dispositions de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, outre qu'elle n'a pas le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est, eu égard à son objet et en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires expresses, soumise à aucune procédure préalable (CE 30 décembre 2002 Société Vortex, tables page 917).

Sur le terrain de la légalité interne, le Conseil d'État a confirmé la décision par laquelle le CSA a mis en demeure un service de radio de se conformer à l'obligation de respect de la dignité humaine et de l'ordre public à la suite de la diffusion d'une émission radiophonique au cours de laquelle les animateurs, informés par des auditeurs de la découverte des corps d'un enfant puis d'une femme dont les noms ont été révélés à l'antenne, ont incité les auditeurs à multiplier les témoignages sur l'état des cadavres découverts et les ont encouragés à donner des détails particulièrement choquants. L'attitude des animateurs en cause qui n'avaient pas pour objectif l'information du public mais qui cherchaient à accroître l'audience de cette émission par l'étalement de faits morbides, a constitué une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le Conseil d'État a également relevé, au cours de la même émission, que les animateurs ont complaisamment laissé se répandre à l'antenne des rumeurs, qui se sont toutes révélées infondées, sur les circonstances de la mort de cet enfant, ainsi que des appels à la vengeance populaire contre le présumé violeur et meurtrier de celui-ci et considéré qu'un tel comportement des animateurs de l'émission a constitué une atteinte à l'ordre public.

LE CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 42-1 ET 42-3 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

Par une décision du 27 septembre 2006, le Conseil d'État a apporté une réponse claire sur la mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de ses pouvoirs de sanction prévus aux articles 42-1 et 42-3 de la loi du 30 septembre 1986. En l'espèce, la question se posait de savoir si l'absence d'émission d'un service, entendu comme la méconnaissance des obligations de diffusion d'un programme, constitue une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation d'émettre avait été délivrée et, par suite, fonde le CSA à retirer cette autorisation sans mise en demeure préalable, en application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, ou si l'interruption d'un signal constitue un manquement à l'autorisation de nature à justifier le prononcé, après une mise en demeure, d'une des sanctions de l'article 42-1 de ladite loi.

La Haute Assemblée a considéré que les dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, éclairées par les travaux parlementaires, instituent une procédure ayant pour objet d'autoriser le Conseil supérieur de l'audiovisuel à retirer une autorisation d'exploiter un service de radio ou de télévision s'il estime, sous le contrôle du juge, que les données au vu desquelles celle-ci avait été délivrée, notamment par suite de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement, sont substantiellement modifiées, et ainsi de nature à remettre en cause les choix opérés lors de la délivrance de cette autorisation. Elle a donc estimé que la procédure de l'article 42-3 n'a pas pour finalité de permettre au Conseil de contrôler le respect par le titulaire d'une autorisation de ses obligations conventionnelles, réglementaires ou légales et d'en sanctionner les manquements, lesquels peuvent cependant donner lieu, après la mise en demeure prévue par l'article 42, aux sanctions détaillées par l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986.

LA PORTÉE DU « RÉFÉRÉ-AUDIOVISUEL » PRÉVU PAR L'ARTICLE 42-10 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

L'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 donne la possibilité au Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir en référé le juge administratif en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la loi de 1986 et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette procédure, communément appelée « référé audiovisuel », prévoit que la demande est présentée par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État qui statue en référé par une ordonnance immédiatement exécutoire enjoignant à la personne responsable du manquement de se conformer aux dispositions méconnues, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Dans ce cadre, le président de la section du contentieux du Conseil d'État peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Face à l'impossibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'obtenir de la part de la société Saprodif, autorisée à éditer dans la zone de Paris le service de radio dénommé « Méditerranée FM, Med FM », les informations et documents notamment comptables permettant le contrôle du respect par l'éditeur des obligations qui lui sont imposées – et en dépit du prononcé de huit mises en demeure pour ce manquement entre 1997 et 2005 et de trois sanctions pécuniaires au titre des exercices 2001, 2002 et 2003 –, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a saisi le président de la section du contentieux d'une demande tendant à ce qu'il enjoigne à la société Saprodif de communiquer au CSA les éléments demandés au titre de l'exercice 2004 incluant le rapport sur les conditions d'exécution des obligations imposées au service pour l'année 2004, accompagné des comptes de bilan, de résultat et de la déclaration annuelle des données sociales au titre du même exercice. Afin de prévenir la commission du même manquement à cette obligation, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a également demandé qu'il soit enjoint à la société en cause de se conformer à l'avenir à ces obligations avant le terme de l'exercice suivant celui pour lequel les informations afférentes ont été demandées.

Par une ordonnance du 19 juillet 2006, le juge des référés du Conseil d'État a partiellement fait droit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel en considérant qu'il appartient au président de la section du contentieux du Conseil d'État, sur le fondement des dispositions de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986, non seulement de constater les manquements allégués dans la demande du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mais également, le cas échéant, de prescrire des mesures à caractère conservatoire et d'ordonner toute mesure visant à ce que le responsable du manquement mette fin à l'irrégularité relevée ou en supprime les effets. Toutefois, le juge des référés a considéré que les dispositions applicables ne sauraient aller jusqu'à prescrire à un éditeur ou diffuseur de services des mesures lui enjoignant de se conformer à des obligations dont le fait générateur ne s'est pas encore concrétisé à la date où, statuant en référé, il met en œuvre les pouvoirs qu'il tient de la loi, faute que se trouve établie en pareil cas l'existence d'un manquement auquel il importe-rait de mettre fin ou de supprimer les effets.

En l'espèce, le président de la section du contentieux a donc considéré que son pouvoir ne permettait pas d'enjoindre à la société SAPRODIF de se conformer pour l'avenir à ses obligations de communication de ses documents comptables au CSA (CE Juge des référés 19 juillet 206, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, req. n° 294 663, mentionnée aux tables du recueil).

> Les demandes de règlement de différends

L'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a donné au CSA une nouvelle mission de règlement des différends, qui s'applique aux litiges relatifs à la distribution de services de radio ou de télévision. Un éditeur (une chaîne de télévision ou une station de radio...) ou un distributeur de services (un opérateur du câble, une plate-forme de diffusion par satellite, un multiplexeur de la TNT, un distributeur commercial...) peuvent ainsi saisir le CSA en vue de régler « tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision ». Le décret d'application de cet article (décret n° 2006-1084 du 29 août 2006) a été publié au *Journal officiel* du 30 août 2006.

Les étapes de l'instruction sont les suivantes :

- le directeur général du CSA désigne, parmi les agents, un rapporteur et, le cas échéant, un rapporteur adjoint, qui seront chargés de l'instruction et pourront proposer au Conseil différentes mesures d'instruction, comme des auditions ou des expertises,
- le directeur général invite les parties à une réunion pour déterminer d'un commun accord un calendrier prévisionnel comportant les dates de production de leurs observations. Le calendrier prévisionnel établi lors de cette réunion est soumis au Collège qui fixe le « délai dans lequel les parties concernées doivent répondre aux observations et pièces déposées par les autres parties » ;
- la saisine est adressée à la partie mise en cause, ce qui donne lieu ensuite à des échanges de mémoires, dans le cadre d'une procédure contradictoire ;
- à l'issue de la procédure contradictoire, une audience est organisée au CSA ; elle est publique sauf si les parties ne le souhaitent pas ;
- après l'audience, si le CSA estime que la demande est fondée, il prend une décision qui « précise les conditions permettant d'assurer le respect des obligations et des principes » qui auraient pu être méconnus, parmi ceux énumérés à l'article 17-1 : le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, la sauvegarde de l'ordre public, les exigences de service public, la protection du jeune public, la dignité de la personne humaine, la qualité et la diversité des programmes, le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;
- les parties sont tenues d'exécuter cette décision dans le délai prescrit, sous peine de sanction pécuniaire (article 42-15 de la loi).

L'instruction est en principe de deux mois à compter de la réception du dossier complet, mais ce délai peut être moindre en cas de désistement de l'auteur de la saisine ou si le CSA constate en cours d'instruction l'irrecevabilité manifeste de la demande. Inversement, ce délai peut être plus long si le CSA décide de saisir le Conseil de la concurrence, ce qui suspend le délai d'instruction jusqu'à ce que ce dernier se soit prononcé sur sa compétence ou si le CSA décide, par décision motivée, de proroger l'instruction, dans la limite de quatre mois.

Le CSA a été saisi entre le 19 septembre 2006 et le 20 octobre 2006 de 14 demandes de règlement de différends portant sur la numérotation de chaînes de la TNT.

Le Conseil a décidé, le 24 octobre 2006, de porter le délai d'instruction à 4 mois pour l'ensemble de ces saisines et de saisir le Conseil de la concurrence le 19 décembre 2006.

En outre, le 21 décembre 2006, le CSA a été saisi par une chaîne du câble et du satellite d'une quinzième demande de règlement de différends, portant sur les conditions financières de reprise de la chaîne.

VII. les avis



VII. les avis

→ Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et, en règle générale, publiés au *Journal officiel*.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

> Les avis sollicités par le Gouvernement

Avis n° 2006-I du 4 janvier 2006 sur les dispositions relatives à l'audiovisuel du projet de loi pour l'égalité des chances entre les Français

Le CSA a été saisi, pour avis, des dispositions relatives à l'audiovisuel prévues dans le projet de loi pour l'égalité des chances entre les Français et entre les territoires.

Le Conseil a rappelé que l'article 17 de ce projet de loi donnait une base législative à l'action qu'il avait entreprise depuis plusieurs années, de manière purement conventionnelle, avec les éditeurs privés de services de télévision et de radio, en matière de lutte contre les discriminations.

Le Conseil a ainsi souligné que la disposition en cause recueillait, dans son principe, son plein assentiment, puisqu'elle consacrait la légitimité de ses interventions en la matière et permettait de fonder des obligations de même nature pour les services audiovisuels du secteur public, ce qu'il avait préconisé à plusieurs reprises dans ses avis au Gouvernement sur les modifications à apporter aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme.

Le Conseil a cependant formulé des remarques s'agissant de la rédaction retenue.

L'article 17 de ce projet de loi prévoyait en effet d'ajouter à l'article 3-I de la loi du 30 septembre 1986 un alinéa dont la première phrase était ainsi rédigée : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel participe aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations* ». Le Conseil a estimé que cette première phrase pouvait utilement être complétée par les mots « *dans le domaine audiovisuel* », afin de mieux s'inscrire dans son champ de compétence.

La deuxième phrase de cet alinéa prévoyait en outre que « *dans le cadre des conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services de radio et de télévision et compte tenu de la nature de leur programmation, il veille notamment à ce que les programmes reflètent la diversité de la société française* ». Le Conseil a ainsi proposé une formulation ne restreignant pas le champ de sa compétence aux seuls services de radio et de télévision relevant de l'article 28 et du I de l'article 33-I de la loi du 30 septembre 1986, mais étendue aux services édités par les sociétés nationales de programmes et aux services relevant du régime déclaratif prévu au II de l'article 33-I. Il a également proposé une formulation lui permettant d'adopter en ce domaine des recommandations. En outre, afin d'inclure

notamment les politiques d'achat et de production de programmes, le Conseil a, s'agissant de la disposition relative au reflet de la diversité française, proposé de substituer le terme de programmation à celui de programme.

Le CSA a estimé par ailleurs qu'à l'instar des modifications envisagées, pour les services privés, aux articles 28 et 33-1 de la loi de 1986, il serait souhaitable que les actions en faveur de la cohésion sociale et la lutte contre les discriminations soient expressément mentionnées à l'article 43-11 de la loi de 1986, relatif aux missions de service public des sociétés nationales de programmes.

Le Conseil s'est enfin interrogé sur les conditions d'adaptation de ce dispositif aux services de radio, aux chaînes de télévision communautaires ou confessionnelles, ainsi qu'aux télévisions locales et d'outre-mer.

Avis n° 2006-2 du 1^{er} mars 2006 sur le projet de décret portant modification des cahiers des charges des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France internationale

Saisi pour avis, en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme, le Conseil s'est tout d'abord félicité que celui-ci introduise l'objectif de favoriser la cohésion sociale et la lutte contre les discriminations et insère une disposition imposant aux services audiovisuels du secteur public de prendre en compte, à l'instar des chaînes privées, « dans la représentation à l'antenne », « la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale ».

Par ailleurs, le Conseil a constaté que le projet de décret renforçait, pour les services audiovisuels du secteur public, le dispositif relatif à la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations existant pour les chaînes privées, en ajoutant de nouvelles obligations. S'agissant de l'absence de référence à l'origine des personnes, excepté lorsque cela est nécessaire à la compréhension de l'information, le Conseil a appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés d'interprétation et d'application de cette disposition.

S'agissant ensuite des obligations applicables à la société RFO, le Conseil a noté avec satisfaction que le projet de décret actualisait plusieurs obligations applicables à ses programmes et que le régime applicable à la diffusion des messages publicitaires pour le service France Ô était identique à celui des autres chaînes publiques métropolitaines.

Le Conseil a rappelé qu'il estimait souhaitable de rendre applicable aux collectivités d'outre-mer plusieurs décrets (décret du 17 janvier 1990 relatif à la diffusion des œuvres, décret du 9 juillet 2001 relatif au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les chaînes de télévision hertzienne par voie terrestre analogique en clair) aujourd'hui applicables dans les seuls départements d'outre-mer.

Le Conseil a par ailleurs considéré que le cahier des missions et des charges de RFO devait être plus explicite sur ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles et il a regretté que le projet de décret ne prévoie ni les modalités de diffusion des œuvres cinématographiques ni de disposition relative à la contribution de RFO à la production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

En ce qui concerne France Ô, le CSA s'est interrogé sur la compatibilité du projet de décret avec la loi du 30 septembre 1986, dans la mesure où l'article 44 de la loi fixe comme obligations de service public à RFO une diffusion outre-mer et non en métropole. Le Conseil a observé que la nouvelle rédaction donnait un droit de priorité au service France Ô sur l'ensemble du territoire métropolitain

et, s'agissant des zones de diffusion concernées, il a souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité, pour permettre l'organisation d'appels à candidatures pour des télévisions locales par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de connaître en temps utile la liste des sites pour lesquels le droit de préemption pourrait être exercé.

Le Conseil a observé que l'article 32-2 du projet de décret prévoyait que le service France Ô devait consacrer moins de 20 % de son temps à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, ce qui l'exonérait de ces obligations de contribution à la production, et qu'ainsi, l'application de cette disposition nécessiterait un réaménagement de la grille de programmation de France Ô puisque aujourd'hui elle va au-delà de ce seuil de 20 %.

Par ailleurs, le Conseil a relevé avec intérêt que le projet de décret prévoyait d'insérer dans le cahier des charges de RFO un aménagement à son droit de reprise des programmes de la société TF1, ce qu'il avait estimé souhaitable à plusieurs reprises. Toutefois, le Conseil s'est interrogé sur l'efficacité de cet aménagement qui ne prévoit qu'un simple devoir d'information de RFO envers les chaînes privées et n'indique pas que dans le délai de trois semaines suivant la demande de RFO aux télévisions locales privées, celles-ci sont en droit d'acquérir les programmes considérés. Le Conseil a ainsi estimé qu'il n'apportait pas de réponse pleinement satisfaisante, particulièrement dans le cas d'un programme pour lequel TF1 souhaiterait ne pas lever l'exclusivité immédiatement après sa diffusion, RFO, par l'utilisation de son droit de préemption, ayant la possibilité de le diffuser, même en simultané.

Enfin, le Conseil a jugé satisfaisant que le projet de décret prévoie d'introduire dans le préambule des cahiers des charges la mission d'accorder une attention particulière aux questions relatives à l'environnement et au développement durable.

Toutefois, le Conseil a regretté que le projet de décret ne reprenne pas certaines demandes qu'il avait précédemment formulées, notamment celle relative au renforcement des obligations déontologiques des chaînes publiques afin de les aligner sur les stipulations négociées avec les chaînes privées, comme l'insertion de dispositions relatives à la maîtrise de l'antenne, à l'encadrement des émissions faisant appel à la participation du public, au pluralisme et à l'honnêteté de l'information ainsi qu'aux procédures judiciaires.

En outre, le Conseil a indiqué que Franc 5 devait être soumise à l'obligation de diffusion en première partie de soirée d'œuvres inédites européennes et d'expression originale française.

Enfin, le Conseil a considéré que l'obligation de diffusion des émissions d'expression directe devrait également incomber à France 5 en application de l'article 55 de la loi du 3 septembre 1986, dès lors que France 5 est devenue une société nationale de programme et afin qu'elle puisse contribuer à l'expression politique et syndicale.

Avis n° 2006-3 du 3 mai 2006 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques

Le Conseil a rendu, le 3 mai, un avis favorable avec observations au projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences radioélectriques qui lui avait été soumis le 30 mars 2006 par le Premier ministre, en application de l'article L. 41 du Code des postes et des communications électroniques.

Le projet prévoyait, pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, qu'*« en France métropolitaine, après le 31 mars 2007, les assignations à*

de nouveaux services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou à des services de communication audiovisuelle au sens de la même loi existants pour l'extension de leur couverture, sont exploitées en mode numérique ».

Le Conseil s'est interrogé sur la nature réglementaire de cette disposition et n'a pas exclu qu'elle revête un caractère législatif, du fait de l'impact radical sur la latitude dont il dispose dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées par la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour la gestion des fréquences dont il est affectataire.

En application de ce texte, le Conseil a décidé, en séance plénière du 7 novembre 2006, de ne plus lancer, en métropole, d'appels aux candidatures en télévision pour l'usage de fréquences en mode analogique hertzien terrestre.

Avis du 16 mai 2006 relatif au projet de décret sur assignations de fréquence à des systèmes satellitaires et modifiant le Code des postes et des communications électroniques

(Non publié au Journal officiel)

Le Conseil a rendu, le 16 mai, un avis favorable avec observations au projet de décret relatif aux assignations de fréquence à des systèmes satellitaires et modifiant le Code des postes et des communications électroniques qui lui avait été soumis le 13 mars 2006 par le ministre délégué à l'industrie, en application de l'article L. 97-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Ce décret précise notamment la procédure selon laquelle les autorisations d'exploitation de fréquences pour les systèmes satellitaires sont délivrées ou retirées et selon laquelle leur caducité est constatée, la durée et les conditions de modification et de renouvellement d'une autorisation, les conditions de mise en service du système satellitaire, et les modalités d'établissement et de recouvrement de la redevance prévue au deuxième alinéa du 2 du I de l'article L. 97-2.

Le Conseil a proposé au ministre d'apporter plusieurs modifications au projet, concernant notamment les délais de traitement, la transmission aux affectataires concernés des documents d'information initiaux et complémentaires, et des conclusions de l'instruction de l'Agence nationale des fréquences.

Avis n° 2006-4 du 11 juillet 2006 sur le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

Tout en exprimant son plein accord avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, le CSA s'est interrogé sur la proportionnalité des mesures incitatives et des contreparties prévues en faveur des chaînes nationales analogiques.

Il a notamment relevé que les prorogations prévues de leurs autorisations pourraient aboutir à reporter à une date extrêmement éloignée l'organisation d'un appel aux candidatures pour l'usage des fréquences attribuées à ces services, ainsi que la renégociation globale des conventions de ces chaînes.

Il a en outre exprimé des réserves sur le principe de l'attribution d'une nouvelle chaîne aux principaux groupes audiovisuels, en termes d'équilibre de l'offre et de renforcement de leur poids économique.

Il a approuvé dans son principe le dispositif d'extinction progressive de la diffusion des services de télévision en mode analogique, tout en formulant des observations sur les différentes mesures prévues.

Il a estimé approprié le mécanisme d'incitation des éditeurs de services nationaux de la TNT à étendre leur couverture territoriale, en contrepartie d'une prorogation de la durée de leur autorisation, dans la limite de cinq ans.

Il a proposé des améliorations à la disposition prévoyant un « service antenne » et notamment son extension à l'ensemble des chaînes en clair de la TNT.

Il a estimé que la nouvelle disposition prévoyant le rassemblement des éditeurs ayant pris des engagements de couverture des mêmes zones risquait de vider de sa portée la faculté offerte au CSA, à l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, de regrouper les chaînes gratuites.

Pour les nouveaux modes de diffusion (haute définition et télévision mobile personnelle), dès lors que le projet de loi ne modifie pas le principe retenu à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, selon lequel les autorisations sont délivrées par éditeur et non par distributeur, le CSA s'est interrogé sur la nécessité de fixer de nouveaux critères de sélection.

Il a considéré que la priorité en faveur des services existants n'était pas justifiée pour la télévision mobile personnelle, qui est de nature à permettre l'émergence de nouveaux formats adaptés à ses spécificités.

Avis n° 2006-5 du 12 décembre 2006 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques

Le Conseil a rendu le 12 décembre un avis favorable au projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences radioélectriques qui lui avait été soumis le 10 novembre 2006 par le Premier ministre, en application de l'article L. 41 du Code des postes et des communications électroniques. Ces modifications avaient essentiellement pour objet de mettre le tableau national en conformité avec les modifications la recommandation ERC 70-03 relative à l'utilisation des appareils de faible portée, récemment adoptée par les administrations européennes.

> Les avis au Conseil de la concurrence

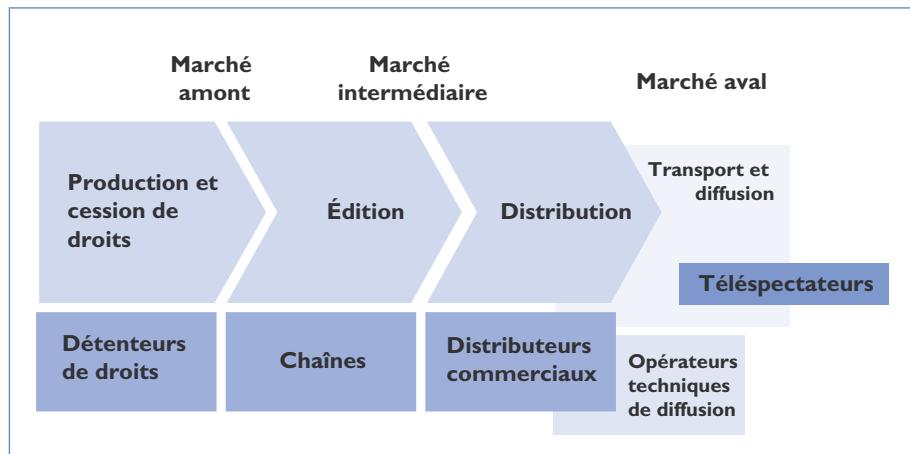
Avis du 23 mai 2006 portant sur la prise de contrôle exclusif de TPS et Canal Satellite par Vivendi Universal / Groupe Canal+

Le CSA a adopté le 23 mai 2006 un avis en réponse à la demande du Conseil de la concurrence concernant la notification par les sociétés Vivendi Universal et Groupe Canal Plus, auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'une opération de concentration.

L'objet de la concentration était le rapprochement des activités de télévision à péage du groupe Canal+ et de TPS en France (création d'une nouvelle entité appelée Canal+ France).

Le Conseil a identifié, au sein du marché de la télévision payante en France, les marchés pertinents suivants :

- le marché amont, où se rencontrent l'offre des détenteurs de droits de diffusion et la demande des éditeurs de chaînes ;
- le marché intermédiaire, où se rencontrent l'offre des éditeurs de chaînes payantes et la demande des distributeurs ;
- le marché aval, où se rencontrent l'offre des distributeurs de chaînes payantes et la demande des abonnés.



Au terme de son analyse, le Conseil a estimé qu'il n'était pas impossible que Canal+ France, entité issue de l'opération de concentration, se trouve en position dominante sur chacun des marchés susmentionnés.

- Sur **le marché amont**, le Conseil a estimé que l'opération de concentration pourrait notamment avoir pour effet la création d'un monopsonie ou quasi-monopsonie au profit de Canal+ France sur tous les marchés de l'acquisition des droits de diffusion de films pour la télévision payante (première et deuxième fenêtres, films de catalogue...).

En effet, l'entité fusionnée concentrerait la totalité des investissements de préachat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques – accroissant ainsi la dépendance économique de l'ensemble des producteurs –, la quasi-totalité des achats d'œuvres de catalogue et d'œuvres en provenance des studios américains.

En ce qui concerne les droits sportifs, le Conseil a estimé qu'il n'était pas impossible que Canal+ France détienne une position dominante sur l'acquisition de droits du football, discipline sportive la plus attractive, en détenant notamment les droits exclusifs de la Ligue 1 de football, qui représentent un avantage concurrentiel important.

- Sur **le marché intermédiaire**, l'entité fusionnée disposerait d'un monopole sur l'édition et la commercialisation de chaînes *premium* et pourrait être en position dominante sur le marché de l'édition et de la commercialisation de chaînes thématiques, en particulier cinéma et sport, et dans le domaine des services de paiement à la séance. Au regard de ces positions ainsi que des accords d'exclusivité conclus avec des chaînes indépendantes ou détenues par ses actionnaires minoritaires, Canal+ France disposerait d'un pouvoir de marché important à l'égard des plates-formes tierces, qui courraient de ce fait un risque d'éviction du marché.

Par ailleurs, pour les éditeurs indépendants, l'opération présentait un risque d'accroissement des difficultés rencontrées en matière notamment de référencement et de redevances.

- Sur **le marché aval**, l'entité fusionnée accroîtrait sensiblement sa position. Elle deviendrait notamment l'unique distributeur de télévision payante dans les zones couvertes par le seul satellite. Toutefois, au regard notamment des propositions formulées par ailleurs pour les marchés amont et intermédiaire, le Conseil a estimé que l'opération n'était pas de nature à nuire aux objectifs du CSA sur ce marché.

En effet, le Conseil a constaté que Canal+ France ne semblait pas économiquement incitée à pratiquer une politique tarifaire zone par zone et n'était pas en mesure de pouvoir fixer ses tarifs dans les zones où le satellite est l'unique

distributeur de télévision payante. En outre, l'obligation faite à Canal+ France sur le marché intermédiaire de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à sa plate-forme pour une chaîne indépendante permet de satisfaire l'objectif de pluralisme des chaînes pour l'utilisateur final.

En conséquence, le Conseil a proposé au Conseil de la concurrence un certain nombre de mesures destinées à remédier aux risques éventuels d'atteinte à la concurrence.

Le texte complet de l'avis est disponible à l'adresse suivante :
http://www.csa.fr/upload/dossier/avis_tps_canal.pdf

VIII. les **nominations**



VIII. les nominations

→ **Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 confient au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.**

L'année 2006 a vu la nomination de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration de Radio France, de Radio France internationale et de l'Institut national de l'audiovisuel.

NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO FRANCE

Le 21 novembre 2006, en application de l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a nommé en qualité d'administrateurs de la société nationale de programme Radio France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006, M. Bernard Latarjet et M. Alain Trampoglieri, en tant que personnalités qualifiées, en remplacement de M^{me} Daisy de Galard et de M. Bernard Chevry.

NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE

Le 21 novembre 2006, en application de l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé de reconduire en qualité d'administrateurs de la société nationale de programme Radio France internationale, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006, M^{me} Anne Coutard, M. Francis Balle, M. Pascal Chaigneau et M. Maboussou Thiam, en tant que personnalités qualifiées.

NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Le 21 novembre 2006, en application de l'article 50 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé de reconduire en qualité d'administrateurs de l'Institut national de l'audiovisuel, pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2006, M^{me} Michèle Cotta, M. Jacques Rigaud et M. Gérard Unger, en tant que personnalités qualifiées.

IX. les études et la communication



IX. les études et la communication

 Les décisions et les réflexions du Conseil s'appuient notamment sur les travaux d'étude et de prospective qu'il effectue ou fait réaliser. Outre la conduite régulière d'études économiques, le Conseil s'attache à évaluer les conséquences des évolutions technologiques sur le développement de nouveaux formats audiovisuels et sur les nouveaux modes de consommation de la télévision, notamment grâce à une expertise des audiences, des usages et des publics.

Pour sa part, la politique d'information et de communication du Conseil s'adresse à des publics variés – Parlement, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, instances homologues étrangères, grand public... – et fait appel à des supports ainsi qu'à des échanges de différentes natures : auditions du président et des membres du Collège par des commissions parlementaires, publication de communiqués de presse, de *La Lettre du CSA*, de bilans annuels des diffuseurs, d'études, édition du site www.csa.fr, réponses aux lettres et courriels des téléspectateurs et des auditeurs...

I. LES ÉTUDES

En 2006, les travaux d'étude du CSA ont porté sur le déploiement de nouveaux services de la télévision numérique terrestre (TNT) en France et en Europe, sur les enjeux de concurrence et de concentration dans le secteur audiovisuel, sur les nouveaux modes de distribution des programmes et les modèles économiques de ces derniers, ainsi que sur les enjeux de programmation des chaînes de télévision.

PLUSIEURS ÉTUDES ONT ÉTÉ MENÉES AFIN D'ACCOMPAGNER LA POURSUITE DU DÉPLOIEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE ET DES NOUVEAUX SERVICES DE LA TNT

Afin de préparer l'appel aux candidatures pour des services de télévision numérique en Île-de-France, une étude du potentiel publicitaire de la région a été menée. Elle a constitué une base importante pour la rédaction de l'appel aux candidatures que le CSA a lancé le 25 juillet 2006. Cet exercice, comme la synthèse des contributions à la consultation, ont éclairé la décision du Conseil d'établir à quatre le nombre de canaux locaux ouverts dans le cadre de l'appel.

Comme il l'avait fait au cours des années précédentes pour l'Allemagne et le Royaume-Uni, le Conseil a conduit en 2006 une étude approfondie du paysage audiovisuel espagnol. Depuis 2004, la télévision espagnole connaît en effet à la fois une croissance forte et une série de changements importants : réforme de l'audiovisuel public, lancement de deux nouvelles chaînes nationales en analogique et relance de la télévision numérique terrestre gratuite, après l'échec du développement d'un modèle essentiellement payant.

Le lancement en 2006 de deux nouvelles chaînes nationales gratuites diffusées en mode analogique (Cuatro, héritière de la chaîne payante Canal+, et la Sexta,

filiale des groupes Arbol et Televisa), pouvait sembler aller à l'encontre de l'objectif gouvernemental d'un basculement rapide de la télévision vers le numérique, fixé à avril 2010. Pourtant la Sexta et Cuatro, bénéficiant d'une couverture du territoire plus importante en numérique qu'en analogique, ont plutôt incité les ménages espagnols à s'équiper pour la réception de la TNT. La Sexta s'avère particulièrement utile au passage au numérique, grâce à l'attrait de son offre de football (matchs de la Coupe du Monde 2006, match du samedi du championnat national).

Le Conseil a par ailleurs poursuivi sa collaboration avec le cabinet Enders Analysis en ce qui concerne l'analyse des développements de la télévision numérique en Europe. Les travaux conduits en 2006 ont été orientés selon deux axes : le suivi du développement des nouveaux services sur la TNT et les choix des différents pays en matière de préparation de l'extinction de la diffusion analogique.

L'ANALYSE DES QUESTIONS DE CONCURRENCE, DE CONCENTRATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS

Les modalités des fusions entre opérateurs de télévision payante par satellite en Europe, ainsi que les engagements éventuellement demandés par les autorités pour valider ces opérations ont été analysés par le CSA. Mme Élisabeth Flury-Hérard, présidente du groupe de travail « Concurrence, questions économiques et européennes » s'est ainsi rendue en Italie pour étudier les conséquences de la fusion des deux plates-formes satellitaires Telepiu et Stream, ainsi que le rôle de l'Autorité de régulation italienne (Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni - Agcom) dans le suivi des engagements imposés à l'entité issue de la fusion, Sky Italia. Une étude a par ailleurs été commandée à l'Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe (Idate) afin d'analyser les conséquences des opérations de fusion des opérateurs de télévision payante par satellite dans trois grands pays européens : Royaume-Uni, Espagne et Italie. Ce travail a porté à la fois sur l'impact économique des fusions, sur les types et les modalités de mise en œuvre des remèdes ayant conditionné l'accord des autorités de concurrence, ainsi que sur les pouvoirs attribués à l'autorité chargée de garantir le respect des engagements.

À l'instar du groupe de liaison entre le CSA et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Glac) créé en 2002, le CSA et le Conseil de la concurrence ont mis en place un groupe de liaison. Lieu d'échanges, ce groupe aborde des sujets de fond ou des points de doctrine d'intérêt commun. L'ensemble des travaux s'effectue dans le respect des règles de fonctionnement et d'indépendance de chacune des deux instances.

Plusieurs réunions de ce groupe ont eu lieu en 2006. Elles ont notamment été l'occasion d'étudier les modalités pratiques de saisine du Conseil de la concurrence par le CSA, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17-I de la loi du 30 septembre 1986.

LE SUIVI DU DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX MÉDIAS

Plusieurs études ont eu pour objet d'apprécier l'émergence des nouveaux médias et son impact possible sur la régulation de l'audiovisuel. Elles ont porté sur plusieurs faits majeurs de l'année : l'entrée des acteurs d'internet sur le marché de l'audiovisuel, le lancement de la vidéo à la demande gratuite, l'essor des contenus audiovisuels disponibles sur l'internet de nouvelle génération, ou « Web 2.0 » et le développement des terminaux numériques dotés de disque dur.

Le CSA a engagé un suivi particulier des offres permettant une consommation individualisée de la télévision. Il a ainsi réalisé et publié une étude sur le développement des terminaux numériques à disque dur, ou PVR (pour Personal video recorders). Le PVR est un boîtier doté d'un disque dur connecté à un téléviseur et faisant office de magnétoscope numérique, sur lequel on peut enregistrer,

stocker et effacer des programmes. L'utilisateur peut à sa guise contrôler le direct, en mettant en pause un programme pendant sa diffusion, les informations étant alors stockées sur une mémoire tampon. Ensuite, il peut reprendre la lecture du programme et naviguer en avance ou retour rapide dans les informations stockées ou rattraper la diffusion en direct. La grande liberté dont bénéficie le téléspectateur dans ses choix de consommation lui permet en quelque sorte de créer sa télévision personnelle et, s'il le souhaite, d'éviter les messages publicitaires. En France, en 2006, on comptait moins de 1,5 million de PVR dans les foyers. La quasi-totalité sont des appareils faisant également fonction d'enregistreur de DVD et certains possèdent un décodeur TNT intégré.

Le Conseil a par ailleurs fait l'acquisition des résultats d'une étude menée par le cabinet Datanova. Ce baromètre, intitulé Novascope, fournit un état de l'équipement et de la consommation des foyers en matière de télécommunications et de nouveaux médias. Le CSA a demandé que soient plus particulièrement analysées les offres dites *multiplay* (offres combinant la téléphonie, internet à haut débit et télévision), la télévision sur mobile et la vidéo à la demande.

Parallèlement, les échanges du groupe de liaison entre l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) et le CSA, qui se réunit une fois par mois, ont porté en 2006 notamment sur la position adoptée par les autorités françaises à la Conférence régionale de radiodiffusion (CRR 2006), le futur « dividende numérique », le lancement de la télévision mobile, l'accès des opérateurs de réseaux aux contenus, l'évolution des cadres réglementaires français et européen.

LES ÉTUDES ET ANALYSES EN MATIÈRE D'AUDIENCE ET DE PUBLICS

Le Conseil a procédé en fin d'année à une évaluation quantitative de la campagne de promotion de la signalétique de protection du jeune public diffusée sur l'ensemble des chaînes de télévision en septembre et en octobre 2006. Cette évaluation a montré que près de 83 % de la population des 4 ans et plus ont été en contact au moins une fois avec le message de cette campagne, soit près de 46,5 millions d'individus. La campagne a touché aussi plus de 88 % de son cœur de cible, les ménagères avec enfants, et plus de 7 enfants sur 10 (70,9 % des 4-15 ans).

Une étude qualitative de la perception de la campagne par les parents de jeunes enfants a par ailleurs été commandée par le CSA. Ses conclusions serviront de base à la réflexion du Conseil pour la campagne 2007.

LA PRODUCTION ET LA PROGRAMMATION DES SERVICES DE TÉLÉVISION

Après que plusieurs organisations professionnelles ont fait part au CSA des difficultés enregistrées par les chaînes du câble et du satellite, ainsi que par les nouvelles chaînes de la TNT, pour accéder aux droits de diffusion des œuvres audiovisuelles d'expression française, le Conseil a réalisé une étude intitulée *Première Approche sur la circulation des œuvres audiovisuelles entre éditeurs*, et publiée sur son site internet en décembre 2006 (cf. annexe).

Ce premier état des lieux de la circulation des œuvres met en évidence le rôle incontournable des grandes chaînes hertziennes en ce domaine, compte tenu de l'importance de leurs investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles. Il a par ailleurs permis d'identifier un certain nombre de rigidités s'opposant à la circulation des œuvres primo-diffusées par les grandes chaînes hertziennes historiques, rigidités qui sont susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la fluidité du marché secondaire des droits de diffusion.

2. LA COMMUNICATION

> Les relations extérieures

Les relations extérieures du Conseil prennent des formes variées : diffusion de communiqués, de rapports, de bilans, d'études, organisation de conférences de presse ou d'auditions, réception de délégations étrangères, rencontres avec des instances homologues, auditions du président ou des membres du Conseil par les commissions du Parlement.

LES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Plus généralement, le Conseil est régulièrement en contact avec les parlementaires auxquels il communique de nombreuses informations sur son activité. Il répond aussi à des demandes spécifiques de leur part. Les présidents des deux Assemblées, ceux des groupes politiques ainsi que ceux des commissions parlementaires concernées reçoivent, comme nombre d'élus, rapports, études et bilans publiés par le Conseil. Tous les parlementaires sont destinataires de *La Lettre du CSA* qui contribue à les informer des décisions et des réflexions du Conseil.

Au cours de l'année 2006, le président et des membres du CSA ont été conviés à huit reprises à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil ou des sujets relatifs à l'audiovisuel devant diverses commissions du Parlement (4 auditions au Sénat, 4 à l'Assemblée nationale, dont une par la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau). Ils sont également intervenus lors de colloques organisés par l'une ou l'autre des assemblées.

Conformément à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le rapport d'activité 2005 du CSA a été remis aux présidents des deux Assemblées, aux présidents des commissions ainsi qu'à tous les parlementaires concernés à la fin du mois de juin 2006.

LES RELATIONS AVEC LA PRESSE

En 2006, le service de presse a poursuivi les relations nouées de longue date avec les différents médias, répondant quotidiennement aux interrogations des journalistes sur l'activité du Conseil, mais également sur le secteur audiovisuel au sens large. Le service a assuré la diffusion de 19 communiqués ainsi que de nombreuses notes d'information et de textes d'interventions publiques du président ou de conseillers, dont il a également préparé et coordonné les interviews. Il a en outre contribué à présenter à la presse, aux institutions et aux entreprises du secteur audiovisuel les études et rapports réalisés par le Conseil.

Enfin, le service a poursuivi l'organisation du rendez-vous mensuel avec la presse lié à la parution de *La Lettre du CSA* et réunissant les spécialistes des médias des rédactions des journaux quotidiens et des magazines, les journalistes des lettres d'information professionnelles et des magazines spécialisés ainsi que ceux des radios et télévisions.

LES RELATIONS PUBLIQUES

En 2006, le Conseil a réuni l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel à deux reprises : la cérémonie des voeux qu'il a organisée le 24 janvier à l'École militaire et la présentation de son rapport d'activité 2005, qui s'est déroulée le 4 juillet dans ses locaux de la tour Mirabeau.

Le président et les conseillers ont par ailleurs participé à de nombreux salons professionnels tels que le Mip-TV, le Mipcom, le Salon de la réception numérique, le salon Le Radio, etc.

LES RELATIONS AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS ET LES AUDITEURS

Qu'ils expriment de simples critiques, des protestations véhémentes ou des demandes d'informations, les lettres et les courriels que lui adressent les auditeurs et les téléspectateurs représentent pour le CSA un véritable « baromètre » lui permettant de prendre la mesure des réactions du public aux programmes diffusés. Le courrier reçu constitue en outre pour lui un outil privilégié de connaissance de la manière dont il est perçu ainsi que d'évaluation des attentes des citoyens en matière de régulation audiovisuelle.

À travers cette correspondance, le CSA a régulièrement l'occasion de faire œuvre de pédagogie en exposant au public le rôle et les missions qui sont les siens, loin des idées reçues. En effet, de nombreux courriers démontrent une véritable méconnaissance des domaines d'intervention du Conseil, de ses pouvoirs et de ses capacités d'action.

Alors que beaucoup considèrent le CSA comme un organe de censure, le Conseil rappelle, chaque fois que nécessaire, qu'il est, bien au contraire, un organe de régulation dont les pouvoirs sont strictement encadrés par le législateur. De même est-il amené à souligner qu'il intervient toujours après la diffusion d'une émission et ne s'immisce jamais dans la programmation d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio. Il est enfin, tout aussi souvent, conduit à affirmer ne pouvoir intervenir à l'encontre d'un diffuseur qu'en cas de manquement avéré de celui-ci à ses obligations, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou conventionnelle.

Durant l'année 2006, près de 850 courriers et 5 635 courriels ont été adressés au Conseil. Les trois quarts d'entre eux concernent la télévision, les autres portent essentiellement sur la radio. La très grande majorité des lettres ont trait au contenu des programmes diffusés, révélant notamment l'inquiétude de leurs auteurs face à l'impact que peuvent avoir certaines images ou propos sur les mineurs. Les thèmes les plus fréquents des courriels sont, par ordre décroissant : les problèmes de réception (27 % des messages, dont 78 % sur la TNT), les demandes de renseignements sur le paysage audiovisuel (24 % des messages, dont 54 % sur le secteur de la télévision) et la critique des programmes de télévision (22 % des messages).

La protection de l'enfance est une préoccupation majeure des téléspectateurs et auditeurs. L'instruction des plaintes reçues donne parfois lieu au visionnage ou à l'écoute des émissions incriminées afin de vérifier si les obligations des diffuseurs en matière de protection du jeune public ont été correctement respectées. Pour les autres cas, le Conseil rappelle les principales mesures qu'il a adoptées au fil des ans, en particulier la signalétique jeunesse, les restrictions horaires de diffusion, ainsi que sa recommandation applicable à la radio, notamment pour les émissions dites de libre antenne. Si le dispositif de la signalétique jeunesse semble globalement apprécié, sa non-application aux bandes-annonces des programmes est cependant couramment dénoncée.

Deuxième thème fréquemment abordé dans les courriers : la protection des animaux et plus particulièrement la dénonciation des corridas. Les spectacles de tauromachie étant tolérés dans certaines parties du territoire français lorsqu'il existe une « tradition locale ininterrompue », le CSA ne s'est jamais opposé aux retransmissions de corridas. Leur diffusion est cependant limitée à certaines tranches horaires et doit être assortie d'une signalétique « déconseillé – 10 ans ».

Une grande part des critiques porte sur la qualité ou la nature même des programmes, essentiellement de télévision. Est ainsi fréquemment dénoncée une diffusion trop importante de séries télévisées, notamment américaines, qui amène le Conseil à rappeler à ses interlocuteurs les obligations auxquelles sont soumises les chaînes en matière de quotas de production et de diffusion d'œuvres d'expression originale française ou européennes. De même, les téléspectateurs se plaignent des horaires de diffusion, notamment des émissions culturelles ou de certains films proposés, selon eux, trop tardivement. Certains documentaires historiques sont jugés partiaux, malhonnêtes et parfois inexacts.

Le Conseil a également reçu de nombreux courriers dénonçant les propos tenus par des journalistes, chroniqueurs ou présentateurs. Mais, dès lors que les propos incriminés ne sont pas contraires aux obligations que les chaînes de télévision ou les stations de radio se doivent de respecter, le Conseil invoque le principe de liberté de ton.

Les critiques concernant l'absence de certains sujets dans les journaux télévisés, voire, aux yeux d'aucuns, la partialité ou la malhonnêteté des journalistes sont également nombreuses. Ces plaintes ont été beaucoup plus virulentes au second semestre 2006 en raison du début de la campagne pour l'élection présidentielle de mai 2007. S'agissant du traitement de la campagne sur les antennes, le Conseil a régulièrement été amené à exposer les grandes lignes de sa recommandation du 7 novembre 2006 dans les réponses apportées aux téléspectateurs et aux auditeurs l'interrogeant sur son rôle et son action dans la garantie du pluralisme, tout comme il a rappelé qu'il n'était pas habilité à intervenir dans le travail des journalistes et la politique éditoriale des diffuseurs.

Autres critiques récurrentes à propos des journaux télévisés : l'absence de signalétique et la violence de certaines images. Pour les journaux, le CSA n'a en effet pas souhaité que soient utilisés les signaux – 10, – 12 ou – 16, car il estime qu'ils seraient inefficaces et techniquement difficiles à mettre en œuvre pour des séquences aussi courtes.

Nouveauté en 2006, des téléspectateurs ont interpellé le Conseil sur les émissions de « télé-tirelire », appelées aussi « Call TV ». Le CSA, soucieux de la protection du téléspectateur, a informé ses interlocuteurs qu'il avait engagé une concertation avec les chaînes concernées et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, afin de mieux encadrer ce type de programmes.

Autre thème abordé : les problèmes de réception. La télévision numérique terrestre constitue dans ce domaine un sujet de préoccupation majeure qui a donné lieu à la réception d'un nombre très important de demandes d'information et de réclamations.

Sont également très régulièrement soulevées les questions du sous-titrage pour les sourds ou malentendants, du volume sonore trop élevé de certains programmes, en particulier des messages publicitaires. Sur le premier point, le Conseil rappelle que les diffuseurs accroissent régulièrement leur volume de programmes sous-titrés qui a connu en 2005 une nette augmentation sur les chaînes nationales. En ce qui concerne la publicité, des études successives commandées par le CSA ont fait apparaître, sur plusieurs chaînes nationales, de nombreux cas où le volume sonore des écrans publicitaires dépasse le volume sonore moyen du programme précédent. En vue d'étudier les modalités d'une harmonisation des niveaux sonores et d'assurer un meilleur confort d'écoute aux téléspectateurs, le Conseil a engagé une concertation avec les diffuseurs. Celle-ci n'ayant pas abouti aux ajustements nécessaires, le 23 mai 2006 le Conseil a adressé une mise en garde aux chaînes en cause.

Autre préoccupation des auditeurs, mais surtout des téléspectateurs : le contenu de la publicité. Les messages publicitaires sont souvent jugés indécent, choquants ou violents. À l'occasion de telles critiques, le Conseil explique que le contrôle des messages publicitaires télévisés est exercé préalablement à leur diffusion par le Bureau de vérification de la publicité et, a posteriori, par le CSA, qui ne peut intervenir qu'en cas de non respect d'une obligation particulière.

Enfin, de très nombreuses lettres font part d'interrogations quant au paiement de la redevance audiovisuelle et aux possibilités d'en être exonéré, sujet sur lequel le CSA n'est pas compétent. Le Conseil explique alors à ses interlocuteurs la nature exacte de la redevance et les oriente vers le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, qui est chargé de sa perception.

> Les publications

LE SITE INTERNET DU CONSEIL : PLUS DE TROIS MILLIONS DE VISITEURS EN 2006

En 2006, le site internet du Conseil s'est enrichi de nouvelles informations visant plus particulièrement le grand public. La nouvelle page d'accueil, mise en ligne en décembre 2005, a permis d'afficher davantage d'informations, de mettre en valeur la rubrique Foire aux questions ainsi que le moteur de recherche, d'offrir un accès direct aux dernières publications, aux offres d'emplois ainsi qu'aux fonctions d'abonnement au bulletin d'information, aux alertes d'actualisation et aux flux RSS (*Really Simple Syndication*).

La rubrique *Foire aux questions* a été complétée de questions spécifiques sur la réception de la télévision, sujet majeur de préoccupation des téléspectateurs qui sollicitent l'aide du CSA. De même, les questions/réponses sur la réception des chaînes de la TNT par le câble et le satellite ont été enrichies.

Le chapitre consacré à la protection des mineurs dans la rubrique *Contrôle des programmes* a été revu et complété, notamment grâce à l'ajout de pages sur la protection des mineurs à la radio, sur internet et sur les téléphones mobiles. Il offre désormais aussi un accès à la base de données des programmes signalisés, ainsi qu'à celle des interventions du CSA à l'encontre des chaînes qui n'ont pas signalisé correctement un programme. En outre, le Conseil, désireux d'accompagner le grand public au moment de la diffusion sur l'ensemble des chaînes, en septembre et octobre 2006, de la campagne télévisée sur la signalétique jeunesse, a créé, au sein même de son site institutionnel, un mini-site dédié à la protection des mineurs à la télévision.

Le nombre des visiteurs de www.csa.fr a augmenté de 33 % en 2006, pour s'élever à plus de 3 millions (3 073 236 visiteurs sur l'année). Chaque jour, le site accueille 8 419 visiteurs, pour une durée moyenne de 9 minutes. Le bulletin d'information comptait 4 470 abonnés fin 2006, les alertes d'actualisation totalisaient 3 434 inscrits à la même date. Les documents les plus consultés ont été, comme depuis plusieurs années, les décisions du Conseil (11 % des pages demandées, près de 1 800 000 accès), le tableau des émetteurs de télévision (6,22 %, plus d'un million d'accès), celui des fréquences radio (3,71 %, 607 000 accès) ainsi que les textes juridiques (2,84 %, un peu plus de 464 000 accès). La page spécifique consacrée à la TNT a fait l'objet, pour sa part, de près de 425 500 connexions.

Parmi les décisions (882 mises en ligne en 2006), les plus consultées ont été l'annonce, au mois de mai, de la première expérimentation de diffusion de télévision en haute définition (près de 10 000 fois), celle, au mois de septembre, de la

deuxième expérimentation (près de 8 500 fois) et la délivrance, fin septembre, des autorisations pour la quatrième phase de déploiement de la TNT (près de 5 500 fois).

Certains dossiers d'actualité, parmi les 37 publiés en 2006, recueillent, pour leur part, des pics de fréquentation. Ainsi en est-il du dossier sur les appels aux candidatures généraux en radio, mis en ligne le 30 décembre 2005 : plus de 37 000 consultations. Un dossier consacré aux enregistreurs sur disque dur de programmes télévisés, publié en octobre, a recueilli plus de 17 000 visites, tandis que le résumé de l'étude conjointe CSA/Direction du développement des médias sur l'accélération du développement de la TNT a été consulté près de 13 500 fois. Comme les années précédentes, les visiteurs du site sont majoritairement originaires de pays francophones.

En 2006, 5 635 messages ont été reçus par le biais de la rubrique *Contact* du site, soit 40 % de moins qu'en 2005. Cette baisse confirme l'intérêt de la nouvelle page d'accueil dont l'un des objectifs était précisément, par une meilleure mise en valeur du moteur de recherche et de la *Foire aux questions*, de répondre mieux et plus rapidement aux interrogations des visiteurs, tout en diminuant le nombre des courriels qui représentent toutefois encore une moyenne mensuelle de 470 messages.

LA LETTRE DU CSA : UN PANORAMA MENSUEL DE L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

Le Conseil a poursuivi en 2006 la publication mensuelle de *La Lettre du CSA*. En une quarantaine de pages en moyenne, *La Lettre* offre à ses 4 000 abonnés un compte rendu des décisions de l'instance. Ses avis au Gouvernement et ses recommandations y sont publiés intégralement, tandis que les bilans des chaînes privées et des sociétés nationales de programme font l'objet de résumés.

Un éditorial signé du président du CSA a ouvert chaque numéro, offrant ainsi le point de vue du Collège sur le dossier dominant : en 2006, quatre éditoriaux ont traité de la TNT et des nouvelles perspectives ouvertes par la numérisation du signal télévisé. Les appels aux candidatures radio et les 25 ans de la FM ont également été traités, ainsi que la radio numérique. Trois autres éditoriaux ont porté sur des sujets plus proches des contenus : la représentation de la diversité des origines et des cultures sur les antennes, la protection des mineurs et le contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle. Enfin, le dernier éditorial a évoqué la régulation audiovisuelle à l'heure de la convergence numérique.

Dans le corps du numéro, plusieurs articles ont mis en lumière des événements importants : la signature de la convention Alerte enlèvement, le compte rendu de la Conférence régionale des radiocommunications, l'apport de la TNT en matière de programmes gratuits, l'entrée des acteurs d'internet dans l'audiovisuel ou les conséquences de l'arrivée sur le marché de l'enregistreur sur disque dur.

Une rubrique *Langue française* éclaire, chaque mois, un point de syntaxe ou de vocabulaire à l'usage des journalistes et des animateurs. La page *Régulation dans le monde* informe le lecteur sur un aspect moins connu de l'activité du CSA : ses relations avec ses partenaires européens et étrangers. Le projet de révision de la directive européenne *Télévision sans frontières* a ainsi fait l'objet d'articles réguliers, exposant ses avancées ainsi que les positions du Conseil. Les réunions de régulateurs, au sein de réseaux d'instances tels que l'Epra (Plate-forme des instances de régulation européennes) ou le RIRM (Réseau des instances de régulation méditerranéennes), ou dans le cadre de rencontres plus restreintes, ont été systématiquement relatées.

LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2006

En 2006, le Conseil a poursuivi sa politique éditoriale faisant appel à la mise en ligne systématique sur son site Internet, en version téléchargeable (PDF), de

l'ensemble des documents qu'il édite avec, pour un nombre limité d'entre eux, la publication d'une version « papier ».

Ont ainsi été publiés, en seule version PDF :

- les traditionnels bilans (exercice 2005) annuels des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées ;
- les bilans du premier exercice des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (1^{er} avril-31 décembre 2005) ;
- les bilans des chaînes conventionnées distribuées par câble et par satellite (2005) ;
- des versions actualisées de la plupart des brochures d'information consacrées au Conseil lui-même ou au cadre juridique du secteur audiovisuel ;
- sept auditions publiques de candidats à la création de chaînes de télévision locales ;
- une étude intitulée « Première approche sur la circulation des œuvres audiovisuelles entre les diffuseurs ».

Pour leur part, les documents ayant donné lieu, en sus de leur format électronique, à un tirage « papier » ont été au nombre de six :

- le rapport d'activité 2005 du Conseil ;
- une synthèse des réponses à la consultation publique lancée par le CSA sur la radio numérique ;
- une nouvelle édition du « Guide des chaînes thématiques », désormais dénommé « Guide des chaînes numériques » et toujours rédigé dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie, la Direction du développement des médias et le Syndicat national de la publicité télévisée ;
- deux brochures consacrées à un historique de l'action du Conseil dans les domaines respectifs de la diversité musicale et de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision et à la radio ;
- pour la première fois, un bilan global de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio.



X. les relations **internationales**

X. les relations internationales

→ L'action internationale du CSA comporte trois volets principaux.

Le contrôle des chaînes étrangères relevant de la compétence française

La définition d'une régulation spécifique pour les chaînes extra-européennes relevant de la compétence du CSA au titre de leur diffusion sur un satellite exploité par l'opérateur français Eutelsat constitue un enjeu important. Le Conseil doit veiller à ce que l'ensemble de ces chaînes respecte la législation française et européenne qui leur est applicable, en particulier en ce qui concerne l'absence d'incitation à la haine et le respect des droits de la personne humaine

Le suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel

Le CSA participe au processus de réexamen de la directive Télévision sans frontières (TVSF) actuellement en cours. Il a notamment rendu des avis sur les différents documents de consultation publiés par la Commission européenne depuis juillet 2003. Il prend part aux réunions du groupe de travail des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion que la Commission européenne organise régulièrement. Les services du Conseil participent aux réunions du comité de contact de la directive Télévision sans frontières, ainsi qu'à différents comités du Conseil de l'Europe.

Les relations avec les autres autorités de régulation

• Rencontres multilatérales

Le CSA fait partie depuis l'origine de la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (Epra) et du Réseau des instances de régulation méditerranéennes, dont il assure le secrétariat. Il a développé des relations avec le Réseau des instances africaines de régulation de la communication (Riarc). Enfin des rencontres tripartites régulières réunissent les services du CSA et leurs homologues britanniques (Ofcom) et allemands (DLM).

• Coopération avec les autres régulateurs

Le CSA a signé des accords de coopération avec plusieurs autres instances de régulation audiovisuelle (ABA australienne, CRTC canadien, CSA belge, KRITT polonais, CAC catalan). La signature d'un nouvel accord avec la KBC coréenne est prévue. Il participe à la mise en œuvre de jumelages ou d'actions de coopération administratives menées sous l'égide de la Commission européenne. Il accueille très fréquemment des délégations étrangères pour leur présenter ses activités et envoie régulièrement des experts auprès d'autres autorités de régulation pour partager son expérience.

> La régulation des chaînes extra-communautaires

LE RÉGIME APPLICABLE AUX CHAÎNES EXTRA- COMMUNAUTAIRES

Les questions relatives aux chaînes extra-communautaires sont instruites par le groupe de travail « Audiovisuel extérieur et relations internationales » présidé en 2006 par M. Christian Dutoit.

À la suite de la modification de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, ces services ne sont plus soumis aux mêmes obligations que les services établis en France, en particulier celles des quotas de diffusion et de production d'œuvres. Ils ne font plus l'objet d'un conventionnement préalable par le Conseil (pratiquement impossible à mettre en œuvre) et n'ont pas à fournir de bilan annuel.

En revanche, ils sont évidemment toujours tenus de respecter les principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité (article 15 de la loi de 1986).

Le Conseil peut, en cas d'infraction, utiliser directement à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, c'est-à-dire mettre l'éditeur en demeure (article 42), prendre des sanctions à l'égard de l'éditeur du service ou de l'opérateur satellitaire (42-1) et saisir le Conseil d'État en référé pour faire cesser la diffusion du service par l'opérateur satellitaire (article 42-10).

Par délibération en date du 16 mai 2006, le Conseil a mis en garde la chaîne Iqra, établie en Arabie Saoudite et diffusée en France par satellite et ADSL, contre la tenue sur son antenne de propos pouvant inciter à la haine ou à la violence, tels ceux tenus le 2 avril 2006 qui appelaient à la destruction de l'État d'Israël. Le Conseil a informé le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), qui l'avait saisi au sujet des programmes de la chaîne Iqra, de sa décision de mise en garde.

LA COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES DU CONSEIL

Pour remplir ses missions, le Conseil doit maintenir un dialogue constant avec les opérateurs de réseaux satellitaires ainsi qu'avec ses homologues européens.

Pour ce qui est du dialogue avec les opérateurs satellitaires, l'interlocuteur privilégié est Eutelsat qui doit fournir au CSA une information précise et actualisée sur l'ensemble des chaînes extra-communautaires qu'il transporte, aux termes de l'article 19 de la loi. Il convient également de se préparer à terme au changement de critères de compétence susceptibles d'intervenir dans le cadre de la révision de la directive *Télévision sans frontières* et notamment de localiser les « liaisons montantes » qu'utilisent les chaînes.

Au niveau européen, un groupe de travail sur les suites apportées au problème de l'incitation à la haine dans les programmes des chaînes extra-communautaires a été créé lors d'une rencontre qui s'est tenue le 17 mars 2005 à l'initiative du président Baudis, pour renforcer la coopération entre instances de régulation audiovisuelle européennes dans des cas tels que celui d'Al Manar (cf. rapport d'activité 2004 du CSA, p. 205). À cette occasion avaient été adoptées des conclusions visant à renforcer les échanges d'informations entre instances de régulation et évoquant certaines pistes pour faire évoluer la réglementation. La Commission a demandé à chaque instance de régulation de désigner un point de contact afin de former le groupe de suivi de ces conclusions. Le Groupe de travail des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion s'est réuni à Bruxelles le 24 janvier 2006.

> Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel

LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES

La révision de la directive Télévision sans frontières a commencé en 2003 par une phase de consultations au cours de laquelle le CSA a eu l'occasion d'exprimer ses positions, notamment en septembre 2005, juste avant l'adoption du texte de la proposition de la Commission européenne.

Au cours de l'année 2006, la proposition de la Commission, soumise à la procédure de codécision, a été examinée parallèlement par le Conseil et le Parlement européens.

Au Conseil, la présidence finlandaise est parvenue à élaborer un texte de compromis soutenu par une majorité de délégations lors du Conseil des ministres du 13 novembre 2006. Ce texte a le mérite de concilier des demandes souvent divergentes des États membres et d'élargir le champ de la directive de manière à couvrir non seulement les « radiodiffuseurs » mais l'ensemble des « services de médias audiovisuels » en les soumettant à un socle commun d'obligations, dont la promotion de la diversité culturelle.

Parallèlement, les travaux de six commissions du Parlement européen ont abouti à l'adoption d'un rapport en commission Culture, compétente au fond, le 13 novembre. Le rapport de Mme Ruth Hiéronymi a ensuite été soumis au vote de la plénière du 13 décembre 2006. Les positions adoptées par le Parlement européen sont dans la plupart des cas proches de celles du Conseil.

Il n'en reste pas moins que certaines questions importantes n'ont pu être réglées à ce stade de manière satisfaisante. Il s'agit notamment des questions de compétence territoriale et de contournement des législations, qui risquent de prendre une importance croissante à mesure que se développent de nouveaux services paneuropéens. L'assouplissement des règles d'insertion publicitaire et l'absence de réglementation harmonisée en ce qui concerne le placement de produits sont également susceptibles de soulever des difficultés.

LA REVUE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

(1) Directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE, 2002/58/CE.

Dans une communication adoptée le 28 juin 2006, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques.

Actuellement, le cadre réglementaire des communications électroniques est constitué de cinq directives européennes⁽¹⁾, entrées en vigueur en 2003. Il a pour objectif d'ouvrir à la concurrence les marchés nationaux des télécommunications. Dix-huit marchés sont aujourd'hui soumis à une réglementation ex ante. Les décisions concernant la régulation de ces marchés relèvent des autorités réglementaires nationales. Les principaux changements proposés par la Commission et pouvant affecter la régulation de l'audiovisuel concernent, d'une part, l'amélioration de l'efficacité administrative de la régulation des différents marchés des télécommunications, parmi lesquels le marché de gros des services de radiodiffusion, d'autre part, la gestion du spectre.

Les propositions de la Commission dans le domaine de la gestion du spectre sont fondées sur le constat que les fréquences hertziennes constituent une ressource rare et faisant l'objet d'une demande croissante. Selon la Commission, du fait de la convergence des technologies et des usages, le modèle classique d'affectation du spectre n'est plus adapté. Son objectif est de permettre une gestion plus flexible du spectre, en adoptant une approche davantage fondée sur le marché.

Elle a déjà consacré une communication à ce sujet, en septembre 2005, sur laquelle le CSA avait eu l'occasion de se prononcer. Il avait en particulier défendu la nécessité d'un traitement particulier des fréquences audiovisuelles. En effet, les modes d'affectation de ces fréquences reposent sur des objectifs qui vont au-delà des simples considérations de marché : la pluralité des médias, la diversité culturelle, le soutien aux industries de la production audiovisuelle et cinématographique et le service public constituent des éléments essentiels qui doivent être préservés.

Au cours du dernier trimestre 2006, le CSA a participé aux échanges interministériels sur ces sujets, en s'attachant plus particulièrement aux propositions susceptibles d'avoir un impact sur les mécanismes d'affectation des fréquences audiovisuelles, tels que le principe de neutralité technologique et de neutralité vis-à-vis des services ou la création de marchés secondaires des droits d'utilisation des fréquences. Au cours de l'année 2007, le Conseil sera amené à suivre de près les travaux qui se dérouleront sur la base des propositions législatives de la Commission.

> Les relations avec les autres autorités de régulation

LES RENCONTRES MULTILATÉRALES

La réunion des présidents des autorités de régulation audiovisuelle des États membres de l'Union européenne

Mme Élisabeth Flury-Hérard a représenté le CSA à la réunion des présidents des autorités de régulation européennes qui s'est tenue à Bruxelles le 24 mars 2006. Cette rencontre a permis de discuter de la mise en œuvre d'une approche commune à l'égard des organismes de radiodiffusion dont les programmes comportent des incitations à la haine : au titre des mesures destinées à approfondir la coopération, la Commission a notamment annoncé l'établissement d'un forum internet restreint en étroite collaboration avec l'actuel forum de l'Epra. En ce qui concerne la proposition de directive Services de médias audiovisuels, les participants ont reconnu la nécessité de rendre le cadre de concurrence entre tous les prestataires de services de médias audiovisuels plus homogène et de prévoir un cadre juridique de base approprié pour les services non linéaires. Enfin, la Commissaire a tenu à souligner le risque lié aux approches nationales divergentes en matière de régimes d'autorisation pour la télédiffusion mobile.

La Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (Epra)

La Plate-forme européenne des instances de régulation audiovisuelle compte désormais 49 membres. Elle joue un rôle important pour consolider l'indépendance, parfois menacée, des régulateurs dans les nouvelles démocraties d'Europe orientale. Elle constitue un forum d'échanges approfondis sur les principales évolutions de la réglementation audiovisuelle européenne.

- La 23^e réunion de l'Epra s'est tenue à Elseneur (Danemark) du 17 au 19 mai. La session plénière était consacrée à la publicité politique, pratique interdite dans la grande majorité des pays d'Europe occidentale (Belgique, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Malte, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni...) et certains pays d'Europe orientale (République tchèque, Roumanie). La justification essentielle de cette interdiction est de protéger les partis les moins puissants et de préserver la qualité du débat public en évitant les simplifications abusives. Cependant, cette interdiction reste encadrée. Une décision de la Cour

europeenne des droits de l'homme dans l'affaire « Verein gegen Tierfabriken » impose de justifier l'interdiction de la publicité politique de manière suffisante pour la rendre compatible avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La session plénière a été suivie de la réunion simultanée de trois groupes de travail. Le premier portait sur les aspects publicitaires de la proposition de directive Services de médias audiovisuels. Les débats les plus nourris ont une nouvelle fois concerné le placement de produit. Le deuxième était consacré au contrôle des mandats des radiodiffuseurs autorisés. La discussion a essentiellement porté sur le contrôle des obligations de service public pour les chaînes publiques. Le dernier groupe de travail avait pour thème « La réforme et la convergence des instances de régulation – aspects pratiques ». La discussion a permis d'examiner, à partir des exemples très différents de l'Ofcom britannique (Office of Communications), de l'Agcom italienne (Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni) et de l'instance de Bosnie-Herzégovine, les conditions dans lesquelles s'était opérée en pratique la mise en place de ces autorités de régulation convergentes.

- La 24^e réunion de l'Epra s'est tenue, à Dubrovnik du 4 au 6 octobre 2006, à l'invitation de l'autorité de régulation croate (Vem). La délégation française était conduite par M^{me} Élisabeth Flury-Hérard. Le groupe de travail sur la compétence territoriale s'est penché sur les améliorations à apporter dans la future directive européenne relative aux services de médias audiovisuels en matière de détermination de l'État compétent. Les représentants des autorités de régulation néerlandaise, suédoise et belge ont présenté les difficultés qu'ils rencontraient dans des cas particuliers de services ciblant leur audience nationale mais établis dans un autre État membre de l'Union européenne. Ces cas de contournements de législation devraient, comme le propose le CSA, pouvoir être limités grâce à une clarification des critères juridiques permettant de déterminer l'État membre compétent sur des services audiovisuels diffusant dans les pays de l'Union européenne. Parallèlement, la discussion a porté sur la composante essentielle qu'est la coopération entre autorités de régulation pour, en amont, aider à une meilleure organisation dans la délivrance des autorisations et, en aval, renforcer la collaboration en matière de contrôle des services diffusés en Europe.

Un groupe de travail était également consacré à la numérisation de la radio. Les représentants des autorités de régulation du Royaume-Uni, d'Allemagne, et de Norvège ont dressé un état des lieux d'une numérisation du média déjà bien entamée sur leurs territoires respectifs. Le CSA a fait le point sur les travaux menés depuis la mise en place d'un cadre législatif spécifique à la radio numérique en 2004. Différents scénarios de déploiement de la radio numérique ont été présentés et plus particulièrement celui du réseau dédié en bande III (VHF) et en bande L.

Enfin, lors de la session plénière sur la télévision mobile, l'Agcom a présenté la situation en Italie. Elle a fait en particulier état du lancement de services commerciaux courant 2005 par deux opérateurs de téléphonie mobile qui fournissent les récepteurs contre un abonnement d'une durée minimum de deux ans. La représentante de cette instance a enfin rappelé les questions soulevées par l'introduction de ces services au regard de la protection de l'utilisateur (interopérabilité, accès payant aux programmes, gratuits sur d'autres réseaux) et à la gestion du spectre (risque de morcellement).

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes a été créé le 29 novembre 1997 à Barcelone sur l'initiative du Conseil de l'audiovisuel de

Catalogne (Consell de l'Audiovisual de Catalunya – CAC) et du CSA. Il constitue un cadre de discussions, d'échanges réguliers d'informations et de recherche sur les questions relatives à la régulation audiovisuelle. Son objectif est de renforcer les liens culturels et historiques entre les pays de la Méditerranée et de répondre aux défis communs que fait naître la mondialisation.

La 8^e réunion du Réseau des instances de régulation méditerranéennes s'est tenue à Barcelone du 5 au 7 juillet 2006, sous la présidence de M. Dominique Baudis, président du CSA et président sortant du Réseau. Dans son discours d'ouverture, il a rappelé l'esprit du Réseau créé le 29 novembre 1999 à Barcelone : favoriser l'émergence d'un espace audiovisuel en Méditerranée fondé sur des idéaux communs comme la justice, la paix et la liberté.

Il a été décidé que M. Josep Carbonell, président du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne assurerait la présidence du Réseau jusqu'à la prochaine réunion qui se tiendra au Maroc en 2007, à l'invitation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. La vice-présidence du Réseau sera en conséquence assurée par M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc. Le secrétariat général du Réseau demeure assuré par le CSA. La réunion de 2008 se tiendra en Italie à l'invitation de l'Autorité de régulation italienne (Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni – Agcom).

Les instances de régulation audiovisuelle d'Albanie, de Catalogne, de Chypre, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Israël, d'Italie, de Malte, du Maroc, du Portugal et de Turquie, sont déjà membres du Réseau. À Barcelone, il a été décidé d'accueillir deux nouveaux membres : l'Agence républicaine de l'audiovisuel de Serbie et le Conseil de l'audiovisuel d'Andalousie.

Les institutions suivantes étaient représentées en qualité d'invités : le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la Plate-forme européenne des autorités de régulation en la personne de son président, le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) du Liban, le Conseil de l'Audiovisuel de Navarre, la Commission audiovisuelle de Jordanie, la Conférence permanente des opérateurs audiovisuels en Méditerranée (Copeam).

Durant la réunion de Barcelone, les thèmes suivants ont été abordés : la circulation des œuvres en Méditerranée, les défis de la propriété intellectuelle des œuvres audiovisuelles face à la numérisation, les nouveaux développements de la réglementation du Conseil de l'Europe en matière audiovisuelle, la télévision et les mineurs et la révision de la directive européenne *Télévision sans frontières*.

Le site internet du Réseau (www.rim.org) a été mis en place par le CSA au printemps 2006, conformément aux engagements pris pendant la réunion de Paris en 2005. Il est disponible en trois langues : anglais, français et arabe. Ouvert à tous, il a pour vocation de donner une visibilité des activités du Réseau et s'inscrit dans un objectif de complémentarité avec les autres plates-formes qui réunissent des instances de régulation européennes (Epra) ou africaines (Riarc-Réseau des instances africaines de régulation de la communication).

LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES RÉGULATEURS

Avec l'Ofcom britannique et la DLM allemande

La 17^e réunion tripartite associant les représentants des autorités de régulation allemande (DLM), britannique (Ofcom) et les services du CSA français a eu lieu les 4 et 5 juillet 2006 en Allemagne, à Düsseldorf, dans les locaux de la LFM, autorité de régulation du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

L'ordre du jour de la réunion portait principalement sur la révision de la directive européenne *Télévision sans frontières*. Les discussions ont permis d'aborder notamment le thème de l'élargissement de son champ d'application, à propos

duquel l'Ofcom a fait part de ses réticences. Le régulateur britannique a toutefois annoncé un assouplissement de sa position par rapport à celles qu'il avait exprimées précédemment et a esquissé les voies d'un compromis possible qui ont permis d'aboutir à l'approche commune du Conseil européen. La question de l'articulation de la directive révisée avec la directive e-commerce a également été abordée. De même, le principe du pays d'origine a fait l'objet de discussions, le CSA évoquant les problèmes de contournement de législation qui peuvent résulter de son application. Enfin, le placement de produit, qui pourrait être autorisé au terme de la révision de la directive, a donné lieu à d'importantes réserves de la part de la délégation allemande qui a insisté, à l'instar du CSA, sur la nécessité de l'encadrer le plus strictement possible.

Le développement de la télévision numérique terrestre (TNT) a ensuite été examiné. Les participants ont présenté un état des lieux du déploiement de la TNT dans leur pays respectif, et exposé le calendrier prévisionnel du passage au tout numérique, ainsi que les problèmes rencontrés dans ce cadre. Enfin, le déploiement de la télévision mobile a été évoqué, en parallèle avec la question de la gestion du spectre des fréquences en Europe.

Avec l'Office fédéral de la communication (Ofcom) helvétique

Le CSA a accueilli du 3 au 5 mai 2006 une délégation de l'Office fédéral de la communication (Ofcom) suisse conduite par son vice-directeur, M. Mathias Ramsauer, dans le cadre de la coopération bilatérale établie entre ces instances.

Avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la Communauté française de Belgique

En mai 2006, le CSA de la Communauté française de Belgique a mis en place un « comité d'accompagnement du processus de définition et d'analyse du marché 18⁽¹⁾ » auquel il a convié un expert de la Direction des études du CSA français. Ce comité s'est réuni plusieurs fois à Bruxelles au cours du second semestre 2006 et ses travaux devraient se prolonger durant l'année 2007.

Avec le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (CAC)

Un accord de coopération bilatéral entre le CSA et le CAC a été signé à Barcelone par les présidents des deux instances, le 7 juillet 2006, en marge de la 8^e réunion du Réseau des instances de régulation méditerranéennes.

Sur le modèle des accords précédemment conclus par le CSA avec les instances de régulation australienne, canadienne, libanaise, polonaise et de la Communauté française de Belgique, il officialise les relations cordiales qui régissent les rapports des deux institutions. L'objet de cet accord porte plus particulièrement sur des échanges d'informations, des projets de recherche communs, une concertation régulière sur l'évolution de la législation européenne et les conditions d'une coopération durable.

(1) Marché de gros des services de radio-diffusion destinés à délivrer un contenu audiovisuel aux utilisateurs finals.

LES MISSIONS À L'ÉTRANGER DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CSA

Le président du CSA s'est rendu du 1^{er} au 6 février 2006 en Turquie à l'invitation de son homologue, M. Zahid Akman, président du Conseil suprême de la radio et de la télévision (RTUK). À cette occasion, M. Dominique Baudis a rencontré les responsables des principales chaînes publiques et privées turques.

Par ailleurs, M. Dominique Baudis a participé à un colloque organisé à Bruxelles le 29 mai 2006 par l'Institut européen de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe (Medea) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Cette rencontre avait pour objet « le rôle des médias planétaires, de l'internet et des chaînes de télévision diffusées dans le monde par

voie satellitaire, dans les relations entre les États membres de l'OSCE et des pays voisins de la Méditerranée et du Moyen-Orient ». M. Dominique Baudis a notamment rappelé dans son intervention que la plupart des chaînes de télévision extra-européennes respectent le principe fondamental de l'interdiction de l'incitation à la haine et à la violence. Il a aussi souligné que le CSA demeure particulièrement vigilant sur cette question et intervient à chaque dérapage constaté. Il a également insisté sur la nécessité de développer des échanges réguliers et d'établir un dialogue constructif entre partenaires européens et euro-méditerranéens, mais aussi avec les pays du Moyen-Orient.

M^{me} Agnès Vincent-Deray, vice-présidente du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et relations internationales », et présidente du groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes » a participé, le 9 janvier 2006, à un colloque à Rome organisé par le Comité des mineurs, instance de corégulation italienne chargée de veiller au respect du code de bonne conduite relatif aux programmes de télévision destinés aux mineurs. L'objet de ce colloque était de formaliser les échanges d'informations entre régulateurs européens sur les questions de protection des mineurs.

M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, présidente du groupe de travail « Économie, concurrence et affaires européennes », a participé les 1^{er} et 2 juin 2006 à un séminaire organisé à Séville par la récente autorité de régulation d'Andalousie (Consejo Audiovisual de Andalucia), destiné à présenter le rôle et l'apport des autorités de régulation audiovisuelle dans les démocraties européennes.

Les 7 et 8 novembre 2006, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, s'est rendue à Berlin où elle a participé à un dialogue franco-allemand. Le thème de cette rencontre organisée par l'Autorité des médias du land de Thuringe (Thüringer Landesmedienanstalten – TLM) était « La concentration des médias à l'ère du numérique ». M^{me} Élisabeth Flury-Hérard a présenté les compétences du CSA en matière de concentration. Elle a notamment évoqué les dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les pouvoirs du Conseil en matière de règlement des différends et une étude de cas sur la fusion TPS-CanalSatellite.

LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Comme chaque année, le Conseil a accueilli de nombreuses délégations étrangères. Au nombre de 40 en 2006, leur provenance géographique est la suivante :

Afrique	10
Amérique	2
Asie	12
Europe occidentale	2
Europe orientale	12
Moyen-Orient	2

Le président, les membres du Conseil, notamment M. Christian Dutoit, président du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et relations internationales », ainsi que le directeur général et les services du CSA ont été sollicités pour les accueillir et pour présenter aux membres de ces délégations l'activité et les méthodes de travail du Conseil.

XI. le Conseil



XI. le Conseil

I. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 23 janvier 2007, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Dominique BAUDIS, président, M. Francis BECK, M^{me} Marie-Laure DENIS, M. Christian DUTOIT, M^{me} Élisabeth FLÜRY-HÉRARD, M^{me} Sylvie GENEVOIX, M. Philippe LEVRIER, M^{me} Michèle REISER, M^{me} Agnès VINCENT-DERAY.

Le 24 janvier 2007, le renouvellement partiel du Conseil est intervenu. Le Président de la République a désigné comme président du CSA, M. Michel BOYON pour un mandat de six ans, en remplacement de M. Dominique BAUDIS. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé, pour des mandats de six ans, M. Alain MÉAR et M. Rachid ARHAB en remplacement de M. Philippe LEVRIER et de M. Francis BECK.

2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

Chaque mardi matin, le Conseil tient une assemblée plénière à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. Au cours de ces réunions, au nombre de 53 au cours de l'année 2006, sont adoptés les avis, décisions et recommandations du Conseil. L'autorité de régulation de l'audiovisuel procède également à des auditions en séance plénière. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 – auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels aux candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction – les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil et sont à son initiative ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à 32 auditions en séance plénière au cours de l'année 2006.

L'organisation des assemblées plénierées et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiés au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Denis Rapone, auquel M. Olivier Japiot a succédé le 19 février 2007. La préparation et l'exécution des délibérations du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services, sous la conduite du directeur général.

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, la commission et les missions, rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de suppléant, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

> L'organisation des différents groupes de travail en 2006

Groupe de travail « Radio »

Présidente : M^{me} Marie-Laure Denis

Suppléante : M^{me} Michèle Reiser

Groupe de travail « FM 2006 »

Président : M. Philippe Levrier

Suppléante : M^{me} Marie-Laure Denis

Groupe de travail « Télévisions hertziennes nationales analogiques »

Présidente : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Suppléante : M^{me} Sylvie Genevoix

Commission « Audiovisuel numérique terrestre »

Président : M. Philippe Levrier

Vice-Président (nouveaux services) : M. Francis Beck

Vice-Présidente (autorisations) : M^{me} Marie-Laure Denis

Groupe de travail « Télévision par Câble et Satellite et autres réseaux hertziens »

Présidente : M^{me} Sylvie Genevoix

Suppléant : M. Christian Dutoit

Groupe de travail « Télévisions locales »

Président : M. Christian Dutoit

Suppléante : M^{me} Sylvie Genevoix

Groupe de travail « Outre-mer »

Président : M. Christian Dutoit

Suppléant : M. Francis Beck

Groupe de travail « Audiovisuel extérieur et affaires internationales »

Président : M. Christian Dutoit

Suppléante : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Groupe de travail « Pluralisme et déontologie de l'information, campagnes électorales »

Président : M. Francis Beck

Suppléante : M^{me} Sylvie Genevoix

Groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes »

Présidente : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Suppléante : M^{me} Sylvie Genevoix

Groupe de travail « Économie, concurrence et affaires européennes »

Présidente : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard

Suppléant : M. Philippe Levrier

Groupe de travail « Nouveaux médias »

Président : M. Francis Beck

Suppléante : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard

Groupe de travail « Production audiovisuelle »

Présidente : M^{me} Michèle Reiser

Suppléante : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Groupe de travail « Publicité, parrainage et téléachat »

Présidente : M^{me} Élisabeth Flury-Héard

Suppléante : M^{me} Michèle Reiser

Mission Cinéma : M^{me} Élisabeth Flury-Héard

Mission Musique : M^{me} Michèle Reiser

Mission Sport : M. Philippe Levrier

Mission Langue française et francophonie : M^{me} Sylvie Genevoix

Mission Accessibilité des programmes de radio et de télévision aux personnes handicapées : M^{me} Agnès Vincent-Deray

Au cours de l'année 2006, le Conseil a procédé à plusieurs modifications concernant les groupes de travail.

Le 21 mars 2006, le Conseil a pris acte du travail accompli et de la fin de la mission du groupe « FM 2006 » créé en février 2004 avec pour mandat de définir la stratégie de planification, de mettre à niveau les moyens du CSA et d'organiser la préparation des appels à candidatures généraux. Avant cette dissolution, la responsabilité de préparer les appels avait été progressivement transférée, au cours du second semestre 2005, au groupe de travail « Radio ».

Le 23 mai 2006, le Conseil a créé un quatrième pôle à la commission « Audiovisuel numérique terrestre » désignant M^{me} Michèle Reiser, à côté de M^{me} Marie-Laure Denis et de M. Francis Beck, en qualité de vice-présidente de la commission, pour le suivi des chaînes gratuites exclusivement numériques. De leur côté, les groupes de travail « Télévisions hertziennes nationales analogiques » et « Câble, satellite et autres réseaux non hertziens » ont été respectivement renommés « Télévision analogique nationale gratuite et télévision publique » et « Télévision payante ».

Le 5 décembre 2006, à la suite d'une réorganisation, M^{me} Agnès Vincent-Deray, jusqu'alors suppléante, a pris la présidence du groupe de travail « Production audiovisuelle ».

> L'organisation des différents groupes de travail depuis le 30 janvier 2007

Le 30 janvier 2007, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement de membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail ont été arrêtés (cf. 2^e de couverture de ce rapport).

3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

> Les personnels

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des moyens en personnels alloués au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

ÉVOLUTION DES MOYENS EN PERSONNELS DU CSA DEPUIS 1989

Année	Emplois budgétaires			Effectifs mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1989	72	130	202	26	0	26	228
1990	66	146	212	30	19	49	261
1991	66	146	212	30	19	49	261
1992	11	214	225	37	17	54	279
1993	11	214	225	37	17	54	279
1994	11	213	224	37	17	54	278
1995	11	211	222	37	17	54	276
1996	11	211	222	37	17	54	276
1997	11	210	221	37	17	54	275
1998	11	210	221	39	16	55	276
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	64	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290
Plafonds d'autorisation d'emplois en équivalents temps plein travaillés (1)							
2006	—	—	270,24	0	19	19	289,24
2007	—	—	270,24	0	19	19	289,24

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Pour 2006, le plafond d'autorisation d'emplois pour le Conseil avait été fixé en loi de finances initiale à 270,24 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

Au 31 décembre 2006, le Conseil employait effectivement 267 agents (dont 15 % de fonctionnaires accueillis en détachement) correspondant au total, avec les neuf membres du Collège, à 263,9 ETPT.

S'y ajoutaient 19 personnes mises à disposition : deux administrateurs parlementaires, l'un de l'Assemblée nationale, l'autre du Sénat, ainsi que deux fonctionnaires de France Télécom et quinze agents des ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer affectés dans les comités techniques radiophoniques, dont les rémunérations sont intégralement remboursées par le CSA dans le cadre de conventions.

Au total, ces effectifs, composés à 54 % de cadres et à 57 % de femmes, étaient affectés fin décembre 2006 à 86,5 % dans des services dont les missions constituent le cœur de métier du CSA et à 13,5 % dans les services support (administration, documentation et informatique).

Au-delà de ces collaborateurs permanents, il convient de rappeler que les comités techniques radiophoniques comportaient 112 membres en 2006.

> Le budget

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales.

En 2006, le budget du Conseil s'est établi à 33,83 M€, dont 15,54 M€ de crédits de rémunération et 18,29 M€ de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Les crédits de rémunération ont été consommés à 99 %. En revanche, les crédits de fonctionnement et d'investissement n'ont été consommés qu'à hauteur de 75 % en raison :

- d'une part, de ce qu'une partie des prestations d'études et de mesures de terrain commandées par le CSA pour la poursuite du déploiement des 115 premiers sites de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) ont dû être différées dans l'attente des résultats des négociations internationales conduites sous l'égide du ministère de l'Industrie pour la coordination des fréquences aux frontières ;
- d'autre part, des économies structurelles résultant de la remise à plat de l'ensemble des prestations techniques externes, à la suite notamment de l'intégration en juillet 2004 des agents auparavant mis à disposition par la société TDF.

**ÉVOLUTION DES CRÉDITS ACCORDÉS AU CSA
EN LOIS DE FINANCES INITIALES (LFI) DEPUIS LA LFI POUR 1990**

Année	Crédits ouverts en loi de finances initiale (en M€)
1990	43,29
1991	30,09
1992	30,38
1993	30,96
1994	31,71
1995	31,39
1996	31,46
1997	31,82
1998	31,08
1999	31,52
2000	31,48
2001	32,73
2002	33,73
2003	35,18
2004	32,69
2005	31,95
2006	34,20
2007	33,94

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Les chiffres clés du CSA en 2006	9
Les dates clés de l'année 2006	10
I. Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2006	19
> Le déploiement de la télévision numérique terrestre	19
> La Conférence régionale des radiocommunications de Genève	20
> L'optimisation de la gestion du spectre : 20 % de fréquences supplémentaires pour les 6 premiers appels aux candidatures FM généraux	20
> La préparation du lancement de la radio numérique	20
> Le premier bilan de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio	21
> La recommandation du Conseil en vue de l'élection du Président de la République	21
> Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel	22
II. La gestion des fréquences	27
I. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES	27
> La Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06)	27
2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)	32
> Le conseil d'administration	32
> Les commissions	33
3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES	33
> La modernisation de l'outil de planification	33
> Télévision	33
Télévision analogique	33
Télévision numérique terrestre	33
> Radio	34
La planification des fréquences FM	34

4. LA CONCERTATION TECHNIQUE SUR LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE	34
> La Commission technique d'experts	34
5. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE	34
> La protection de la réception	35
La normalisation des équipements perturbateurs	36
Immeubles brouilleurs	36
> Le contrôle des émissions de radiodiffusion	37
III. Les autorisations, conventions et déclarations	41
I. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE	42
> Les télévisions nationales	42
Nouvelles conditions de diffusion	42
Modification du capital de M6	42
Autorisations exceptionnelles	43
> Les télévisions locales permanentes	43
Les télévisions locales en métropole	43
Le développement des chaînes locales en numérique	44
Les télévisions locales outre-mer	44
Modifications de capital	45
> Les télévisions temporaires	46
Autorisations	46
Refus d'autorisation	47
2. LA TÉLÉVISION HERTZIENNE NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)	47
65 % de la population desservie à la fin de 2006	47
L'offre de services en TNT	47
ABI	48
La création de Canal+ France et le 42.3	48
La distribution commerciale des chaînes payantes	48
La composition des multiplex	49
La diffusion de services de télévision en haute définition	50
La télévision mobile personnelle	51
3. LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL	51
> Les nouvelles chaînes conventionnées ou déclarées	51
> Les services locaux non hertziens	52

4. LES RADIOS	53
> Les radios en métropole	53
Appels aux candidatures	53
Reconduction d'autorisations	55
Les autorisations temporaires	56
Redressements judiciaires, locations-gérances et liquidations judiciaires	56
Abrogations d'autorisation	56
Modifications de capital	57
Changements de catégorie hors appel aux candidatures	58
Modifications techniques	58
Réception des radios dans l'est parisien	58
Gestion des fréquences : la coordination internationale	59
Radio numérique	59
> Les radios outre-mer	61
Appels aux candidatures	61
Reconductions d'autorisation	62
Modifications de capital	62
Les autorisations temporaires	62
Commissions de travail du CSA avec les gouvernements de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française	63
> L'activité des comités techniques radiophoniques	63
IV. Le contrôle des programmes	67
I. LE PLURALISME DE L'INFORMATION	68
> Le pluralisme en période électorale	68
Les élections au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2006	68
L'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mars 2007	69
> Le pluralisme hors périodes électorales	69
Les temps de parole	69
Les saisines	71
2. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION	72
> À la télévision	72
Traitement des affaires judiciaires	72
Honnêteté de l'information	73
La lutte contre les dérives sectaires	73
L'application de la recommandation du 20 décembre 2005 sur la retransmission de certains types de combat	74
> À la radio	74
Atteintes à la vie privée	74

Incitations à la violence ou à la haine	74
Manque de maîtrise de l'antenne	74
> Diversité de la société française	75
3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	76
> La diffusion de la campagne annuelle de sensibilisation à la signalétique et la création d'un site spécifique sur la protection des mineurs à la télévision	76
> La reprise de la signalétique jeunesse par les opérateurs de téléphonie mobile	77
> La recommandation relative à la présentation faite à la télévision d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet qui font l'objet de restrictions aux mineurs	77
> Les réflexions sur la participation des mineurs aux émissions de télévision	78
> L'action du Conseil pour prévenir la diffusion de programmes de catégorie V montrant des rapports sexuels non protégés	79
> La révision des visas de films anciens	79
> Les principales interventions du CSA sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs	80
Œuvres cinématographiques	80
> Les principales interventions du CSA sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs	83
4. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES	85
> Réflexion sur la définition de l'œuvre audiovisuelle	85
Déroulement de la concertation sur l'œuvre audiovisuelle	85
Mise en ligne du bilan de la concertation et de la synthèse des positions exprimées au cours des auditions	86
> La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	86
Qualification européenne	86
Qualification d'expression originale française	86
> La diffusion	86
Les œuvres audiovisuelles	87
Les œuvres cinématographiques	88
> La production	89
Les œuvres audiovisuelles	89
Les œuvres cinématographiques	91

5. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE	93
> La publicité à la télévision	93
Messages publicitaires	93
Insertion de la publicité	95
Dépassement du volume de publicité autorisé	95
Promotion dans les programmes de produits relevant de secteurs interdits de publicité	95
Publicité clandestine	95
Incitation à appeler des numéros surtaxés	97
Volume sonore	97
Interruption des œuvres	97
> Le parrainage à la télévision	97
> La publicité et le parrainage à la radio	98
6. LA LANGUE FRANÇAISE	99
7. LES PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES	100
> Mise en application de la loi	101
> Suivi de la diffusion des chaînes et établissement de bilans annuels	101
8. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO	102
V. Les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République	107
I. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	107
> Télévision	107
Les chaînes hertziennes nationales	107
Mises en demeure	107
Procédures de sanction	109
Les chaînes hertziennes locales	109
Mises en demeure	109
Procédures de sanction	109
Les chaînes autres que hertziennes	110
Mises en demeure	110
Sanctions	111
Procédures de sanction	111
> Radio	111
Mises en demeure	112
Engagement de procédures de sanction	115

Clôture de procédure	117
Sanctions	118
> Autres opérateurs	119
2. LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	119
VI. L'activité contentieuse	123
> La délivrance des autorisations	123
La mise en œuvre du critère de sélection relatif aux modalités de financement et aux perspectives d'exploitation des services	123
La mise en œuvre du critère de sélection relatif aux modalités de financement et aux perspectives d'exploitation des services	124
> L'exercice du pouvoir de sanction	125
La mise en demeure conventionnelle de respecter la dignité de la personne humaine et l'ordre public	125
Le champ d'application des articles 42-1 et 42-3 de la loi du 30 septembre 1986	126
La portée du « référé-audiovisuel » prévu par l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986	127
> Les demandes de règlement de différends	128
VII. Les avis	131
> Les avis sollicités par le Gouvernement	131
> Les avis au Conseil de la concurrence	135
VIII. Les nominations	141
Nominations au conseil d'administration de Radio France	141
Nominations au conseil d'administration de Radio France internationale	141
Nominations au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel	141
IX. Les études et la communication	145
I. LES ÉTUDES	145
Plusieurs études ont été menées afin d'accompagner la poursuite du déploiement de la télévision numérique et des nouveaux services de la TNT	145
L'analyse des questions de concurrence, de concentration et de développement des marchés	146
Le suivi du développement des nouveaux médias	146
Les études et analyses en matière d'audience et de publics	147
La production et la programmation des services de télévision	147

2. LA COMMUNICATION	148
> Les relations extérieures	148
Les relations avec le Parlement	148
Les relations avec la presse	148
Les relations publiques	148
Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	149
> Les publications	151
Le site internet du Conseil : plus de trois millions de visiteurs en 2006	151
<i>La lettre du CSA</i> : un panorama mensuel de l'activité du Conseil	152
Les documents publiés en 2006	152
X. Les relations internationales	157
> La régulation des chaînes extra-communautaires	158
Le régime applicable aux chaînes extra-communautaires	158
La coopération avec les partenaires du Conseil	158
> Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel	159
La révision de la directive <i>Télévision sans frontières</i>	159
La revue du cadre réglementaire de l'union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques	159
> Les relations avec les autres autorités de régulation	160
Les rencontres multilatérales	160
La coopération avec les autres régulateurs	162
Les missions à l'étranger du Président et des membres du CSA	163
Les visites de délégations étrangères	164
XI. Le Conseil	167
I. LA COMPOSITION DU COLLÈGE	167
2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL	167
> L'organisation des différents groupes de travail en 2006	168
> L'organisation des différents groupes de travail depuis le 30 janvier 2007	169
3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	169
> Les personnels	169
> Le budget	170

Mise en page et impression
bialec, nancy, (France)
Dépôt légal n° 67335 - juin 2007